

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

IP/C/M/46

11 janvier 2005

(05-0114)

**Conseil des aspects des droits de propriété  
intellectuelle qui touchent au commerce**

## COMPTE RENDU DE LA RÉUNION

tenue au Centre William Rappard  
les 1<sup>er</sup> et 2 décembre 2004

*Président: M. Tony Miller (Hong Kong, Chine)*

Le présent document contient le compte rendu des discussions qui ont eu lieu pendant la réunion du Conseil des ADPIC les 1<sup>er</sup> et 2 décembre 2004.

<u>Sommaire</u>	<u>Page</u>
A. ÉLECTION DU PRÉSIDENT.....	2
B. NOTIFICATIONS AU TITRE DE DISPOSITIONS DE L'ACCORD.....	2
C. SUITE DONNÉE AUX EXAMENS DES LÉGISLATIONS D'APPLICATION NATIONALES DÉJÀ EFFECTUÉS .....	3
D. RÉEXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3 B).....	4
E. RELATION ENTRE L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE .....	4
F. PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS ET DU FOLKLORE .....	4
G. EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SUR LES ADPIC AU TITRE DE L'ARTICLE 71:1 .....	23
H. EXAMEN DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA SECTION RELATIVE AUX INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 24:2.....	23
I. DÉCISION SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PARAGRAPHE 6 DE LA DÉCLARATION DE DOHA SUR L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA SANTÉ PUBLIQUE.....	24
J. RÉEXAMEN AU TITRE DU PARAGRAPHE 8 DE LA DÉCISION SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PARAGRAPHE 6 DE LA DÉCLARATION DE DOHA SUR L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA SANTÉ PUBLIQUE .....	31
K. DEUXIÈME EXAMEN ANNUEL AU TITRE DU PARAGRAPHE 2 DE LA DÉCISION SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 66:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC .....	32
L. COOPÉRATION TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS .....	33
M. DEMANDE DE PROROGATION DE LA PÉRIODE DE TRANSITION PRÉVUE À L'ARTICLE 66:1 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC PRÉSENTÉE PAR LES MALDIVES .....	34
N. PLAINTES EN SITUATION DE NON-VIOLATION ET PLAINTES MOTIVÉES PAR UNE AUTRE SITUATION .....	35
O. PROPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ RENVOYÉES AU CONSEIL .....	38

P.	EXAMEN TRANSITOIRE AU TITRE DE LA SECTION 18 DU PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE .....	39
Q.	RENSEIGNEMENTS SUR LES FAITS NOUVEAUX INTÉRESSANTS SURVENUS À L'OMC .....	56
R.	STATUT D'OBSERVATEUR DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES .....	56
S.	RAPPORT ANNUEL AU CONSEIL GÉNÉRAL .....	56
T.	AUTRES QUESTIONS .....	57

#### A. ÉLECTION DU PRÉSIDENT

1. Le représentant du Secrétariat a rappelé que, comme le Conseil en avait été informé à sa réunion de juin, le Président précédent du Conseil avait quitté son poste car il avait dû rentrer dans la capitale de son pays pour assumer de nouvelles fonctions. À sa réunion du 20 octobre, le Conseil général avait pris note du consensus qui s'était dégagé à propos de la liste des candidats pour la présidence de certains organes de l'OMC. Sur la base de l'accord conclu, l'orateur a proposé que le Conseil des ADPIC élise par acclamation M. Tony Miller, de Hong Kong, Chine, Président jusqu'à la fin du mandat en cours.

2. Le Conseil en est ainsi convenu.

#### B. NOTIFICATIONS AU TITRE DE DISPOSITIONS DE L'ACCORD

3. Le Président a attiré l'attention des Membres sur la dernière note du Secrétariat présentant l'état des notifications des lois et réglementations communiquées au Secrétariat en vertu de l'article 63:2 par les Membres dont la période de transition visée à l'article 65:2 ou 65:3 avait expiré le 1<sup>er</sup> janvier 2000, ou qui avaient accédé à l'OMC après cette date (distribuée sous la cote JOB(04)/117). Cette note indiquait de quels Membres, parmi les Membres en question, des notifications avaient été reçues au 3 septembre 2004. Sur les 81 Membres concernés, trois n'avaient toujours pas présenté de notification concernant leur législation d'application, à savoir la Papouasie-Nouvelle-Guinée, Saint-Kitts-et-Nevis et Saint-Vincent-et-les Grenadines.

4. Depuis sa réunion de septembre, le Conseil avait reçu un certain nombre de suppléments et de mises à jour de notifications antérieures de lois et réglementations. Le Pakistan avait notifié son "Règlement de 2004 sur les marques de fabrique ou de commerce"; le Maroc avait notifié un décret relatif à la propriété industrielle; et le Japon avait notifié sa loi modifiée sur la concurrence déloyale. Par ailleurs, le Bahreïn avait notifié ses lois sur les brevets et les modèles d'utilité, sur les secrets d'affaires et les indications géographiques, qui n'étaient pour l'heure disponibles que dans la langue originale. Ces textes seraient distribués dès qu'une version établie dans une langue officielle de l'OMC aurait été transmise au Secrétariat. Ces notifications étaient distribuées dans la série de documents IP/N/1/-.

5. Le Président a invité instamment les Membres dont les notifications initiales demeuraient incomplètes à soumettre les renseignements manquants dans les plus brefs délais. Il a rappelé aux autres Membres leur obligation de notifier tout amendement apporté ultérieurement à leurs lois et réglementations dès que possible après leur entrée en vigueur.

6. Le représentant du Maroc a indiqué que la délégation de son pays avait notifié un décret visant à mettre en œuvre la loi sur la propriété industrielle du Maroc, qui avait été adoptée. Ce décret devait entrer en vigueur le 18 décembre 2004. L'orateur a donc demandé au Secrétariat de mettre à jour le document JOB(04)/117, qui indiquait que la notification du Maroc concernait en partie des projets de lois.

7. S'agissant de la notification des points de contact au titre de l'article 69, le Président a indiqué que depuis la réunion du Conseil de septembre, le Secrétariat avait reçu la notification d'un nouveau point de contact de l'ex-République yougoslave de Macédoine. En outre, il avait reçu des mises à jour concernant des points de contact notifiés antérieurement de la Belgique, de la Bulgarie, du Canada, de la Croatie et de Madagascar (IP/N/3/Rev.8 et Add.1). Les Membres ayant notifié leurs points de contact conformément à l'article 69 étaient désormais au nombre de 121.

8. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

C. SUITE DONNÉE AUX EXAMENS DES LÉGISLATIONS D'APPLICATION NATIONALES DÉJÀ EFFECTUÉS

9. Le Président a dit que le Secrétariat avait mis à jour sa note informelle faisant la liste de tous les renseignements encore manquants dont le Conseil avait besoin pour mener à bien les examens en cours (JOB(04)/178). Le tableau annexé à la note dressait la liste des 15 Membres dont le Conseil avait commencé à examiner la législation depuis avril 2001, mais pour lesquels cet examen restait inscrit à l'ordre du jour. Il comportait des renvois aux documents qui contenaient des réponses ainsi que des questions complémentaires qui avaient été reçues au 26 novembre 2004.

10. Le Président a rappelé que juste avant la réunion précédente du Conseil, le Pakistan avait fourni une réponse à la dernière question en suspens qui lui avait été posée. Depuis lors, cette réponse avait été communiquée dans le document IP/Q/PAK/1/Add.1. Le Président a proposé que l'examen périodique de la législation du Pakistan soit supprimé de l'ordre du jour, étant entendu que toute délégation qui le souhaitait pourrait revenir à tout moment sur toute question découlant de cet examen.

11. Le Conseil en est ainsi convenu.

12. Le Président est ensuite passé aux 14 Membres restants, à savoir l'Arménie, le Congo, Cuba, l'Égypte, Fidji, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Grenade, Maurice, le Qatar, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, le Suriname, le Swaziland et le Zimbabwe.

13. Le représentant de l'Égypte a fait savoir qu'il était en contact avec les autorités de la capitale de son pays et qu'il fournirait très prochainement les réponses manquantes.

14. Le représentant du Zimbabwe a indiqué qu'il insisterait auprès des autorités de la capitale de son pays, mais qu'il n'était pas encore en mesure de préciser quand les renseignements demandés seraient fournis.

15. La représentante de Fidji a dit qu'elle prendrait contact avec la délégation de son pays à Bruxelles pour pouvoir indiquer au Conseil quand elle serait en mesure de fournir des réponses aux questions en suspens.

16. Le Président a indiqué que la note du Secrétariat mentionnait également six Membres pour lesquels les examens avaient déjà été supprimés de l'ordre du jour du Conseil, étant entendu que toute délégation qui le souhaitait pourrait revenir à tout moment sur toute question découlant de ces examens. Dans ce contexte, des questions avaient été posées concernant la législation d'application de ces pays. Depuis la distribution de la note, la Chine avait fourni des réponses à toutes les questions complémentaires que lui avait posées le Japon (IP/Q/CHN/1/Add.3/Rev.1).

17. La représentante de l'Argentine a dit qu'elle n'avait aucun élément nouveau à ajouter à ce qu'elle avait déjà transmis au Conseil et qu'elle ne savait pas quand les autorités de sa capitale fourniraient les réponses demandées aux délégations intéressées et au Secrétariat.

18. Le Président a invité instamment les délégations concernées à fournir tous les renseignements manquants dans les plus brefs délais, de sorte que le Conseil puisse conclure le suivi de ces examens. Il a proposé que le Conseil demande au Secrétariat d'écrire aux Membres dont les examens étaient toujours en cours et de mettre à jour sa note sur ces examens d'ici à la réunion suivante, et qu'il revienne à cette question à sa réunion suivante.

19. Le Conseil a pris note des déclarations et est convenu de suivre la procédure proposée par le Président.

D. RÉEXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3 B)

E. RELATION ENTRE L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

F. PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS ET DU FOLKLORE

20. Le Président a proposé que, dans la mesure où la pratique suivie par le Conseil lors de ses réunions précédentes consistait à aborder ces trois points de l'ordre du jour en même temps, le Conseil les examine à nouveau ensemble. Il a rappelé que le Conseil avait reçu, juste avant sa réunion précédente, une communication de la Bolivie, du Brésil, de l'Inde, du Pakistan, du Pérou, de la Thaïlande et du Venezuela, intitulée "Éléments de l'obligation de divulguer la source et le pays d'origine des ressources biologiques et/ou des savoirs traditionnels utilisés dans une invention" (IP/C/W/429/Rev.1 et Add.1). Pendant cette réunion, la Présidente avait déclaré, lorsqu'elle avait conclu les discussions sur ces points de l'ordre du jour, que les Membres souhaiteraient peut-être revenir à ce document lors de la réunion en cours étant donné qu'il n'avait été distribué que juste avant le début de la séance. Par ailleurs, le Conseil avait reçu trois nouvelles communications; l'une de la Suisse, intitulée "Observations supplémentaires de la Suisse portant sur les propositions qu'elle a présentées à l'OMPI concernant la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet" (IP/C/W/433); une des États-Unis concernant ces trois points de l'ordre du jour (IP/C/W/434); et une troisième de l'Inde, au nom de la Bolivie, du Brésil, de Cuba, de l'Équateur, de l'Inde, du Pakistan, du Pérou, de la Thaïlande et du Venezuela (distribué ultérieurement sous la cote IP/C/W/438).

21. Le Président a rappelé qu'à sa réunion précédente, le Conseil était convenu que le futur Président poursuivrait les consultations engagées par le précédent Président sur la manière dont les futurs travaux relatifs à ces trois points de l'ordre du jour devraient être organisés. Il a informé les délégations qu'il avait donc mené des consultations sur cette question. Cependant, celles-ci n'avaient pas suffisamment progressé pour qu'il puisse soumettre des suggestions au Conseil à la réunion en cours.

22. Le représentant de la Suisse, présentant la nouvelle communication de son pays (IP/C/W/433), a indiqué que la délégation suisse avait présenté ce document au Groupe de travail de l'OMPI sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) en octobre 2004 en vue d'approfondir ses propositions visant à modifier le règlement d'exécution du PCT. Il a rappelé que la proposition de la Suisse portait sur un amendement qui permettrait expressément aux parties contractantes du PCT d'exiger que le déposant d'une demande de brevet déclare dans sa demande la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. La nouvelle communication contenait des observations supplémentaires sur ces propositions et abordait de manière plus détaillée la question de savoir si l'obligation de divulgation relevait par nature de la forme ou du fond, celle de savoir si cette obligation devait être introduite de manière facultative ou obligatoire au niveau national, ainsi que le concept de "source". L'orateur a dit que la délégation de son pays attendait avec intérêt de poursuivre les discussions sur les propositions qu'elle avait soumises au Groupe de travail de l'OMPI sur la réforme du PCT et qu'elle espérait que des progrès pourraient être accomplis en temps utile sur

cette question. Il a promis de tenir le Conseil des ADPIC informé de toute nouvelle activité entreprise par la délégation de son pays concernant ces propositions et des éventuels progrès enregistrés au sein du Groupe de travail sur la réforme du PCT.

23. Le représentant des États-Unis, présentant la nouvelle communication de son pays (IP/C/W/434), a dit qu'elle avait pour objet de faire avancer le débat conformément au mandat assigné au Conseil des ADPIC. Il a indiqué que la délégation de son pays, tout comme un nombre significatif de Membres de l'OMC, ne voyait pas de conflit entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, et qu'elle considérait que ces deux instruments pouvaient être mis en œuvre de manière à se renforcer mutuellement, et qu'aucun amendement de l'Accord sur les ADPIC n'était nécessaire. Il a fait savoir que la délégation américaine était extrêmement circonspecte à l'égard de toute proposition qui amènerait plus d'incertitude dans les droits afférents aux brevets, risquant de compromettre le rôle du système des brevets et d'aller à l'encontre de son principal objectif, à savoir encourager l'innovation, le progrès technique et le développement économique. Par ailleurs, à la lumière des discussions tenues récemment par le Conseil des ADPIC dans le cadre du mandat que lui avait confié la Déclaration ministérielle de Doha, ainsi que des contributions écrites présentées dans ce contexte, il semblait ressortir que les Membres partageaient plusieurs objectifs de politique générale. Ces objectifs étaient les suivants: assurer un accès autorisé aux ressources génétiques, ce qui nécessitait l'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause; réaliser le partage équitable des avantages résultant de l'utilisation des savoirs traditionnels et des ressources génétiques; et empêcher que des brevets soient délivrés à tort.

24. L'intervenant a expliqué que de nouvelles exigences de divulgation dans le cadre des brevets n'auraient pas pour effet de garantir l'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause. Il fallait bien voir que c'était l'accord préalable lui-même, qui prenait généralement la forme d'un contrat entre deux entités, et non pas la divulgation dans la demande de brevet, qui exprimait le consentement préalable donné en connaissance de cause. L'introduction d'une nouvelle obligation de divulgation dans le système des brevets n'empêcherait pas l'appropriation illicite car ceux qui avaient l'intention d'agir de mauvaise foi ne se laisseraient pas arrêter par des exigences de divulgation. L'orateur a dit qu'un régime transparent relatif au consentement préalable donné en connaissance de cause était nécessaire pour que les chercheurs ou collecteurs sachent où aller, à qui s'adresser et qui était compétent pour donner l'autorisation, de sorte qu'ils puissent mener convenablement leurs recherches et activités. Les exemples de détournement cités par les partisans de nouvelles exigences en matière de divulgation semblaient renvoyer à des cas de collecte et/ou d'utilisation impropre des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels. Contrairement à ce que certains affirmaient, l'orateur estimait que l'obtention d'un brevet n'était pas, en soi, une appropriation illicite et que les droits de brevet pouvaient être un outil efficace de transfert des avantages s'ils se conjugaient avec un arrangement en matière de partage des avantages.

25. De la même façon, une nouvelle obligation de divulgation dans le système des brevets ne garantirait pas en soi que les avantages seraient équitablement partagés avec le fournisseur des savoirs traditionnels ou des ressources génétiques, un mécanisme de transfert des avantages devant être instauré. À supposer qu'une nouvelle obligation de divulgation soit adoptée dans le cadre des brevets, si l'on découvrait une divulgation irrégulière de nature à justifier l'annulation du brevet ou à empêcher la délivrance d'un brevet, tous les avantages potentiels de l'invention seraient considérablement réduits. Si un brevet était délivré mais annulé par la suite, ou si une demande de brevet était publiée mais que le brevet n'était jamais délivré, l'invention aurait été divulguée au public et les tiers pourraient très vraisemblablement utiliser les savoirs ou ressources divulgués et les commercialiser, sans avoir aucune obligation d'en partager les avantages. De plus, si le brevet n'était jamais délivré et que l'information n'était jamais publiée, le déposant pourrait encore commercialiser l'invention sans la divulguer au public et sans aucune obligation de partager les avantages. L'orateur a ajouté qu'une nouvelle obligation de divulgation pourrait avoir d'autres graves conséquences involontaires lorsque le déposant avait conclu un arrangement valide relatif au partage des avantages avec l'entité gardienne

des savoirs traditionnels ou des ressources génétiques, mais que, à cause des incertitudes du droit, une divulgation pouvait être jugée non valide. Il a dit par exemple que si une divulgation indue entraînait la révocation du brevet à l'issue d'un procès avec un tiers n'ayant pas de lien juridique avec le détenteur d'un savoir traditionnel ou d'une ressource génétique, cela pourrait en fait réduire à néant l'accord préexistant relatif au partage des avantages. Une nouvelle obligation de divulgation dans le cadre des brevets négligerait complètement le partage des avantages résultant d'une commercialisation qui aurait lieu en dehors du système des brevets et pourrait se révéler sans effet si des produits dérivés de savoirs traditionnels ou de ressources génétiques, ou fondés sur de tels savoirs ou ressources, étaient commercialisés sans brevet.

26. L'orateur a dit que la nouvelle obligation de divulgation proposée dans le cadre des brevets serait non seulement impuissante à réaliser l'objectif consistant à empêcher la délivrance indue de brevets, mais compromettrait en outre un système de brevets déjà surchargé, dans la mesure où aucune des nouvelles exigences de divulgation proposées n'avait pour but de garantir le respect des critères de brevetabilité. Des renseignements concernant par exemple le pays d'origine ou les collections *ex situ* ne seraient guère utiles pour apprécier la qualité d'inventeur, la nouveauté ou l'activité inventive, parce que ces renseignements ne concernaient généralement pas les considérations sous-tendant ces critères, comme l'acte d'invention ou l'état de la technique.

27. L'intervenant a ajouté que de nouvelles exigences de divulgation dans les demandes de brevet ne feraient qu'ajouter de nouvelles incertitudes au système des brevets, en particulier dans les cas où l'inobservation des exigences pouvait entraîner l'annulation du brevet. Cela créerait un "voile" d'incertitude sur le droit au brevet, ouvrant la porte à des litiges qui empêcheraient non seulement le système des brevets de jouer son rôle de promotion de l'innovation et du développement technique, mais qui compromettraient également tout partage des avantages potentiel.

28. L'introduction de nouvelles exigences de divulgation dans les demandes de brevet pourrait aussi entraîner une charge administrative considérable pour les offices de brevets des Membres. Il ne semblait pas que les examinateurs de brevets pourraient prendre les décisions pertinentes offrant un minimum de sécurité juridique, en particulier lorsqu'elles impliquaient l'interprétation de lois étrangères afin d'apprécier la validité du consentement préalable donné en connaissance de cause ou le caractère adéquat du partage des avantages au regard du régime juridique du pays gardien de la ressource ou du savoir, ce qui ajouterait aux incertitudes tant pour les droits attachés aux brevets délivrés que pour la procédure de délivrance des brevets. L'orateur a ajouté que les partisans d'une nouvelle exigence de divulgation dans le cadre des brevets supposaient également à tort qu'elle constituerait un système de surveillance efficace.

29. Bien que les États-Unis aient de nombreux objectifs en commun avec divers Membres, ils n'étaient pas convaincus que les nouvelles exigences de divulgation dans les demandes de brevet soient une bonne solution. Le véritable défi consistait plutôt à rechercher comment atteindre le plus efficacement possible ces objectifs.

30. S'agissant de l'objectif consistant à assurer l'accès approprié et le partage des avantages, l'intervenant a indiqué que l'expérience avait montré que le moyen le plus efficace de réaliser cet objectif était l'adoption, hors du cadre des brevets, de lois nationales. Il était indispensable que les gouvernements mettent en œuvre des lois exigeant que les intéressés obtiennent le consentement préalable donné en connaissance de cause de points de contact clairement désignés, par exemple les représentants du gouvernement ou des communautés autochtones, avant de pouvoir utiliser ou recueillir des savoirs traditionnels ou des ressources génétiques. Parmi ces points de contact pourraient figurer les personnes autorisées à donner accès à ces savoirs ou ressources. Par exemple, les pays pourraient instituer un système de permis prévoyant des sanctions civiles et/ou pénales en cas de prélèvement non autorisé de ressources génétiques, système dans lequel le permis constituerait la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause.

31. Poursuivant, le représentant des États-Unis a expliqué qu'un système contractuel pourrait être utilisé pour contrôler de manière effective le prélèvement des ressources et garantir le partage des avantages résultant de leur utilisation dans la mesure où il pourrait offrir une grande souplesse dans la détermination du partage des avantages, pécuniaires et non pécuniaires, et dans le choix du droit applicable. Les contrats pourraient aussi constituer un système de contrôle effectif en exigeant la divulgation obligatoire aux autorités compétentes de toute application commerciale future utilisant les savoirs traditionnels ou ressources génétiques considérés, qu'ils soient brevetés ou non. Un système contractuel tel que celui que la délégation des États-Unis avait décrit dans des communications précédentes soumises au Conseil des ADPIC pourrait être facilement adapté à d'autres systèmes juridiques et laisser aux pays la liberté de manœuvre nécessaire pour protéger leurs savoirs traditionnels ou leurs ressources génétiques sans encourir les risques qu'ils avaient mentionnés.

32. L'intervenant a fait observer que nombre de Membres n'avaient pas encore mis en œuvre de régimes d'accès aux ressources et de partage des avantages. Nombre des partisans des exigences de divulgation ne contestaient pas la nécessité d'un régime contractuel efficace relatif à l'accès aux ressources et au partage des avantages, mais faisaient valoir que des exigences de divulgation étaient nécessaires dans le cadre des brevets pour améliorer l'application de ces mécanismes. La délégation des États-Unis n'approuvait pas cette approche qui, selon eux, alourdirait inutilement le système des brevets. En outre, lorsqu'un tel régime était adopté, il était possible d'en garantir convenablement l'application sans imposer de nouvelles obligations dans le cadre des brevets. L'orateur a indiqué que les codes civils et pénaux devraient prévoir des mécanismes d'exécution efficaces, visant spécialement à faire appliquer les lois en matière d'accès aux ressources et de partage des avantages. Le droit des brevets n'avait pas vocation à contrôler ou réprimer des comportements délictueux comme le détournement des savoirs traditionnels ou des ressources génétiques, mais à encourager le progrès des techniques utiles. L'orateur a fait remarquer que des restrictions pouvaient être imposées - et qu'elles l'étaient en effet - à l'exploitation de certaines inventions pour des raisons de sécurité et d'efficacité, de protection de l'environnement ou de protection de la sûreté intérieure ou nationale. Il a ajouté que ces restrictions étaient mises en œuvre par des réglementations distinctes, en dehors du cadre du système des brevets. L'intervenant a dit qu'il ne voyait pas pourquoi un régime contractuel d'accès et de partage des avantages ne fonctionnerait pas tout aussi efficacement que les codes de santé et de sécurité dans leurs domaines d'application respectifs. Comme ils le faisaient pour les personnes qui contrevenaient à ces autres réglementations, les pays pourraient prévoir dans leur législation que ceux qui s'appropriaient des ressources génétiques sans avoir conclu de contrat d'accès avec la partie concernée engageraient leur responsabilité civile ou pénale.

33. L'orateur a dit que pour que le Conseil des ADPIC examine plus à fond les préoccupations exprimées par les partisans de l'obligation de divulgation, les Membres pourraient peut-être étudier plus en détail l'expérience des pays qui avaient mis en place des régimes d'accès aux ressources et de partage des avantages, de façon à mieux comprendre les défauts constatés dans les systèmes existants. Il a proposé que le Conseil examine les travaux d'envergure qu'effectuait actuellement le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, créé spécialement pour s'occuper d'un grand nombre de ces questions et de questions connexes.

34. La délégation des États-Unis convenait qu'il importait d'empêcher que des brevets soient délivrés à tort et notait que plusieurs outils pouvaient être utilisés - et l'étaient effectivement - pour répondre à ces préoccupations. Les examinateurs de brevets du monde entier pourraient faire des recherches dans des bases de données structurées sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels pour examiner les demandes de brevet. Cela pourrait les aider à déterminer l'état de la technique et améliorerait l'examen des demandes dans les domaines visés. L'intervenant a indiqué également que les Membres pourraient étudier l'instauration d'une disposition du genre de celle qui existait aux États-Unis, où le déposant était tenu de divulguer toute information pertinente pour la brevetabilité. Ce type d'information avait un rapport direct avec les questions de brevetabilité et

pouvait faciliter l'examen des demandes de brevet beaucoup mieux que la divulgation de la source et de l'origine des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels ne pourrait le faire.

35. L'orateur a dit que les procédures d'opposition après délivrance ou de réexamen pouvaient redresser les situations dans lesquelles un brevet avait été délivré à tort. Ces procédures étaient bien moins coûteuses qu'une action en justice et elles pouvaient alerter les autorités nationales compétentes en matière de brevets dans les cas où étaient révélées des informations nouvelles pertinentes pour la brevetabilité de l'invention. L'orateur a fait observer qu'un certain nombre de brevets délivrés avaient ainsi été contestés avec succès, la procédure d'opposition ayant montré que le brevet n'aurait pas dû être accordé. Cela s'était produit entre autres aux États-Unis et dans des offices de brevets européens pour des brevets touchant au curcuma et au neem. L'orateur a dit qu'à la connaissance de la délégation de son pays, il n'existait pas de cas de détournement apparent, résultant d'une appréciation erronée de la qualité d'inventeur ou de l'état de la technique, qui n'ait pu être réglé de manière satisfaisante par les moyens qu'il avait mentionnés ou que, inversement, l'obligation de divulgation de la source ou de l'origine aurait permis de régler.

36. L'intervenant a dit que le système des brevets avait été et restait un outil extrêmement efficace de développement technique et économique, et que l'OMC devrait prendre garde à ne pas en perturber l'équilibre délicat, surtout lorsqu'il était douteux que les modifications proposées permettent réellement d'atteindre les objectifs déclarés. Au lieu de centrer ses débats sur les nouvelles exigences de divulgation proposées, le Conseil des ADPIC devrait s'attacher à déterminer plus précisément ce que les Membres recherchaient dans ce domaine, à étudier les expériences et situations du passé qui avaient suscité des préoccupations et à examiner toute solution adaptée. Comme un grand nombre des objectifs étaient communs à tous les Membres, la délégation des États-Unis était certaine que des solutions satisfaisantes pourraient être trouvées pour répondre aux préoccupations de tous.

37. Le représentant de l'Inde a présenté la communication soumise par la Bolivie, le Brésil, Cuba, l'Équateur, l'Inde, le Pakistan, le Pérou, la Thaïlande et le Venezuela (IP/C/W/438). Il a rappelé qu'un groupe de Membres, notamment les coauteurs du document en question, avaient soumis une liste de questions destinée à faciliter les débats sur la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique (IP/C/W/420 et Add.1). Il a rappelé également qu'à la réunion précédente du Conseil des ADPIC, ce groupe avait présenté une première communication conformément à cette liste de questions intitulée "Éléments de l'obligation de divulguer la source et le pays d'origine des ressources biologiques et/ou des savoirs traditionnels utilisés dans une invention" (IP/C/W/429/Rev.1). Cette communication développait la première série de questions soulevées dans la liste. La deuxième communication, dont il était question à la réunion en cours, portait sur la deuxième série de questions énoncées dans la liste concernant les éléments de l'obligation de divulguer la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause conformément aux régimes nationaux pertinents. L'orateur a indiqué que cette deuxième communication avait pour but de faciliter des discussions qui soient plus ciblées, mieux structurées et davantage axées sur les résultats concernant la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique. Il a ajouté que le groupe était encouragé par les nombreuses observations constructives formulées au sujet de sa première communication et a fait observer que les deux communications devaient être lues conjointement.

38. L'orateur a dit que la communication qu'il présentait abordait cinq questions: premièrement, en quoi la communication de la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause faciliterait-elle la réalisation des objectifs de la CDB et, plus précisément, comment faciliterait-elle la surveillance et, en combinaison avec d'autres lois, le respect des prescriptions de la CDB? La nécessité d'intégrer dans le système des brevets la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause se justifiait au regard des objectifs et principes de l'Accord sur les ADPIC, permettant en effet d'instaurer ainsi une relation de complémentarité et d'harmonie entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB. La communication expliquait aussi que les arrangements contractuels ne



pouvaient suffire en soi car il n'y avait pas en droit international d'obligation de légiférer sur la question du consentement préalable donné en connaissance de cause, en particulier pour les pays qui n'étaient pas parties à la CDB. Sans doute les arrangements contractuels pouvaient-ils avoir un rôle à jouer, mais ils ne pouvaient à eux seuls suffire du fait de l'absence d'obligation de conclure ou de faire exécuter un contrat; le rapport de forces entre les parties serait en effet trop inégal dans la négociation et de tels contrats devraient en outre être exécutés en dehors du pays d'origine de la ressource biologique et/ou du savoir traditionnel qui lui était associé.

39. Les deuxième et troisième questions avaient trait à la manière dont la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause devrait être imposée. L'intervenant a expliqué que la communication recommandait que cette prescription soit assurée à travers l'obligation faite aux Membres d'exiger, comme condition de l'acquisition de droits de brevet, la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause. Une telle prescription serait non seulement parfaitement conforme aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC, mais elle serait aussi très avantageuse pour les déposants de demandes de brevet en facilitant à l'avenir l'accès aux ressources et en réduisant les coûts. La communication recommandait en outre que le déposant s'acquitte de cette obligation en joignant à sa demande de brevet une déclaration, qui serait assortie, le cas échéant, de la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause, sous la forme, par exemple, d'un certificat délivré par l'autorité nationale compétente. L'orateur a dit que si l'on partait du principe qu'un déposant se soumettait à la législation qui régissait ses activités, il ne devrait pas juger contraignant le simple fait de remplir dans sa demande de brevet une colonne supplémentaire et d'y joindre un certificat qu'il possédait déjà. La quatrième question concernait le cas dans lequel il n'existait pas de régime national concernant le consentement préalable donné en connaissance de cause dans le pays d'origine. L'orateur a dit qu'en pareil cas, le déposant aurait simplement à l'indiquer, et si le consentement avait néanmoins été obtenu de l'autorité ou de la communauté ayant la charge de la localité où il avait eu accès aux ressources génétiques et/ou aux savoirs traditionnels, il suffirait qu'il communique l'information.

40. La dernière partie de la communication était consacrée à l'effet juridique qu'aurait le fait de ne pas rapporter la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause. Au stade du traitement de la demande, l'effet juridique pourrait être la suspension du traitement jusqu'à la présentation aux autorités de la déclaration nécessaire et de la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause. L'intervenant a précisé que les délais qui pourraient être prescrits et les sanctions qui pourraient être imposées avant que la demande ne soit réputée retirée pouvaient être débattus plus avant. Cependant, lorsque le défaut de production de la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause était découvert après la délivrance du brevet, l'effet juridique pouvait se traduire par la révocation du brevet. D'autres sanctions administratives, civiles ou pénales pouvaient suivre également, mais en dehors du système des brevets. L'orateur a dit que les coauteurs du document étaient prêts à discuter de la manière dont ces effets juridiques pourraient être développés plus avant et de la question de savoir si un mécanisme d'examen judiciaire pourrait être envisagé pour mettre en œuvre ces concepts. Il a ajouté que l'idée était de faire en sorte que l'effet juridique du non-respect de l'obligation d'obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause ou d'en produire la preuve réponde aux critères de la dissuasion, de la compensation et de l'équité.

41. Abordant d'autres communications, le représentant de l'Inde a noté l'utilité des documents IP/C/W/433 et IP/C/W/434 et a dit que la délégation de son pays ferait part d'observations détaillées à leur sujet lors de la réunion suivante du Conseil des ADPIC. Selon lui néanmoins, l'adjectif utilisé dans ces documents pour qualifier l'objectif ultime recherché par le groupe des pays en développement, à savoir de "nouvelles" exigences de divulgation dans le cadre des brevets, traduisait une rupture avec les exigences de divulgation prévues actuellement par l'Accord sur les ADPIC; or, tel n'était pas le cas. L'orateur a dit qu'il était nécessaire de préciser quels objectifs, parmi les objectifs déclarés et convenus d'un commun accord, pouvaient être réalisés grâce aux dispositions existantes en

matière de divulgation, et comment ces dispositions pouvaient être modifiées de sorte à préserver l'équilibre des objectifs. Pour le groupe, l'un des objectifs primordiaux était de s'assurer avec certitude que les ressources génétiques de leurs pays ne seraient pas détournées et que leurs savoirs et techniques traditionnels ne seraient pas exploités de manière illicite.

42. Abordant les préoccupations exprimées dans la communication des États-Unis (IP/C/W/434), en particulier au paragraphe 10, l'intervenant a expliqué qu'il existait un lien indissociable entre les objectifs de l'obligation de divulgation et ceux du consentement préalable donné en connaissance de cause, de l'accès et du partage des avantages. Par exemple, s'agissant de la question du consentement préalable donné en connaissance de cause, la proposition du groupe visait à faire en sorte que la délivrance d'un brevet n'encourage pas le détournement, faisant ainsi de cette obligation un outil efficace pour mettre un terme à ce problème. De la même façon, pour ce qui était de l'objectif du partage des avantages, la proposition visait à éviter la création de monopoles alors que le système des brevets n'en envisageait pas, permettant ainsi aux forces du marché de jouer leur rôle. L'orateur a dit que les exigences de divulgation existantes permettaient déjà d'empêcher la délivrance de mauvais brevets en donnant aux examinateurs la possibilité d'étudier certains paramètres tels que la qualité d'inventeur, la nouveauté et la non-évidence, questions relevant clairement de leur mandat dans tout système de brevets. Il a ajouté que ce qui était proposé complétait ce qui existait déjà dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. Il n'était pas d'accord avec la phrase que contenait le document IP/C/W/434 selon laquelle les systèmes nationaux pouvaient et devraient se charger des objectifs. La délégation indienne avait déjà indiqué que les procédures d'opposition après délivrance ou de réexamen étaient coûteuses et avait souligné que des cas de détournement avaient certes été réglés dans le cadre du régime des brevets existant, mais au prix de procédures d'annulation après délivrance complexes, onéreuses et longues, pendant lesquelles les véritables détenteurs du droit sur des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels continuaient de subir un préjudice.

43. Le représentant des Communautés européennes a rappelé qu'à la réunion précédente, la délégation des CE avait informé le Conseil que les Communautés travaillaient au niveau interne à la question de la divulgation de l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet. Il a fait savoir que la délégation des CE soumettrait à l'OMPI d'ici à la fin de l'année des propositions effectives, équilibrées et réalistes en vue de l'introduction, au niveau mondial, d'un système de divulgation, comme elle l'avait annoncé à la réunion des organes directeurs de l'OMPI en septembre 2004. Il a indiqué que cette proposition reposait sur la note conceptuelle qui avait été présentée au Conseil des ADPIC en septembre 2002 et qu'elle serait fondée sur le principe selon lequel la divulgation dans les demandes de brevet du pays d'origine des ressources génétiques devrait être obligatoire, et non facultative. En outre, l'obligation de divulgation devrait s'appliquer à toutes les demandes de brevet, qu'elles soient nationales, régionales ou internationales, le système envisagé devant être aussi simple que possible et ne pas entraîner de charges administratives inutiles pour les offices de brevets et les déposants. L'orateur a ajouté que la délégation des CE tiendrait le Conseil informé de tout fait nouveau.

44. Commentant le document IP/C/W/434, l'intervenant a dit que la délégation des CE, tout comme celle des États-Unis, considérait qu'il n'y avait pas de conflit entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB et que les deux instruments pouvaient et devraient être mis en œuvre de manière à se renforcer mutuellement. La délégation des CE appuyait les trois objectifs de politique générale mis en exergue dans le document et pouvait se rallier également à plusieurs autres idées énoncées. Par exemple, elle considérait que des réglementations nationales bien conçues en matière d'accès et de partage des avantages étaient essentielles en vue de garantir la sécurité juridique pour toutes les parties concernées et protéger les droits des fournisseurs de ressources génétiques. À cet égard, les arrangements contractuels étaient également appelés à jouer un rôle important.

45. L'orateur a dit que si l'introduction de nouvelles exigences en matière de divulgation dans le cadre des demandes de brevet n'était certainement pas la seule solution pour réaliser les objectifs

déclarés, elle constituait néanmoins un outil susceptible d'y contribuer, parallèlement à d'autres éléments. Il comprenait les préoccupations exprimées dans le document IP/C/W/434 concernant l'impact négatif potentiel que l'introduction de telles exigences pourrait avoir sur le système des brevets dans son ensemble et considérait, à l'instar des États-Unis, que le système des brevets devrait demeurer un outil des plus efficaces pour le développement technique et économique. La délégation des CE pensait que l'introduction de nouvelles exigences de divulgation dans le cadre des demandes de brevet ne constituerait pas nécessairement une charge supplémentaire pour le système des brevets, les offices de brevets ou les déposants. L'orateur a indiqué que d'après la proposition à laquelle la délégation des CE travaillait, le déposant d'une demande de brevet serait tenu de déclarer le pays d'origine des ressources génétiques s'il le connaissait et qu'aucune recherche additionnelle ne lui serait imposée. L'office des brevets ne serait pas tenu d'évaluer la teneur des renseignements divulgués, son rôle se limitant à vérifier si les prescriptions quant à la forme avaient été respectées et si le déposant qui déclarait que l'invention reposait sur des ressources génétiques avait par la suite divulgué les renseignements pertinents. Pour faciliter le contrôle du respect des arrangements en matière de partage des avantages, les offices de brevets auraient pour obligation de notifier les renseignements divulgués à un organisme centralisé. La mise en place de telles mesures ne devrait pas entraîner de charge administrative inutile pour les offices de brevets.

46. Selon la délégation des CE, les questions relatives à la divulgation de la source et de l'origine étaient parfaitement appropriées pour faire progresser les discussions et représentaient un domaine où les vues pouvaient converger. L'orateur a dit que le document IP/C/W/429/Rev.1 contenait des arguments pertinents, que la délégation des CE pouvait commenter sans préjuger des résultats de sa réflexion interne sur la question ni de sa position dans le cadre d'un processus de négociation formel éventuel à l'OMC ou ailleurs. Pour la délégation des CE, une obligation de divulgation, pour autant qu'elle soit définie de manière adéquate, contribuerait de manière positive à la complémentarité des systèmes de propriété intellectuelle et des régimes d'accès et de partage des avantages. Elle aiderait les pays qui donnaient accès aux ressources génétiques à surveiller le respect des règles relatives à l'accès et au partage des avantages ainsi que des arrangements contractuels conclus entre les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques, exercice qui serait facilité grâce aux renseignements reçus par l'intermédiaire des offices de brevets étrangers. Elle renforcerait la confiance entre ceux qui prélevaient des ressources biologiques, qu'il s'agisse d'entreprises privées ou de centres de recherche, les pays riches en biodiversité et les communautés autochtones et favoriserait l'instauration de régimes d'accès et de partage des avantages moins complexes ou contraignants et plus efficaces, de sorte que tant les fournisseurs que ceux qui accédaient aux ressources seraient gagnants. Elle permettrait d'empêcher la délivrance indue de brevets concernant des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels car les offices de brevets pourraient établir plus précisément l'état de la technique grâce à une recherche plus ciblée et inciterait fortement les déposants d'une demande de brevet à se conformer aux règles nationales sur l'accès et le partage des avantages, si elles existaient, et/ou aux arrangements contractuels.

47. La délégation des CE estimait que pour déclencher l'obligation de divulgation, la ressource génétique devait former une partie constitutive de l'invention revendiquée ou être nécessaire pour le processus aboutissant à l'invention. En d'autres termes, l'invention n'aurait pas été possible sans la ressource génétique. L'orateur a dit que la proposition contenue dans le document IP/C/W/429/Rev.1, selon laquelle toute utilisation serait suffisante pour déclencher l'obligation de divulgation, même si cette utilisation n'était qu'accessoire, allait trop loin. S'agissant des coûts administratifs et financiers, il a rappelé que le document IP/C/W/429/Rev.1 proposait que le déposant ait recouru au minimum à toutes mesures raisonnables pour déterminer l'origine du matériel. La délégation des CE considérait qu'il pourrait être contraignant pour le déposant d'être obligé d'effectuer d'autres recherches. L'intervenant a fait observer que le document IP/C/W/429/Rev.1 n'étudiait pas l'impact possible de l'obligation de divulgation sur l'office des brevets et qu'il serait intéressant de savoir quel rôle il envisageait pour les offices de brevets. Par exemple, comment ceux-ci vérifieraient-ils si le déposant avait obtenu le matériel considéré d'une manière compatible avec les règles applicables en matière

d'accès, de partage des avantages et de consentement préalable donné en connaissance de cause? L'orateur a dit que d'après la délégation des CE, le rôle des offices de brevets devrait se limiter au strict minimum. Selon lui, le déposant devrait être invité à fournir toutes les données raisonnablement accessibles concernant la source ou l'origine de la ressource génétique ou du savoir traditionnel, et c'est à ceux qui souhaiteraient contester ces données dans le cadre d'une procédure administrative ou devant un tribunal qu'il appartiendrait de produire la preuve du contraire, conformément aux règles habituelles du droit relatives à la charge de la preuve.

48. En ce qui concerne la nature de l'obligation, l'orateur a dit que l'intérêt de distinguer les prescriptions de fond des prescriptions de forme résidait dans les conséquences du non-respect de cette obligation. S'agissant de l'effet juridique d'une divulgation mensongère ou d'un défaut de divulgation, il a relevé que plusieurs propositions avaient été faites, allant de lourdes sanctions dans le cadre du système des brevets à des sanctions infligées hors du champ d'application de la législation sur les brevets. La délégation des CE pensait qu'une obligation ne pourrait être efficace que si son non-respect donnait lieu à des sanctions; toutefois, en l'état actuel des choses, de telles sanctions devaient se situer hors du champ d'application de la législation sur les brevets et prendre la forme, par exemple, de sanctions civiles ou administratives.

49. Pour ce qui était de la manière dont l'obligation de divulgation de la source ou de l'origine proposée devrait être introduite dans l'Accord sur les ADPIC, l'orateur a dit que la délégation des CE n'avait pour l'heure pas d'avis sur la question. Cependant, si la possibilité d'intégrer une obligation de divulgation dans l'Accord sur les ADPIC était envisagée, une telle obligation devait être définie de manière appropriée. S'agissant de la question de savoir comment et où cette obligation pourrait être incorporée dans l'Accord sur les ADPIC, l'orateur a dit qu'il s'agissait d'une question technique que la délégation des CE ne jugeait pas importante en l'état actuel des choses dans la mesure où la réponse dépendrait de l'accord qui aurait été conclu sur le fond.

50. Le représentant du Pérou a dit que l'obligation du consentement préalable donné en connaissance de cause accepté par tous les Membres leur permettrait de garantir le respect des prescriptions de l'article 15 de la CDB et d'assurer la transparence des procédures administratives de délivrance des brevets. Elle permettrait ainsi de faire en sorte que les brevets soient obtenus légalement et garantirait un accès légitime aux ressources génétiques et/ou savoirs traditionnels utilisés dans une invention nouvelle. L'intervenant a dit que la communication des États-Unis, qui énonçait des objectifs spécifiques communs aux membres du Conseil, reflétait les progrès positifs enregistrés dans le débat, même si elle ne contenait pas d'arguments nouveaux. L'orateur a dit que la délégation de son pays ne comprenait pas en quoi, comme cela était dit au paragraphe 3 de ce document, des lois nationales constitueraient le meilleur moyen de garantir l'accès et le partage des avantages. Il a souligné que son pays était doté de l'une des législations les plus progressives, adoptée en 2002, mais qu'il était victime de cas de biopiraterie et qu'en l'absence d'obligations internationales, il serait très difficile de remédier au problème. La délégation péruvienne ne pensait pas que des contrats puissent résoudre les problèmes liés à la biopiraterie dans la mesure où ils étaient conclus entre des parties privées, et si des actes illégaux de biopiraterie étaient commis, l'intervenant ne pensait pas que ces parties privées accepteraient de négocier et de signer un contrat avec les détenteurs de savoirs traditionnels ou de ressources génétiques.

51. En ce qui concerne le paragraphe 11 du document IP/C/W/434, dans lequel il était dit que des règles s'inscrivant en dehors du cadre du système des brevets sur les secrets d'affaires et la concurrence déloyale pouvaient être utiles, l'orateur a dit que si la commercialisation d'un produit pouvait être suivie et contrôlée grâce à ces règles, elle n'avait rien à voir avec le système des brevets en soi. L'exigence de divulgation dans le cadre du système des brevets visait à faire en sorte que toute personne ne divulguant pas l'origine d'une ressource donnée alors qu'elle connaissait cette origine soit considérée comme ne satisfaisant pas aux divers critères régissant la délivrance des brevets. En outre, l'intervenant a relevé que dans la Partie V, les États-Unis présentaient différentes solutions pour

empêcher que des brevets soient délivrés à tort, par exemple l'existence de bases de données structurées, d'une information pertinente pour la brevetabilité et de procédures d'opposition après délivrance ou de réexamen. Il a souligné que le Pérou disposait de bases de données, qu'il effectuait des recherches et partageait tous les renseignements possibles avant qu'un brevet ne soit délivré, mais que cela ne résolvait pas pour autant le problème. En outre, dans divers cas de détournement survenus au Pérou, les autorités avaient eu recours à des mesures administratives telles que des procédures d'opposition après délivrance ou de réexamen de certaines demandes de brevet, mais elles avaient constaté que ces mesures administratives étaient contraignantes. Il était également très difficile pour les détenteurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels des pays en développement de s'adresser à différentes juridictions et d'engager une procédure d'opposition car les coûts étaient élevés. L'orateur a dit que la charge pourrait être beaucoup moins lourde si la déclaration de l'origine était obligatoire. S'agissant de l'idée avancée par les États-Unis selon laquelle la divulgation n'empêcherait pas le détournement, il a fait observer que si tous les déposants respectaient leurs obligations, ce serait le cas. Il a ajouté que les Membres s'efforçaient d'améliorer le système actuel et que l'obligation de divulgation contribuerait à améliorer les solutions existantes et à garantir un meilleur système, ce qui mettrait ceux qui se rendaient coupables d'actes de détournement dans une situation plus difficile et présenterait des avantages pour les victimes de ces actes.

52. Le représentant de la Corée a indiqué que la délégation de son pays estimait que les risques de conflit entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB étaient peu probables et que ces deux instruments pouvaient être mis en œuvre de manière à se renforcer mutuellement. La mise en œuvre au niveau national constituait l'élément le plus important pour assurer un fonctionnement efficace des deux instruments juridiques. Le Conseil des ADPIC devrait tenir compte, pour étudier cette question, des travaux menés par d'autres organisations internationales compétentes, telles que l'OMPI, afin d'éviter tout chevauchement inutile des travaux.

53. S'agissant de la communication présentée par le groupe des pays en développement dans le document IP/C/W/429/Rev.1, la délégation coréenne n'était pas convaincue qu'il soit nécessaire de modifier l'Accord sur les ADPIC à l'heure actuelle afin d'intégrer une obligation de divulguer la source et le pays d'origine des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels. Une telle obligation ne garantirait pas une mise en œuvre efficace de la CDB. Dans nombre de cas, les ressources biologiques ou génétiques et les savoirs traditionnels utilisés dans les inventions provenaient de plusieurs pays; il était donc difficile pour les offices de brevets de vérifier l'authenticité des renseignements fournis. Les efforts que devraient déployer les autorités compétentes en la matière pour vérifier les renseignements représenteraient une charge administrative et financière considérable. L'Accord sur les ADPIC contenait déjà des dispositions qui autorisent les Membres à prendre des mesures conformément à la CDB, les articles 29 et 62:1 ayant été mentionnés dans ce contexte. La délégation coréenne appuyait donc à la fois la communication des États-Unis et celle de la Suisse.

54. Le représentant du Canada a dit que la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique, ainsi que la protection des savoirs traditionnels et du folklore revêtaient incontestablement une grande importance pour la délégation de son pays. Celle-ci considérait que l'engagement réitéré par les Membres en faveur des paragraphes 12 et 19 de la Déclaration de Doha dans le contexte de l'Accord-cadre de juillet 2004, ainsi que les discussions menées récemment au sein du Comité intergouvernemental de l'OMPI de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore démontraient que d'autres Membres de l'OMC partageaient également ce point de vue. Nombreux étaient les pays qui reconnaissaient l'importance d'empêcher tout détournement dans le prélèvement et/ou l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels, et la délégation canadienne souhaitait elle aussi trouver une solution. L'intervenant a dit que la nature complexe de ces questions devrait donner lieu à un débat plus structuré au sein du Conseil des ADPIC, pour autant que les ressources des Membres ne soient pas doublement sollicitées. Les discussions menées avec détermination au Conseil des ADPIC sur ce sujet ne sauraient supplanter les travaux utiles et approfondis déjà en cours au sein du Comité

intergouvernemental de l'OMPI. Au contraire, les débats à l'OMC devraient continuer de s'appuyer sur les travaux techniques effectués par le Comité de l'OMPI.

55. En ce qui concerne la question précise de la divulgation dans le cadre des demandes de brevet, l'intervenant a dit que le nombre de propositions déjà soumises montrait bien que les questions du détournement et de la "biopiraterie" inquiétaient autant les pays en développement que les pays développés car ce problème était important pour les nombreux fournisseurs et utilisateurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels. L'orateur a relevé que les approches préconisées dans chacune des propositions étaient assez distinctes et que chaque proposition présentait des avantages et exprimait des préoccupations. La délégation canadienne pensait que pour faire avancer le débat actuel et sortir de l'impasse politique, le Conseil des ADPIC pourrait par exemple entreprendre un examen "diagnostique" approfondi des différentes propositions émises concernant l'obligation de divulgation. En d'autres termes, il conviendrait d'examiner de quelle manière les approches obligatoire, volontaire et contractuelle, ainsi que toute autre proposition susceptible d'être soumise ultérieurement, auraient pu permettre de réagir aux plaintes concernant les "mauvais brevets", délivrés par exemple pour le neem, le curcuma et le riz basmati, dont on avait beaucoup parlé et qui étaient réelles. L'intervenant a dit qu'il serait utile que les partisans de chaque proposition produisent des données concrètes et des éléments de preuve montrant comment leurs propositions respectives sur la divulgation auraient permis de traiter ou de remédier à ces situations réelles si la solution qu'ils proposaient avait été en place au moment des faits. D'après la délégation de son pays, une telle analyse diagnostique fournirait non seulement aux Membres une base utile pour comparer l'efficacité de ces propositions, mais elle donnerait également au Conseil des ADPIC une idée valable et fondée sur la réalité de la manière de répondre au mieux aux préoccupations communes concernant le détournement et la "biopiraterie".

56. La délégation canadienne procédait actuellement à un examen interne dans ce domaine. L'orateur a souligné qu'au niveau international, l'OMPI continuait d'étudier la relation réciproque existant entre l'accès aux ressources génétiques et les prescriptions de divulgation dans les demandes de droits de propriété intellectuelle, notamment pour faire suite à une invitation de la CDB. Il a dit que la délégation de son pays espérait être en mesure de soumettre une communication à l'OMPI sur cette question d'ici à la fin de l'année.

57. La représentante de la Colombie a indiqué que la délégation de son pays était favorable à un amendement de l'Accord sur les ADPIC aux termes duquel les déposants d'une demande de brevet seraient tenus de divulguer l'origine des ressources génétiques et d'apporter la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause et du partage des avantages, de sorte à éviter la biopiraterie au niveau international. Elle a appuyé le document IP/C/W/429/Rev.1 qui, tout en mettant en lumière les lacunes de l'approche existante, recommandait de rendre obligatoire la divulgation de la source et du pays d'origine des ressources génétiques utilisées dans des inventions. Il serait ainsi possible de déterminer si la demande de brevet correspondait à une véritable invention, et non à une simple découverte, en offrant un accès systématique à des renseignements sur les ressources génétiques. La délégation colombienne était prête à débattre de la meilleure façon d'amender l'Accord sur les ADPIC. L'intervenante a ajouté que le document IP/C/W/438 pourrait contribuer en outre à mieux structurer les discussions du Conseil des ADPIC, la délégation de son pays ayant l'intention de formuler d'autres observations à ce sujet prochainement.

58. La représentante de la Nouvelle-Zélande a dit que la délégation de son pays considérait qu'il importait que les discussions sur ces questions soient menées de manière structurée, afin de permettre un examen de toutes les idées ou approches suggérées. Selon elle, l'une des questions susceptibles de permettre des progrès et sur laquelle les travaux devraient se concentrer était celle de la divulgation. La délégation de son pays considérait que l'approche contractuelle proposée dans le document IP/C/W/434 et la possibilité d'introduire une obligation de divulgation dans les demandes de brevet ou de droits concernant les obtentions végétales, comme le proposait le groupe des pays en

développement, ne s'excluaient pas mutuellement. Si l'approche contractuelle pouvait se révéler utile, il valait certainement la peine d'étudier aussi d'autres mécanismes, tels que celui de la divulgation, pour appuyer les objectifs de la CDB.

59. Réagissant au document IP/C/W/434, la délégation néo-zélandaise convenait qu'il n'y avait pas de conflit direct entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB dans la mesure où les deux instruments pouvaient être mis en œuvre de manière cohérente. Elle pensait néanmoins qu'il existait un risque de conflit et reconnaissait que les deux accords pouvaient donner lieu à une mise en œuvre mutuellement incompatible. Cela signifiait qu'il convenait de débattre de la relation entre les deux instruments et des diverses manières dont ils pourraient être mis en œuvre avec souplesse et de manière à se renforcer mutuellement. La délégation néo-zélandaise était également d'accord avec les auteurs du document IP/C/W/434 sur le fait que la divulgation dans les demandes de brevet ou de droits d'obtentions végétales ne garantirait pas à elle seule que le consentement préalable donné en connaissance de cause avait été obtenu, d'une part, et sur le fait que des systèmes nationaux d'accès et de partage des avantages devraient être établis en priorité afin de faire respecter les critères relatifs au consentement préalable donné en connaissance de cause et de sanctionner les abus, d'autre part. L'oratrice a dit que pour la délégation de son pays, le terme "biopiraterie" n'était pas pertinent pour la propriété intellectuelle et que la délivrance de brevets pour des inventions reposant sur des ressources génétiques ne constituait pas en soi un détournement. Dans le contexte de l'accès et du partage des avantages, le détournement ou "appropriation illicite" s'entendait essentiellement de la collecte ou de l'utilisation abusive des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels, et non de l'obtention d'un brevet en soi.

60. L'intervenante a indiqué que la délégation de son pays estimait que certaines des propositions contenues dans les documents IP/C/W/429/Rev.1 et IP/C/W/438 présentaient de l'intérêt et qu'elle aimerait voir si, et de quelle manière, la divulgation dans le cadre du système de propriété intellectuelle pouvait compléter ou étayer les mécanismes d'accès et de partage des avantages, y compris les prescriptions relatives au consentement préalable donné en connaissance de cause, en sus de l'approche contractuelle et autres sanctions juridiques ou administratives. Il serait intéressant d'étudier de manière plus approfondie comment les flexibilités ménagées actuellement par l'Accord sur les ADPIC pourraient être utilisées pour appuyer la divulgation de l'origine dans le système des brevets. La divulgation dans le cadre des demandes de brevet ou de droits concernant des obtentions végétales ne représentait pas une solution en soi dans la mesure où la propriété intellectuelle ne pouvait jouer qu'un modeste rôle d'appui, peut-être en garantissant un certain contrôle et la transparence des mécanismes du partage des avantages et du consentement préalable donné en connaissance de cause. S'agissant des propositions visant à faire respecter les principes du consentement préalable donné en connaissance de cause, de l'accès et du partage des avantages, la délégation néo-zélandaise estimait que ce n'était pas là le rôle du système de propriété intellectuelle et que de telles propositions ne permettraient pas nécessairement de réaliser les objectifs poursuivis.

61. L'oratrice a dit que le Comité intergouvernemental de l'OMPI était appelé à jouer un rôle très important dans ce processus et que, bien que la délégation de son pays soit disposée à étudier la question dans le cadre de l'OMC, les Membres devraient prendre garde à éviter tout chevauchement inutile des travaux et s'efforcer de tirer pleinement parti du travail utile effectué par ce Comité. La délégation néo-zélandaise appuyait la proposition faite par le Canada de recourir à une approche diagnostique approfondie pour mieux évaluer les diverses propositions soumises.

62. Le représentant de l'Australie a indiqué que la délégation de son pays ne voyait pas de conflit entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB et que les deux accords pouvaient être mis en œuvre de manière à se renforcer mutuellement. Il a indiqué qu'elle partageait les trois objectifs mis en lumière dans le document IP/C/W/434 et jugeait utile d'aborder les questions sous l'angle de ces objectifs communs. Il a fait observer que les vues des délégations divergeaient sur ces questions, mais qu'il existait aussi des points de convergence dont il fallait tenir compte. Il a noté qu'il avait été difficile de

parvenir à un accord sur la nature des problèmes qu'il avait été proposé de résoudre par le biais de certains amendements de l'Accord sur les ADPIC. Selon lui, l'un des moyens de parvenir à une conception commune des problèmes consisterait à étudier de plus près les expériences réelles des pays qui avaient essayé de mettre en œuvre des mécanismes de divulgation. Cette approche pragmatique permettrait de progresser en déterminant où se situaient les vrais problèmes et comment les aborder au mieux. L'orateur a dit que la délégation de son pays aimerait en savoir plus sur l'expérience des pays qui avaient mis en œuvre un mécanisme de divulgation afin d'évaluer l'efficacité de ces systèmes, de définir les problèmes particuliers ou résultats positifs éventuels et de voir à quels utilisateurs et détenteurs de savoirs ils s'adressaient.

63. L'intervenant a informé le Conseil que son pays travaillait toujours à la mise en œuvre d'un régime d'accès et de partage des avantages, prévoyant notamment un accord intergouvernemental sur la gestion des ressources génétiques en vue de contrôler l'accès à ces ressources et leur utilisation sur le territoire et dans les eaux du Commonwealth. Ce système prévoyait des mesures destinées à garantir que tout avantage découlant de l'utilisation de telles ressources ferait l'objet d'un partage équitable. L'orateur a précisé que la délégation de son pays prenait au sérieux la nécessité d'empêcher la délivrance de brevets indus et, à cette fin, l'Australie avait amendé récemment sa Loi sur les brevets afin d'augmenter le nombre des renseignements accessibles au Commissaire aux brevets concernant la brevetabilité d'une invention. Il a expliqué qu'aux termes des modifications apportées, les déposants étaient tenus de communiquer les résultats des recherches effectuées par les offices de brevets étrangers ou en leur nom pour les demandes correspondantes. Cette modification figurait parmi les nombreux amendements introduits au niveau national pour essayer de faire en sorte, dans la mesure du possible, que l'Office australien des brevets ne délivre des brevets que pour les inventions qui satisfaisaient aux critères de brevetabilité.

64. La délégation australienne a fait observer que des travaux utiles avaient été menés à l'OMPI concernant la reconnaissance des savoirs traditionnels et des ressources génétiques dans le système des brevets. Le Secrétariat de l'OMPI avait reçu plus de 50 réponses à un questionnaire qu'il avait établi sur cette question, qui pourraient fournir des renseignements utiles sur les mesures actuellement en vigueur pour identifier les savoirs traditionnels et ressources génétiques pertinents, contribuant ainsi à empêcher les offices de brevets de délivrer à tort des brevets. L'orateur a ajouté que le travail mené par le Comité intergouvernemental de l'OMPI demeurait essentiel pour l'orientation générale que suivraient les travaux, compte tenu en particulier de leur nature technique.

65. En ce qui concerne le document IP/C/W/429/Rev.1, l'intervenant a indiqué que la délégation de son pays ne comprenait pas très bien comment le fait d'établir un lien entre l'introduction d'une prescription obligatoire de divulgation et les effets possibles d'une divulgation mensongère, comme cela était indiqué au paragraphe 13, permettrait de résoudre le problème de la biopiraterie. Il a dit que, comme le Canada l'avait indiqué, il serait utile d'avoir une illustration de la manière dont une telle disposition fonctionnerait dans la pratique, par exemple dans le cas précis du margousier. Renvoyant au paragraphe 5 du document IP/C/W/429/Rev.1, l'orateur se demandait comment la méthode de divulgation présentée dans le document permettrait d'éviter des problèmes de coût, en particulier pour le règlement des différends qui surviendraient dans le cadre d'un tel système. Faisant en outre référence aux paragraphes 8 et 10 du même document, il a demandé aux coauteurs de préciser si la règle de la preuve serait subjective, c'est-à-dire si elle renverrait à ce que le titulaire du brevet savait, ou objective, c'est à dire à ce qu'il aurait dû savoir.

66. L'intervenant a dit que les expériences faites jusqu'à présent au niveau national indiquaient qu'il n'existait pas de solution unique pour les divers problèmes liés à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages. Il a ajouté que la délégation de son pays ne s'opposait pas à une discussion sur le rôle que le système des brevets pourrait jouer dans le cadre d'une solution éventuelle, mais que d'autres approches étaient également possibles et méritaient l'attention, toutes les options devant être prises en considération.



67. Le représentant du Kenya a associé la délégation de son pays à la déclaration faite par l'Inde au nom du groupe des pays en développement et aux déclarations faites par d'autres délégations à l'appui du document IP/C/W/438. Il a indiqué que selon la délégation de son pays, la CDB et l'Accord sur les ADPIC devraient se renforcer mutuellement, surtout au niveau de la mise en œuvre. La délégation du Kenya préconisait un système qui garantirait le partage des avantages entre les titulaires des brevets et les détenteurs des ressources génétiques utilisées dans les inventions, qui s'inscrirait dans un cadre juridique exécutoire tel que l'Accord sur les ADPIC. Il a expliqué qu'un tel système garantirait la possibilité pour un office de brevets de refuser la délivrance d'un brevet en cas de non-respect des prescriptions en matière de divulgation au moment de l'établissement de la demande. Il permettrait également d'annuler un brevet délivré au motif que les prescriptions relatives à la divulgation n'avaient pas été respectées au moment du dépôt de la demande. L'orateur a dit que les contrats ne pouvaient pas se substituer à un système de ce type car la grande majorité des détenteurs de ressources génétiques n'avaient pas connaissance des avantages que pouvaient procurer leurs ressources, et encore moins le système des brevets. La délégation du Kenya estimait que les gouvernements avaient pour obligation de protéger les détenteurs de ressources génétiques en mettant en place des systèmes qui garantiraient une telle protection.

68. L'intervenant a fait observer que dans le système des brevets, il n'était pas nécessaire d'établir l'authenticité de tous les renseignements fournis dans le cadre de l'obligation de divulgation au moment du dépôt de la demande. Si les renseignements n'étaient pas exacts et si un brevet était délivré sur la base des renseignements disponibles au moment du dépôt, le système des brevets permettait l'annulation de ce brevet au motif que les renseignements n'étaient pas exacts. Cette approche dissuadait les déposants de fournir des renseignements inexacts car ils risquaient que leur brevet soit annulé après la délivrance.

69. Le représentant de la Chine a dit que la délégation de son pays se ralliait et s'associait à la proposition conjointe (IP/C/W/429/Rev.1) et qu'elle considérait que les éléments qui y étaient mentionnés pourraient constituer une bonne base pour les discussions futures. La délégation chinoise appuyait l'idée énoncée dans ce document selon laquelle en cas de non-respect des prescriptions en matière de divulgation, la demande de brevet devrait être réputée retirée ou rejetée, tout brevet déjà délivré devant être annulé. L'orateur a fait observer que le document IP/C/W/429/Rev.1 contenait des propositions spécifiques sur la manière de mettre en œuvre les prescriptions en matière de divulgation auxquelles la délégation de son pays souscrivait; par ailleurs, il invitait les autres Membres à établir leur propre système d'accès et de partage des avantages après une évaluation complète de leurs besoins spécifiques afin de faciliter davantage les discussions et, pour finir, l'adoption de règles internationales pertinentes.

70. En ce qui concerne les discussions sur la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, l'orateur a dit que les Membres devraient se concentrer non seulement sur le rôle positif de la biotechnologie et de sa protection par le biais de droits de propriété intellectuelle, mais aussi sur la protection de la biodiversité elle-même. Il convenait d'amender l'Accord sur les ADPIC pour étayer la CDB car il ne tenait pas suffisamment compte des principes de la souveraineté nationale, du consentement préalable donné en connaissance de cause, de l'accès et du partage des avantages tels que prévus dans la CDB. L'intervenant a ajouté que la communauté internationale devrait se concentrer davantage sur les pays riches en biodiversité et établir des mécanismes raisonnables et équilibrés.

71. La représentante du Taipei chinois a indiqué que la délégation de son pays appréciait les suggestions constructives faites jusque-là concernant le réexamen des dispositions de l'article 27:3 b), ajoutant que même si les approches divergeaient, les concepts étaient utiles et pourraient être approfondis lorsque les Membres réfléchiraient à un mécanisme de mise en œuvre possible de ces concepts. S'agissant du document IP/C/W/429/Rev.1, l'oratrice a demandé des éclaircissements sur la "divulgation insuffisante ou mensongère" ou "défaut de divulgation", pour lesquels des effets

juridiques étaient proposés au paragraphe 12. Elle se demandait comment l'examineur déterminerait si la prescription avait été ou non respectée lorsque le déposant n'avait pas fourni de renseignements sur la divulgation de la source et/ou du pays d'origine des ressources biologiques. Elle a fait observer qu'un certain nombre de Membres exigeaient déjà une telle divulgation et pensait qu'il convenait de partager les expériences à cet égard. Enfin, elle a pris note de la proposition de la Suisse d'amender le règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) de l'OMPI, soulignant que les Membres de l'OMC n'étaient pas tous Membres de l'OMPI; dans ce contexte, elle se demandait comment ces Membres de l'OMC mettraient en œuvre un accord ou une décision conclu à l'OMPI.

72. La représentante de la Norvège a dit que les contributions des États-Unis, de la Suisse, ainsi que les deux communications du groupe de pays en développement étaient utiles et que la délégation de son pays les commenterait de manière détaillée à la réunion suivante du Conseil des ADPIC.

73. Le représentant de la Suisse a dit que la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet, telle que la délégation de son pays l'avait proposée dans le contexte des travaux menés par le Groupe de travail de l'OMPI sur la réforme du PCT, permettrait aux États parties à un contrat sur l'accès et le partage des avantages de vérifier si l'autre partie se conformait aux obligations qui lui incombait en vertu de ce contrat. Une telle approche faciliterait et favoriserait non seulement le respect des obligations contractuelles, mais elle permettrait également de vérifier si le consentement préalable donné en connaissance de cause avait été obtenu du pays fournissant les ressources génétiques et si des dispositions avaient été prises en vue d'un partage juste et équitable des avantages. La proposition de la Suisse visait non seulement à accroître la transparence dans le contexte de l'accès et du partage des avantages, mais aussi à instaurer la confiance entre les divers acteurs concernés. L'orateur a souligné que si les déposants d'une demande de brevet étaient tenus en plus d'apporter la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause et du partage juste et équitable des avantages dans le cadre des demandes de brevet, ils devraient soumettre deux à trois fois plus de renseignements, ce qui procurerait peu d'avantages aux parties ayant conclu le contrat régissant l'accès et le partage des avantages. En outre, un certain nombre de problèmes pratiques et juridiques se poseraient, qui étaient abordés de manière plus détaillée aux paragraphes 13 à 19 de la communication de la délégation suisse contenue dans le document IP/C/W/400/Rev.1.

74. Commentant le document IP/C/W/429/Rev.1, l'orateur a dit que la délégation de son pays considérait que c'était au législateur national qu'il conviendrait de laisser le soin de décider si une telle prescription devait être introduite ou non dans la législation nationale sur les brevets. Le caractère facultatif de la prescription de divulgation avait été retenu du fait de la grande divergence de vues sur les mesures de transparence et parce que les discussions sur les prescriptions en matière de divulgation menées au niveau international n'avaient pas permis d'aboutir à des résultats définitifs. Une telle prescription permettrait aux gouvernements nationaux et à la communauté internationale d'acquérir une certaine expérience, sans préjuger des efforts internationaux ultérieurs. L'intervenant a souligné que la délégation de son pays proposait une prescription formelle en matière de divulgation, et que les dispositions actuelles de l'Accord sur les ADPIC étaient suffisamment souples pour l'intégrer. Il a relevé que les paragraphes 12 et 13 du document IP/C/W/429/Rev.1 traitaient des effets juridiques qui pourraient découler d'un défaut de divulgation ou d'une divulgation mensongère de la source dans les demandes de brevet, découverts soit avant, soit après la délivrance d'un brevet. Selon la délégation suisse, les sanctions prévues actuellement dans le cadre du PCT et du PLT pourraient s'appliquer à ces cas. En ce qui concerne les sanctions préconisées au paragraphe 13 du document IP/C/W/429/Rev.1, la délégation suisse considérait que de tels effets juridiques étaient déjà possibles dans le cadre de la législation actuelle sur les brevets. L'orateur a renvoyé les Membres aux paragraphes 24 à 26 du document IP/C/W/423 pour une analyse plus détaillée des sanctions possibles en cas de défaut de divulgation ou de divulgation mensongère de la source préconisées par la délégation de son pays.

75. S'agissant de la communication contenue dans le document IP/C/W/434, l'intervenant a dit que les questions de l'accès et du partage des avantages ne sauraient être pleinement réglées par une approche contractuelle uniquement, en particulier dans les cas où aucun contrat sur l'accès et le partage des avantages n'aurait été conclu et dans les cas d'utilisation transfrontières des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. Par conséquent, les contrats ne pouvaient à eux seuls dissuader ceux qui avaient l'intention d'agir de mauvaise foi. L'orateur a souligné en outre que les paragraphes 4 et 7 de l'article 15 de la CDB disposaient que l'accès et le partage des avantages devaient être régis par des conditions convenues d'un commun accord, qui seraient généralement stipulées dans des contrats. Ainsi, la délégation de son pays ne contestait pas l'approche contractuelle. Cependant, les mesures visant à accroître la transparence, en particulier la divulgation de la source telle que la proposait la Suisse, pourraient faciliter davantage le fonctionnement du système. Exiger la divulgation de la source dans le cadre des demandes de brevet ne représentait qu'une mesure parmi un grand nombre d'autres mesures qui, pour la plupart, ne relevaient pas de la propriété intellectuelle et pourraient favoriser l'accès et le partage des avantages. Si la divulgation de la source dans les demandes de brevet ne suffisait pas à résoudre tous les problèmes, elle représentait néanmoins, conjuguée avec ces autres mesures, une solution simple et efficace pour favoriser l'accès et le partage des avantages. La délégation de la Suisse partageait le point de vue des États-Unis, qui affirmaient que les procédures d'opposition après délivrance ou de réexamen des brevets délivrés avaient déjà été utilisées dans des cas tels que le margousier, exemples qui montraient clairement que le système des brevets fonctionnait bien. Dans de tels cas, cependant, la divulgation de la source des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels aurait simplifié la tâche à ceux qui avaient l'intention de s'opposer à de tels brevets ou d'en demander le réexamen.

76. Pour améliorer davantage l'efficacité de la prescription relative à la divulgation et en faciliter l'application, la délégation suisse proposait que les offices de brevets transmettent les renseignements divulgués à l'autorité nationale du pays compétent en la matière. La liste des autorités nationales compétentes pourrait être tenue par l'OMPI, en coopération étroite avec la CDB. Si cette liste était accessible sur Internet, les offices de brevets pourraient la consulter facilement et pourraient, sans que cela n'engendre de charge administrative ou de coûts importants, fournir aux autorités nationales compétentes les renseignements. L'orateur a dit que contrairement à ce qui était dit dans le document IP/C/W/434, la délégation suisse n'avait pas fait cette proposition parce qu'elle reconnaissait que l'obligation de divulguer la source présentait des lacunes. La délégation suisse était d'accord avec les États-Unis sur le fait que si le Conseil pouvait saisir pleinement les problèmes et les lacunes auxquels se heurtaient dans la pratique les auteurs de la proposition, en étudiant l'expérience acquise par les différents pays dans le cadre des systèmes d'accès et de partage des avantages actuellement en place, les discussions relatives aux questions mentionnées au paragraphe 19 de la Déclaration de Doha y gagneraient.

77. Le représentant du Japon a dit que bien que la divulgation de l'origine des ressources génétiques fasse partie des questions actuellement débattues, les discussions ne devraient pas se limiter à ce seul élément dans le cadre de ces trois points de l'ordre du jour. La délégation de son pays pensait que l'approche fondée sur la liste de questions présentée dans le document IP/C/W/420 n'était pas la meilleure qui soit car la portée de la liste n'était pas suffisamment large pour répondre à toutes les préoccupations. L'organe le plus approprié pour traiter de ces questions était le Comité intergouvernemental de l'OMPI. Dans le système des brevets, la divulgation était nécessaire dans les demandes de brevet, que ce soit au titre de l'exigence quant à la forme ou quant au fond, pour des raisons liées directement à l'évaluation de la brevetabilité de l'invention ou pour faciliter les recherches sur l'état de la technique pendant la procédure d'examen. L'orateur a ajouté qu'il n'était pas nécessaire de divulguer des renseignements qui n'avaient pas trait à la délivrance des brevets. La délégation japonaise ne voyait pas pourquoi la divulgation de l'origine des ressources génétiques était nécessaire dans une demande de brevet pour obtenir la délivrance du brevet. Même sans une telle divulgation, les examinateurs pouvaient étudier une demande afin d'établir la brevetabilité. L'intervenant a dit que la délégation de son pays partageait nombre des vues avancées par les

États-Unis et appuyait la proposition du Canada visant à adopter une approche diagnostique approfondie.

78. Le représentant du Brésil a dit que l'OMC demeurait l'organisation neutre et compétente la mieux placée pour traiter les questions relevant de ce point de l'ordre du jour. La délégation de son pays s'associait à l'intervention faite par l'Inde au nom d'un certain nombre de pays en développement, y compris le sien, pour présenter le document IP/C/W/438. L'intervenant a dit que la position de la délégation de son pays concernant les deux premières questions énoncées dans la liste de questions était exposée dans les communications IP/C/W/429/Rev.1 et IP/C/W/438. Il a ajouté que les deux communications présentées par le groupe des pays en développement sur les deux premières questions inscrites dans la liste répondaient aux interrogations que contenaient les communications des États-Unis et de la Suisse.

79. S'agissant du document IP/C/W/434, l'orateur a dit que la délégation de son pays était préoccupée par le fait que nombre des observations qui y étaient faites au sujet des prescriptions en matière de divulgation proposées semblaient s'appuyer sur des hypothèses qui ne correspondaient pas à la réalité de la situation et ne tenaient pas pleinement compte de la nature du problème de la biopiraterie; en outre, elles reposaient parfois sur un malentendu manifeste quant à la nature et aux objectifs des propositions faites par la délégation de son pays et par le groupe de pays en développement. L'intervenant contestait les propos tenus par les États-Unis au paragraphe 6 de leur communication, selon lesquels des mesures nationales constitueraient à elles seules le moyen le plus efficace de remédier aux problèmes de la biopiraterie et du détournement des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui leur étaient associés. Cette idée posait problème car les pays étaient nombreux à reconnaître que la biopiraterie représentait un problème international, qui ne pourrait pas être réglé par des moyens nationaux uniquement. L'intervenant a ajouté que des mesures devaient être prises au niveau international pour régler le problème mis en lumière dans les communications, y compris dans le document IP/C/W/429/Rev.1.

80. S'agissant des questions du consentement préalable donné en connaissance de cause et du partage des avantages mentionnées dans le document IP/C/W/434, l'intervenant a dit qu'il conviendrait de tenir compte du rôle que le Conseil des ADPIC, et l'OMC de manière plus générale, pourrait être appelé à jouer dans l'examen de cette question à la lumière du mandat qui lui avait été assigné. La délégation brésilienne ne pensait pas qu'il appartenait au Conseil des ADPIC ou à ses membres de dicter aux parties à la CDB, qui jouissaient de droits souverains sur leurs ressources génétiques, la manière dont elles devraient mettre en œuvre leurs régimes nationaux d'accès et de partage des avantages. L'intervenant a dit que les Membres qui s'intéressaient résolument aux discussions sur l'accès et le partage des avantages à proprement parler devraient adhérer à la CDB et s'engager de manière constructive dans le débat qui avait lieu au sein de cette organisation sur, par exemple, l'établissement d'un régime international d'accès et de partage des avantages. Le rôle du Conseil des ADPIC consistait à déterminer comment faire en sorte que l'Accord sur les ADPIC contribue à promouvoir une relation harmonieuse et complémentaire entre le système des brevets et la CDB. D'après la délégation brésilienne, la divulgation obligatoire de l'origine qui était proposée contribuerait de manière significative et positive à combler une lacune normative patente, qui faisait que des actes de biopiraterie continuaient d'être impunément perpétrés, et à remédier ainsi à une déficience flagrante du système international des brevets grâce à laquelle les déposants d'une demande de brevet portant sur des inventions fondées sur des ressources génétiques étaient récompensés alors qu'ils enfreignaient les lois nationales sur l'accès des pays d'origine de ces ressources. L'intervenant a ajouté que l'argument des États-Unis selon lequel des mesures visant à traiter efficacement le problème de la biopiraterie devraient être mises en œuvre en dehors du système des brevets ne semblait pas pertinent.

81. L'orateur a dit que le document IP/C/W/434 traduisait également des malentendus quant à la relation existant entre les exigences de divulgation proposées et les arrangements de partage des avantages juste et équitable. Les exigences proposées n'avaient pas pour objet de remplacer les

mesures sur l'accès et le partage des avantages en soi, mais d'inciter de manière effective les déposants d'une demande de brevet à se conformer aux principes du consentement préalable donné en connaissance de cause et du partage juste et équitable des avantages. Les déposants animés de bonnes intentions et résolus à accéder de manière licite aux ressources génétiques des pays riches en biodiversité n'auraient rien à craindre des exigences de divulgation proposées. La délégation brésilienne ne comprenait pas la résistance que certains continuaient d'opposer aux propositions du groupe. L'orateur reconnaissait l'importance d'établir des régimes nationaux d'accès et de partage des avantages pour mettre en œuvre la CDB et a souligné que le Brésil, tout comme un certain nombre d'autres pays, s'était déjà doté d'un tel régime. Cependant, pour les raisons énoncées dans les discussions antérieures et dans les nouvelles communications, la délégation de son pays estimait qu'il ne suffirait pas de s'appuyer uniquement sur de tels régimes nationaux pour empêcher effectivement la biopiraterie, une obligation de divulguer l'origine constituant une mesure complémentaire nécessaire.

82. L'intervenant a rappelé que des suggestions avaient été faites sur la manière dont les exigences relatives à la divulgation de l'origine et au consentement préalable donné en connaissance de cause pourraient s'appliquer aux pays qui n'avaient pas encore établi de régime national d'accès et de partage des avantages. La délégation de son pays n'était pas d'accord avec ceux qui prétendaient que les exigences de divulgation accroîtraient l'incertitude du système des brevets; l'orateur a précisé que la proposition visait au contraire à renforcer la sûreté et la prévisibilité du système des brevets pour toutes les parties prenantes en favorisant l'utilisation durable des composants de la biodiversité. Le système des brevets actuel ne garantissait pas ce niveau de sûreté pour toutes les parties prenantes, en particulier les pays riches en biodiversité et les communautés autochtones et locales de ces pays, qui étaient lésées par le détournement de leurs savoirs et ressources. Une prescription obligatoire en matière de divulgation constituerait une mesure de renforcement de la confiance importante, qui permettrait de rétablir la confiance de toutes les parties prenantes du système des brevets. Elle garantirait une plus grande clarté et une plus grande prévisibilité et pourrait même contribuer à faciliter l'accès aux ressources biologiques et aux savoirs traditionnels qui leur étaient associés intéressant les prospecteurs et les chercheurs, alors que, selon l'orateur, un système des brevets qui fonctionnait mal et qui tolérait les actes de détournement était néfaste pour l'innovation.

83. S'agissant de la question de la charge administrative éventuelle, l'intervenant a souligné que la proposition de divulgation était parfaitement raisonnable compte tenu de la gravité du problème auquel on entendait remédier, ainsi que de la nécessité de faire en sorte que le système international de propriété intellectuelle, en particulier le système des brevets, soit équilibré et équitable et tienne compte des préoccupations de toutes les parties intéressées. Le fait que certains perçoivent actuellement le système des brevets comme étant surchargé ne prouvait aucunement son efficacité ou sa pertinence par rapport à l'objectif consistant à promouvoir l'innovation. Au contraire, certains éléments tendaient à montrer que le système des brevets actuel ne fonctionnait pas bien. Les déposants étaient incités à déposer des demandes pour des "inventions douteuses", les exemples étant très nombreux à ce sujet. La délégation brésilienne considérait qu'il était important d'établir un système de brevets plus rigoureux, qui ne permette pas la délivrance de brevets pour des inventions douteuses, afin d'en garantir la solidité, la viabilité et la pertinence au regard des objectifs véritables du système de propriété intellectuelle; or, ces objectifs correspondaient dans une large mesure aux objectifs que visait la proposition faite par les pays en développement sur la divulgation de l'origine. L'intervenant a dit que les objectifs et principes de l'Accord sur les ADPIC étaient clairement énoncés aux articles 7 et 8 de l'Accord et qu'il convenait de leur donner effet grâce à des propositions portant sur une prescription obligatoire en matière de divulgation de l'origine et des exigences relatives au consentement préalable donné en connaissance de cause. La délégation brésilienne ne comprenait donc pas la position affichée par les auteurs du document IP/C/W/434, pour qui les propositions des pays en développement visaient à utiliser de manière abusive le système des brevets afin de réaliser des objectifs qui n'étaient pas liés au système des brevets.

84. L'intervenant a dit que le document IP/C/W/434 indiquait également que le mécanisme de divulgation proposé pouvait entraîner des conséquences involontaires, contraires aux objectifs recherchés. Il a souligné que la délégation de son pays était sensible à ce problème et que le système proposé permettrait de mettre en place un mécanisme soigneusement défini, qui n'entraînerait pas de conséquences involontaires. S'agissant de la question des effets juridiques, le groupe était prêt à en débattre de manière plus approfondie à l'avenir. L'orateur a indiqué que la délégation de son pays n'était pas d'accord non plus sur le fait que les options proposées par les États-Unis permettraient de traiter efficacement les questions dont était saisi le Conseil des ADPIC. Pour ce qui était des trois éléments fondamentaux abordés par la Suisse, il a dit que la communication présentée par le groupe des pays en développement y répondait.

85. L'orateur a dit que l'argument selon lequel le système de propriété intellectuelle était un outil puissant pour la croissance économique et que le système des brevets mis en place par le biais de l'Accord sur les ADPIC était avantageux pour les pays en développement ne pouvait tenir face à une analyse empirique sérieuse, et qu'à l'heure actuelle, aucune donnée empirique statistique ne pouvait étayer une telle affirmation. Beaucoup d'éléments tendaient à prouver le contraire, à savoir que le système des brevets et l'Accord sur les ADPIC étaient en fait avantageux pour les pays développés et qu'ils n'avaient procuré aucun des avantages annoncés aux pays en développement. L'intervenant a ajouté que l'Accord sur les ADPIC devrait servir tous les pays, et que les pays en développement auteurs de la proposition de divulgation souhaitaient que le système des brevets fonctionne bien et de manière équitable pour toutes les parties prenantes.

86. Le représentant de l'Indonésie a dit que son pays était l'un des dix pays du monde les plus riches en biodiversité et qu'il occupait à ce titre une place importante. Il a expliqué que la biodiversité renvoyait à tous les aspects des systèmes de soutien de la vie, qui englobaient les dimensions sociale, économique et environnementale, les systèmes de savoirs, l'éthique et la relation entre ces différents aspects. L'Indonésie était riche en savoirs traditionnels car elle comptait un certain nombre de communautés traditionnelles. Ces richesses devraient être exploitées de manière judicieuse, dans l'intérêt des communautés et de l'État, sur la base d'une utilisation durable de l'environnement pour les générations futures. La délégation indonésienne appuyait donc l'obligation de divulgation des savoirs traditionnels et des ressources génétiques pertinents dans les demandes de brevet qui était proposée.

87. Le représentant de la Turquie a dit que la délégation de son pays, comme d'autres délégations, était préoccupée par le détournement des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore. Les discussions devaient être axées sur l'élimination de ces préoccupations et se fonder sur des cas réels. Il convenait de trouver un équilibre délicat, de sorte à ne pas accroître de manière déraisonnable la charge de travail des offices de brevets.

88. La représentante de Hong Kong, Chine a dit que le document IP/C/W/434 était centré sur le meilleur moyen de réaliser les objectifs communs aux Membres; elle a noté que les États-Unis se souciaient notamment, d'une part, de savoir si l'obligation de divulgation pourrait contribuer à empêcher le détournement et, d'autre part, de déterminer la charge administrative ou les coûts qu'impliquerait un tel système. L'oratrice a dit que même si un mécanisme de divulgation ne permettait peut-être pas de supprimer totalement les actes de détournement, il pourrait aider à contrôler et à garantir le respect des dispositions relatives au consentement préalable donné en connaissance de cause et au partage des avantages. La délégation de son pays espérait que le Conseil des ADPIC parviendrait à mieux saisir les implications des diverses propositions soumises par les différents Membres et que ceux-ci partageraient leurs expériences en matière d'obligations nationales de divulgation.

89. Le représentant de Sri Lanka a dit que la délégation de son pays appuyait la communication présentée par le groupe des pays en développement contenue dans le document IP/C/W/438 et qu'il ferait des observations détaillées ultérieurement.

90. Le Président a fait observer que les discussions avaient été utiles, que plusieurs communications nouvelles et approfondies ainsi qu'un certain nombre de contributions utiles et constructives avaient été présentées, notamment des propositions et contre-propositions en vue d'un débat plus structuré sur certaines des questions et approches. Il a dit qu'il réfléchirait à ces questions et poursuivrait ses consultations en ce qui concerne la manière dont les futurs travaux relatifs aux trois points de l'ordre du jour devraient être organisés.

91. Le Conseil a pris note des déclarations faites et est convenu de suivre la procédure proposée par le Président.

G. EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SUR LES ADPIC AU TITRE DE L'ARTICLE 71:1

92. Aucune déclaration n'a été faite sous ce point de l'ordre du jour. Le Conseil est convenu de revenir à cette question à sa réunion suivante.

H. EXAMEN DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA SECTION RELATIVE AUX INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 24:2

93. Le Président a rappelé que l'article 24:2 disposait que le Conseil examinerait de façon suivie l'application des dispositions de la Section de l'Accord relative aux indications géographiques.

94. Le représentant des Communautés européennes a indiqué que la délégation des CE attachait une grande importance à ce point de l'ordre du jour et qu'il était nécessaire de progresser pour trouver un moyen plus ciblé et mieux structuré de poursuivre les travaux sur ce sujet. Rappelant qu'à la réunion du Conseil de juin, la délégation des CE avait encouragé le Président à réfléchir à la possibilité de présenter une note exposant plusieurs options, qui aiderait les délégations à avancer, il a demandé si le Président pouvait informer les délégations de la manière dont il entendait poursuivre les discussions.

95. La représentante de l'Australie a dit que la délégation de son pays n'insisterait pas pour l'heure auprès du Président pour qu'il présente une telle note, mais qu'elle ne s'y opposerait pas non plus. Une fois que les travaux relatifs à ce point de l'ordre du jour seraient mieux arrimés, du point de vue de la procédure, aux autres travaux sur les indications géographiques menés en dehors du Conseil des ADPIC, la délégation australienne aurait une idée plus précise de la direction qu'elle souhaiterait suivre en ce qui concerne ce point de l'ordre du jour. Si le Président avait l'intention d'engager un processus quel qu'il soit, les Membres devraient être consultés le plus tôt possible.

96. Le représentant de la Suisse s'est associé à la déclaration des Communautés européennes et a réitéré l'importance qu'il attachait à ce point de l'ordre du jour et au sujet auquel il avait traité. La délégation de son pays considérait elle aussi qu'il était nécessaire de progresser de manière plus ciblée et mieux structurée et encourageait le Président à consulter les Membres sur la manière d'y parvenir. Une approche possible consisterait à fonder les travaux sur la note récapitulative du Secrétariat mise à jour et contenue dans le document IP/C/W/253/Rev.1, qui résumait les renseignements fournis par les Membres en réponse à une liste de questions relatives à la manière dont ils protégeaient les indications géographiques. Le Conseil était déjà convenu précédemment de structurer ainsi les débats, et les travaux avaient été engagés dans ce sens l'an dernier; toutefois, compte tenu d'autres priorités, ils n'avaient pas encore progressé.

97. Le représentant des États-Unis a dit qu'il était important que les Membres participent aux travaux futurs concernant ce point de l'ordre du jour et que la délégation de son pays serait heureuse de s'associer à toutes consultations que le Président pourrait entreprendre prochainement.

98. La représentante de la Roumanie a dit que la délégation de son pays était très intéressée par la question des indications géographiques et qu'elle se ralliait par conséquent aux interventions faites par les Communautés européennes et la Suisse.

99. Le Président a dit qu'il continuerait de réfléchir à la question. Il a ajouté qu'il ne savait pas encore s'il était opportun en l'état actuel des choses d'engager des consultations, mais, s'il parvenait à une telle conclusion, il prendrait contact avec tous les Membres intéressés par ce sujet.

100. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

I. DÉCISION SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PARAGRAPHE 6 DE LA DÉCLARATION DE DOHA SUR L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA SANTÉ PUBLIQUE

101. Le Président a rappelé qu'à sa réunion de juin, le Conseil était convenu de poursuivre ses travaux conformément au paragraphe 11 de la décision du Conseil général sur la "Mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique" (ci-après dénommée "la Décision") sur l'élaboration d'un amendement de l'Accord sur les ADPIC en vue de soumettre une recommandation d'ici à la fin de mars 2005, de sorte que le Conseil général puisse conclure ses travaux sur ce sujet à la première réunion qu'il tiendrait après cette date. Le Président a appelé l'attention sur une nouvelle communication reçue de la délégation du Nigéria, au nom du Groupe africain, qui contenait une proposition d'amendement de l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC (distribuée ultérieurement sous la cote IP/C/W/437).

102. Il a rappelé également que comme cela avait été convenu à la réunion du Conseil de septembre, il avait mené des consultations sur les mesures à prendre conformément au paragraphe 11 de la Décision. Lors de consultations informelles tenues la veille, un grand nombre de délégations avaient fait part de leurs réactions initiales à la proposition du Groupe africain. Un grand nombre de délégations avaient indiqué d'une manière générale qu'il serait utile que le Président mène des consultations informelles sous diverses formes avant la réunion suivante du Conseil afin de faire progresser rapidement les travaux et respecter ainsi le délai fixé à mars.

103. La représentante de la Barbade a informé le Conseil que le Secrétariat du Commonwealth, en collaboration avec le Bureau de l'ACP à Genève et l'AITIC, avait accueilli un atelier sur la Décision du 12 au 14 octobre 2004. À cette occasion, les discussions avaient eu lieu sur la base d'études de cas de pays présentées par le Bangladesh, la Barbade, l'Inde, le Kenya, Maurice, l'Afrique du Sud, la Tanzanie et l'Ouganda et demandées par le Secrétariat du Commonwealth. Certaines des questions examinées pendant l'atelier avaient trait à l'enregistrement et à l'octroi de l'approbation de la commercialisation de produits pharmaceutiques génériques fabriqués en vertu de licences obligatoires, à la législation et au cadre institutionnel susceptibles d'être adoptés par des pays exportateurs tels que le Canada et la Norvège, qui avaient la capacité de fabriquer des produits pharmaceutiques, et par les pays intéressés par l'importation de ces produits, ainsi qu'à la manière dont les Membres pourraient bénéficier de la Décision en ce qui concerne la production et l'importation de produits pharmaceutiques à l'échelle régionale. L'intervenante a dit que le rapport de l'atelier serait transmis au Secrétariat de l'OMC au nom des trois organisations qui l'avaient parrainé. La délégation de la Barbade espérait procéder à un échange de vues sur la mise en œuvre des conclusions et recommandations contenues dans ce rapport à la réunion suivante du Conseil.

104. Le représentant du Kenya s'est associé à la déclaration faite par la Barbade.

105. Présentant le document IP/C/W/437, le représentant du Nigéria, intervenant au nom du Groupe africain, a rappelé que les Membres étaient convenus que l'amendement serait fondé, dans les cas où cela serait approprié, sur la Décision. À cet égard, les éléments particuliers présentant un caractère approprié devraient s'entendre des éléments de la Décision qui étaient nécessaires pour faire



en sorte que l'amendement soit prévisible d'un point de vue juridique, sûr, et économiquement et socialement durable. L'orateur a indiqué que la proposition du Groupe africain visait à fournir la base d'un tel amendement. Il était proposé d'amender l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC en ajoutant un second paragraphe à l'article, de façon à ce que le texte actuel de l'article 31 devienne le paragraphe 1 de l'article 31 et le texte de l'amendement devienne le paragraphe 2 de l'article 31. L'amendement proposé serait fondé sur la Décision, à laquelle des modifications seraient apportées le cas échéant.

106. Il était proposé de supprimer un certain nombre de dispositions dans la Décision lorsqu'elles étaient redondantes dans le contexte d'un amendement ou lorsque le but qu'elle visait serait par ailleurs atteint par d'autres dispositions de l'Accord sur les ADPIC, telles que les dispositions sur les licences obligatoires ou les moyens de faire respecter les droits. Pour des raisons de cohérence et de clarté, le texte de l'amendement avait été modifié, y compris en ce qui concerne l'agencement des paragraphes, de façon à s'intégrer dans l'Accord sur les ADPIC. L'orateur a fait observer également que la note de bas de page serait dûment renumérotée en fonction de la numérotation figurant dans l'Accord sur les ADPIC.

107. L'intervenant a en outre expliqué que le Préambule de la Décision avait été supprimé car il avait pour seul objet de fournir le contexte de la Décision. La dernière phrase du paragraphe 1 b) avait également été supprimée car elle visait à ménager une certaine flexibilité comme d'autres dispositions contenues dans l'Accord sur les ADPIC. De la même façon, le deuxième paragraphe avait également été éliminé dans la mesure où les éléments qu'il contenait avaient trait aux conditions de l'application de la Décision, dont le but serait atteint par d'autres dispositions existantes de l'Accord sur les ADPIC, telles que les dispositions sur les moyens de faire respecter les droits et celles que contenait l'actuel article 31. Par exemple, s'agissant des quantités, le titulaire du brevet serait informé, la validité juridique de la licence étant soumise à un examen judiciaire ou un examen effectué par toute autre autorité indépendante, conformément aux paragraphes i) et j) de l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC.

108. En ce qui concerne le paragraphe 4 relatif à la réexportation, la proposition abordait la question de manière appropriée au sous-alinéa d). De même, la disposition contenue au paragraphe 8 de la Décision ne serait pas nécessaire lorsque l'amendement entrerait en vigueur puisque ce paragraphe ne s'appliquait qu'aux dérogations, conformément à l'article IX:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC. L'Annexe de la Décision avait été supprimée car elle établissait un critère de sélection autonome et n'ajoutait aucune valeur. Cela découlait de manière évidente du fait que tout Membre notifiant son intention de recourir au système indiquerait clairement et explicitement qu'il n'était pas doté d'une capacité de fabrication.

109. L'orateur a conclu en disant que la proposition constituait une base valable en vue de l'élaboration de l'amendement, comme prévu au paragraphe 11 de la Décision. Il a fait observer qu'elle ne visait pas à rouvrir les débats sur la Décision, mais à faire progresser le processus d'une manière constructive. L'intervenant a ajouté que la délégation de son pays était prête à œuvrer avec d'autres Membres en vue d'une conclusion rapide du processus.

110. Le représentant de la Corée a dit que la communication du Groupe africain représentait un point de départ très utile en vue de travaux de fond sur cette question. La délégation de son pays l'étudierait avec soin et ferait des observations plus approfondies ultérieurement. Précisant à nouveau la position de la délégation coréenne sur ce sujet, l'orateur a dit que le processus d'amendement devrait être un exercice technique, et qu'il était exclu de revenir sur les questions de fond ou les questions juridiques ayant fait l'objet d'un accord le 30 août 2003. Il a dit que la délégation de son pays appuyait l'idée de mener des consultations informelles et espérait que l'exercice d'amendement serait conclu d'ici à mars 2005.

111. La représentante de Cuba a dit que la communication du Groupe africain représentait le premier document de travail offrant des options viables dans le cadre du processus d'amendement, sans préjuger d'autres positions possibles. Selon elle, toute solution devrait reposer sur des discussions menées entre les Membres, les questions fondamentales devant être traitées dans une perspective technique. Le Conseil devrait aller au-delà d'une simple transposition littérale des dispositions de la Décision dans l'Accord et débattre des diverses préoccupations exprimées par les différentes catégories de Membres. S'agissant des consultations informelles, l'oratrice a ajouté que les Membres devraient être représentés de manière équilibrée, de sorte que le libellé qui serait retenu pour cette disposition tienne compte des besoins et préoccupations de tous.

112. La représentante de l'Argentine a dit que la communication du Groupe africain représentait un important pas en avant dans le processus d'amendement. Elle a précisé que la délégation de son pays était prête à l'étudier avec un esprit ouvert et positif. Elle espérait qu'elle constituerait une bonne base pour progresser et parvenir à une conclusion avant l'échéance fixée par le Conseil. Elle s'est ralliée à la proposition visant à mener des consultations informelles avant la réunion suivante du Conseil.

113. Le représentant de l'Inde a fait observer que la communication présentée par le Nigéria au nom du Groupe africain était la première contribution portant sur des aspects de fond en ce qui concerne ce point de l'ordre du jour, et il a appuyé l'idée de mener des consultations informelles à ce sujet.

114. Le représentant des Communautés européennes a dit que la délégation des CE n'était pas encore en mesure de formuler des observations approfondies sur la proposition du Groupe africain. À titre préliminaire, néanmoins, il a dit que la Décision résultait de longues négociations et reflétait un délicat équilibre de droits et d'obligations qu'il convenait de préserver. La Décision pouvait déjà être utilisée effectivement par les Membres. L'orateur a réitéré la position de la délégation des CE, selon laquelle le processus d'amendement devrait être un exercice purement technique, consistant à transposer fidèlement la Décision dans le texte de l'Accord sur les ADPIC, sans revenir sur le fond. Il a fait observer que la communication du Groupe africain adoptait une approche différente, supprimant certaines dispositions de la Décision et en remaniant d'autres. Une telle approche, selon lui, n'offrait pas de bonnes perspectives de progrès, et la délégation des CE soumettrait d'autres observations ultérieurement. L'intervenant a appuyé la proposition visant à engager des consultations informelles, de sorte à permettre au Conseil des ADPIC de respecter l'échéance de mars 2005.

115. Le représentant des Philippines a dit que la proposition du Groupe africain, attendue depuis longtemps, constituait une bonne base pour faire progresser les travaux sur l'amendement. Il s'agissait d'une adaptation simple et claire des éléments fondamentaux de la Décision, qui en éliminait les dispositions superfétatoires tout en préservant, dans le même temps, les éléments de base et le fond. Par conséquent, contrairement à ce que d'autres délégations avaient indiqué dans leurs remarques préliminaires, l'intégrité de la Décision n'était aucunement compromise par la proposition du Groupe africain. L'orateur a dit que la proposition répondait aux préoccupations que la délégation de son pays avait souvent exprimées au sujet des obligations imposées aux Membres importateurs pour ce qui était d'empêcher la réexportation ou l'importation illicite sur leurs territoires des produits visés par la Décision. Il considérait également qu'elle prévoyait une disposition mieux appropriée en ce qui concerne la question de la rémunération. Elle rectifiait aussi les dispositions de la Décision qui n'auraient peut-être pas pu se prêter à une application rapide. L'intervenant attendait avec intérêt de prendre part aux consultations, dans un esprit aussi constructif que possible.

116. Le représentant des États-Unis a fait part du soutien de la délégation de son pays en faveur de l'engagement de consultations informelles sur cette question, ajoutant que les États-Unis étaient pleinement résolus à parvenir à un accord sur l'amendement d'ici à mars 2005. L'intervenant a dit que la délégation de son pays continuait de penser, tout comme beaucoup d'autres délégations, que les questions de fond ne devraient pas être réexaminées et que le processus d'amendement devrait être un

exercice purement technique. Il a souligné à nouveau qu'il était essentiel que cet amendement préserve l'intégralité de l'accord conclu en août 2003 et qu'il comporte une référence explicite tant à la Décision qu'à la déclaration du Président.

117. Renvoyant à la communication du Groupe africain, il a dit que la délégation de son pays avait besoin de plus de temps pour l'étudier. Cependant, après une première lecture, il était préoccupé par l'absence apparente de plusieurs dispositions qui figuraient dans le texte de la Décision du Conseil général, par la reformulation manifeste d'autres dispositions, et par l'absence de référence à la déclaration du Président. Il a dit qu'il aimerait savoir pourquoi le Groupe africain considérait que l'inclusion de l'intégralité des dispositions empêcherait une mise en œuvre fidèle de la solution dégagée en août 2003, compte tenu en particulier des propos du représentant du Nigéria, selon lesquels le Groupe n'avait pas l'intention de revenir sur cette solution. Comme les Communautés européennes l'avaient déclaré précédemment, cette solution résultait de longues négociations et reflétait un équilibre important et délicat. Ce qui pouvait sembler superfétatoire à certaines délégations était essentiel pour d'autres. La déclaration du Président constituait une partie fondamentale de l'accord du 30 août 2003 dans la mesure où cet accord aurait été impossible sans cette déclaration. Il n'y avait aucune raison de penser par ailleurs que les préoccupations abordées dans la déclaration du Président ne se poseraient pas dans le contexte de l'adoption de l'amendement. Si l'approche consistait à choisir certains éléments pour en rejeter d'autres, cela ne pourrait que retarder l'adoption de l'amendement, remettant ainsi en cause l'échéance de mars; dans ce contexte, l'orateur se demandait quels objectifs pourraient être atteints.

118. Le représentant du Japon a dit que la délégation de son pays entendait vérifier si la proposition du Groupe africain reflétait comme il se devait la Décision et la déclaration, précisant qu'il ferait des observations à ce sujet à la prochaine occasion. Il a appuyé l'idée de mener des consultations informelles et a indiqué que le Japon se réjouissait de participer à cette série de consultations de manière constructive.

119. Le représentant du Kenya a souligné que la proposition du Groupe africain reposait sur le paragraphe 11 de la Décision et qu'elle ne s'en n'écartait pas. Le Groupe africain avait repris de cette Décision les éléments qu'il était opportun d'intégrer dans l'Accord sur les ADPIC, sans que l'équilibre soit bouleversé. L'Accord sur les ADPIC fixait des normes minimales, et le Groupe avait pensé qu'il n'était pas judicieux de perturber cet équilibre. En outre, l'amendement faisait partie de l'Accord sur les ADPIC et il ne devrait aucunement risquer d'être interprété comme supprimant l'application de dispositions qui existaient précédemment.

120. Répondant aux Membres qui avaient dit que la proposition ne contenait pas certaines des dispositions de la Décision, l'orateur leur a demandé de vérifier si ces dispositions seraient utiles une fois intégrées dans l'Accord sur les ADPIC. Par exemple, il a demandé s'il serait judicieux d'incorporer les paragraphes du Préambule de la Décision dans l'Accord. Il a expliqué que le Préambule visait essentiellement à décrire le contexte de la Décision et qu'il ne contenait aucun élément fondamental. En outre, l'Accord sur les ADPIC lui-même contenait des paragraphes introductifs à titre de préambule. De même, le paragraphe 8 de la Décision était fondé sur l'examen annuel des dérogations et ne s'appliquait pas à la solution permanente qui serait dégagée. La dernière partie du paragraphe 1 b), qui traitait des Membres qui pourraient décider volontairement de ne pas utiliser le système ou qui pourraient l'utiliser dans des circonstances limitées seulement, introduisait un certain degré de souplesse. Tout comme c'était le cas grâce aux autres flexibilités ménagées par l'Accord sur les ADPIC, les Membres étaient libres de choisir de recourir ou non à cette souplesse, sans qu'il soit besoin de faire des déclarations préalables; c'est pour cette raison que cette partie du paragraphe avait été omise de la proposition. L'intervenant a ajouté que le paragraphe 9 réaffirmait simplement les droits dont jouissaient déjà les Membres et qu'il ne conférait pas de nouveaux droits. Il était évident que le paragraphe 11 de la Décision visait à fournir une feuille de route en vue de l'élaboration de l'amendement, c'est pourquoi il ne devait donc pas être repris. Certaines autres

dispositions avaient été omises, par exemple celles relatives aux moyens de faire respecter les droits, car elles figuraient déjà dans l'Accord sur les ADPIC.

121. En ce qui concerne la déclaration du Président, l'orateur a dit qu'il convenait de préciser que cette déclaration n'était pas destinée à faire partie de l'amendement. Le Groupe ne pensait pas qu'elle faisait partie de l'amendement parce qu'elle invaliderait la solution elle-même, telle que prescrite dans la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique. La déclaration mentionnait deux problèmes: d'une part, l'absence de capacité de fabrication dans les pays en développement et les pays les moins développés, et d'autre part, l'incapacité de recourir aux licences obligatoires. La déclaration du Président n'encourageait pas le transfert de technologie, ce qui allait à l'encontre des principes et objectifs de l'Accord sur les ADPIC. Le Groupe africain souhaitait donc un système encourageant le transfert de technologie vers les pays en développement et les pays les moins avancés, de sorte qu'ils puissent recourir de manière effective aux licences obligatoires. En outre, la déclaration du Président avait déjà rempli son objectif, à savoir dissiper les craintes de certaines entreprises pharmaceutiques à l'époque, de nombreuses autres déclarations importantes ayant été faites alors, telles que celle de la délégation de l'Afrique du Sud, qui avait été essentielle pour forger le consensus. L'intervenant a ajouté que le Groupe africain était prêt à s'engager dans des consultations informelles et espérait que le délai pourrait être respecté.

122. Le représentant du Brésil a dit qu'après une première lecture, la proposition du Groupe africain lui semblait être une contribution constructive et positive au débat, qui permettrait, il l'espérait, de progresser dans les négociations relatives à un amendement de l'Accord sur les ADPIC, conformément au mandat énoncé au paragraphe 11 de la Décision du 30 août. Il a appuyé la proposition visant à engager d'autres consultations informelles sur l'amendement, précisant que la délégation de son pays serait prête à y contribuer de manière positive.

123. Le représentant de Sri Lanka a dit qu'en tant que pays qui ne disposait pas d'une capacité nationale de fabrication de produits pharmaceutiques, Sri Lanka attachait une grande importance à ce point de l'ordre du jour. Il regrettait que la délégation de son pays ne soit pas en mesure de faire des observations approfondies au sujet de la proposition du Groupe africain en l'état actuel des choses et a dit qu'elle le ferait pendant les consultations informelles.

124. Le représentant de la Suisse a dit que la communication du Groupe africain contenait une proposition concrète de mise en œuvre et contribuerait à mieux cibler les consultations. La délégation de son pays ferait part de ses observations dès que possible. L'orateur a exposé à nouveau la position de la Suisse, selon laquelle les travaux relatifs à l'amendement devraient être achevés avant le délai fixé à mars 2005. Il a souligné que toute solution devrait refléter fidèlement et intégralement le fond de l'accord conclu par l'ensemble des Membres le 30 août 2003. Il a rappelé que cet accord était le résultat de négociations longues et difficiles et représentait un délicat équilibre. Le Conseil devait maintenant se mettre d'accord sur la forme pour transposer techniquement la solution retenue dans l'Accord sur les ADPIC, de la manière la plus rapide et efficace possible. À cette fin, la Suisse préconisait une approche de mise en œuvre fondée sur une note de bas de page car il s'agissait d'une solution simple et claire, permettant d'intégrer par renvoi le texte de cinq pages de la Décision dans l'Accord sur les ADPIC, sans bouleverser la structure de l'Accord ou nuire à sa lisibilité ou à sa compréhensibilité.

125. La solution du 30 août 2003 englobait la Décision, ou "texte de Motta", ainsi que la déclaration du Président du Conseil général, qui avait permis de dégager un consensus. Le contenu de la déclaration, telle qu'elle avait été lue par le Président, avait été mis au point avec l'accord collectif des Membres et devait donc être clairement distingué des autres déclarations faites le 30 août 2003 par différentes délégations à titre individuel. Il convenait donc de tenir dûment compte de la déclaration du Président dans la solution de mise en œuvre qui serait retenue. La délégation suisse

convenait qu'il fallait le faire de manière à ne pas modifier le statut juridique ou la relation qui existait entre la Décision et la déclaration qui l'accompagnait le jour de l'adoption de la solution.

126. L'intervenant a appuyé la proposition visant à poursuivre les consultations informelles et s'est déclaré prêt à contribuer de manière active et constructive à ce processus.

127. Le représentant de la Turquie a dit que la délégation de son pays était favorable à un amendement qui serait de nature technique et dont l'objectif devrait être de transposer la Décision dans le texte de l'Accord sur les ADPIC. Selon lui, cet exercice ne saurait modifier les droits et obligations des Membres qui découlaient de l'Accord sur les ADPIC et les obligations prévues dans le cadre de l'OMC en général. Il a indiqué que la délégation de son pays commenterait la contribution du Groupe africain ultérieurement. Il a fait part également de la volonté de la délégation turque de prendre une part constructive au processus de consultation.

128. La représentante de la Malaisie a déclaré que le Groupe africain avait fourni une contribution de fond qui permettrait d'axer les discussions sur l'amendement. La proposition visait à reprendre les éléments de la Décision, sans rouvrir de débat sur le fond; néanmoins, d'autres délégations avaient soulevé la question de la déclaration du Président, qui n'était pas intégrée dans la Décision. La délégation de la Malaisie estimait donc nécessaire de poursuivre les consultations, de sorte que le Conseil puisse conclure l'exercice d'ici à mars 2005.

129. La représentante de la Norvège a indiqué que la délégation de son pays n'était pas en mesure de formuler des observations de fond concernant la proposition du Groupe africain, mais qu'elle aimerait le faire pendant les consultations qui avaient été proposées. Elle a répété que la délégation de son pays considérait ce processus comme un exercice technique de mise en œuvre de la Décision, et qu'elle était ouverte à toute suggestion quant à la forme qui pourrait être retenue pour conserver le fond intact.

130. Le représentant du Canada a dit que la délégation de son pays reviendrait à la proposition du Groupe africain lors de réunions ultérieures. Selon lui, la solution à laquelle les Membres étaient parvenus en août 2003 résultait de plusieurs mois de négociations intenses et reflétait un équilibre complexe et délicat entre les intérêts des différents Membres de l'OMC. Aucune délégation ne s'était montrée parfaitement satisfaite des résultats de ces négociations, mais chacun avait, sur la base du consensus, donné son accord à une solution qui englobait la Décision du Conseil général et une déclaration du Président sur l'interprétation de la Décision. L'orateur était d'accord avec les observations formulées par la délégation de la Suisse concernant le statut de la déclaration du Président. Il a rappelé au Conseil la troisième phrase de la déclaration du Président, qui indiquait que la déclaration reflétait plusieurs positions clés communes aux Membres concernant la Décision et la manière dont elle serait interprétée et mise en œuvre. Lorsque cette déclaration avait été adoptée par le Conseil général, aucune délégation n'avait formulé d'objection.

131. Convenant que le système mis en place en août 2003 était déjà en vigueur, l'intervenant encourageait tous les Membres de l'OMC à prendre les mesures nécessaires pour le mettre en œuvre et l'utiliser. Selon la délégation de son pays, il n'était plus opportun de revenir sur un aspect quel qu'il soit de la solution qui avait été convenue alors dans son ensemble pour le renégocier. Par conséquent, le processus d'amendement devrait être un exercice technique visant à transposer fidèlement l'intégralité de la solution retenue dans l'Accord sur les ADPIC. La délégation canadienne se réjouissait de travailler activement, notamment dans le cadre de consultations informelles, afin de respecter le délai fixé à mars.

132. Le représentant du Taipei chinois a dit que la délégation de son pays n'était pas à même de commenter la proposition du Groupe africain sur le fond. Cependant, il a relevé que le libellé utilisé à certains endroits de la proposition différait de celui de la Décision, par exemple dans le paragraphe

qui contenait la définition des Membres importateurs admissibles. Il a dit que la délégation de son pays appuyait la proposition visant à tenir des consultations informelles. Il a répété qu'elle considérait l'amendement comme un exercice technique, qui devrait être mené à bien d'ici à la fin de mars 2005.

133. Le représentant du Nigéria, réagissant à l'intervention du Taipei chinois concernant le paragraphe sur l'admissibilité, a indiqué que le Groupe africain estimait que la question soulevée dans ce paragraphe était déjà traitée par l'article 31 b) et c) de l'Accord sur les ADPIC actuel. Il a assuré à nouveau le Conseil que le Groupe était prêt et disposé à s'engager de manière constructive dans les consultations informelles qui seraient lancées.

134. Le représentant de la Chine a dit que la délégation de son pays pensait que la proposition du Groupe africain était constructive et positive, et que les éléments qu'elle contenait pourraient servir de base à de futures négociations. Il a appuyé la proposition visant à engager des consultations informelles afin de respecter le délai fixé.

135. Le représentant de Hong Kong, Chine, notant que la proposition concrète du Groupe africain contribuerait utilement à faciliter la poursuite des discussions, a indiqué que la délégation de son pays ferait part de ses observations sur le fond à une date ultérieure. Il a souligné à nouveau qu'elle considérait l'exercice d'amendement comme un exercice purement technique, consistant à transformer la Décision en amendement, sans ouvrir à nouveau le débat sur les questions de fond. Il a appuyé la proposition visant à mener des consultations informelles afin de respecter le délai que le Conseil des ADPIC s'était fixé.

136. Le représentant du Pérou a dit qu'il espérait que la proposition du Groupe africain servirait de base en vue de trouver une solution rapide et appropriée. Il s'est déclaré favorable à la tenue de consultations informelles afin d'accélérer le processus.

137. La représentante de l'Australie a rappelé la position de la délégation de son pays, à savoir que le processus d'amendement devrait conserver un caractère technique visant à transposer la totalité de l'accord auquel les Membres étaient parvenus. Elle a indiqué également que la délégation de son pays se réjouissait de prendre part aux consultations informelles.

138. La représentante de la Colombie a dit que le Groupe africain avait fourni une contribution importante et que la délégation de son pays ferait part de ses observations en temps utile. Elle a appuyé la proposition visant à tenir des consultations pour conclure le processus d'ici à mars 2005.

139. La représentante de la Nouvelle-Zélande a déclaré que la proposition du Groupe africain était une contribution utile, sur laquelle le Conseil pourrait concentrer ses efforts. La délégation de son pays était tout à fait ouverte à toute suggestion concernant la manière dont la Décision pourrait être fidèlement transposée dans l'Accord sur les ADPIC et convenait que l'exercice devrait être technique et aboutir à un résultat qui refléterait fidèlement la solution dégagée, tant en ce qui concerne le fond que le statut. L'intervenante a fait part de l'engagement de la délégation de son pays en faveur du processus et de son intérêt pour des consultations informelles.

140. Le représentant des Communautés européennes a informé le Conseil que le 29 octobre 2004, la Commission européenne avait adopté une proposition de règlement concernant l'octroi de licences obligatoires pour des brevets visant la fabrication de produits pharmaceutiques destinés à l'exportation vers des pays connaissant des problèmes de santé publique. Cette proposition avait principalement pour objet de créer une base juridique, au niveau de l'Union européenne, afin de permettre aux autorités de délivrer des licences obligatoires en vue de la fabrication et de l'exportation de produits pharmaceutiques vers des pays en développement et des pays les moins avancés admissibles. Elle reposait sur la Décision et évitait d'introduire de nouvelles conditions ou restrictions, en particulier en ce qui concerne les produits et maladies visés. Elle fixait les conditions régissant la demande et

l'octroi de licences obligatoires, qui correspondaient à celles que prévoyaient les contrats de licences volontaires. La proposition imposait en particulier des conditions très claires aux preneurs de licences obligatoires en ce qui concerne les actes visés par la licence, les médicaments fabriqués en vertu de la licence et les pays vers lesquels ces produits seraient exportés. En outre, les licences obligatoires étaient non exclusives et non cessibles. La proposition prévoyait une rémunération équitable pour le titulaire du brevet. Pour empêcher un détournement des échanges, elle stipulait que les produits pharmaceutiques fabriqués en vertu du règlement et réimportés devraient être traités comme des marchandises de contrefaçon.

141. L'initiative de la Commission européenne constituait le point de départ d'un processus législatif engagé au sein de l'Union européenne, auquel participaient le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen. L'orateur espérait que ce processus législatif progresserait rapidement, de sorte que ce nouveau mécanisme puisse être opérationnel dès que possible. Il a encouragé les autres Membres de l'OMC à mettre en œuvre la Décision, rappelant que l'Union européenne avait soumis deux communications écrites au Conseil des ADPIC, dans lesquelles elle offrait son aide en vue de la mise en œuvre de la Déclaration de Doha et dans lesquelles elle invitait tous les fournisseurs d'assistance technique à intégrer dans leurs programmes d'assistance technique la dimension de la santé.

142. Le représentant des Philippines a dit qu'en ce qui concernait la déclaration du Président qui accompagnait la Décision du 30 août 2003, la délégation de son pays avait fait clairement comprendre lors de l'adoption qu'il existait à son avis une différence entre cette déclaration, qui fournissait un contexte interprétatif, et la Décision elle-même. À plusieurs reprises par le passé, plusieurs délégations, notamment celle de l'Argentine, avaient insisté sur la distinction entre ces deux éléments, distinction que d'autres délégations avaient appuyée. L'intervenant a rappelé que la délégation de son pays avait fait une déclaration à la réunion du Conseil des ADPIC au cours de laquelle la Décision du 30 août avait été adoptée, exposant la manière dont elle comprenait la déclaration du Président. Cette déclaration fournissait en fait le contexte qui permettait d'interpréter le texte qui avait été accepté en tant que Décision.

143. Le représentant de la Thaïlande a fait part de l'intérêt de la délégation de son pays pour les consultations proposées par le Président.

144. Le Président a proposé de tenir des consultations intensives sous diverses formes avant la réunion suivante du Conseil afin de faire progresser rapidement les travaux et respecter ainsi l'échéance de mars 2005.

145. Le Conseil a pris note des déclarations faites et est convenu de suivre la procédure proposée par le Président.

J. RÉEXAMEN AU TITRE DU PARAGRAPHE 8 DE LA DÉCISION SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PARAGRAPHE 6 DE LA DÉCLARATION DE DOHA SUR L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA SANTÉ PUBLIQUE

146. Le Président a rappelé que le paragraphe 8 de la Décision sur la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique disposait que le Conseil des ADPIC devait réexaminer chaque année le fonctionnement du système décrit dans la Décision afin d'assurer son application effective, et présenter chaque année un rapport sur son application au Conseil général. Ce paragraphe disposait en outre que ce réexamen serait réputé répondre aux prescriptions en matière de réexamen énoncées à l'article IX:4 de l'Accord sur l'OMC.

147. Le représentant du Canada a indiqué que son pays avait adopté en mai 2004 une loi ayant trait à la Décision. Le 2 octobre 2004, le projet de règlement qui donnerait effet à la loi canadienne avait

été publié pour informer le public et solliciter des observations. Le délai de 75 jours prévu pour la communication d'observations viendrait à expiration sous peu. L'intervenant a émis l'espoir que le règlement et la loi entreraient en vigueur au début de 2005.

148. Le représentant de la Suisse a jugé important d'être informé de la mise en œuvre au niveau national par les Membres de la Décision relative au paragraphe 6. À cet égard, il a rappelé que le Canada et la Norvège avaient déjà annoncé l'adoption d'une législation de mise en œuvre en tant que pays exportateurs, et que les Communautés européennes avaient communiqué des renseignements sur l'élaboration d'une législation semblable. La Suisse avait entrepris d'élaborer, dans le cadre de la révision de la Loi sur les brevets, une proposition relative à la mise en œuvre de la solution visée au paragraphe 6. La Suisse n'avait pas hésité à engager ces travaux en se fondant sur la dérogation accordée par l'OMC dans le cadre de la Décision actuellement en vigueur, sans attendre l'issue des efforts visant à incorporer dans l'Accord sur les ADPIC, persuadée que ces efforts n'influeraient pas sur la teneur de cette décision. Ce texte législatif reprendrait fidèlement tous les éléments fondamentaux de la Décision, y compris en prévoyant des mesures efficaces et dissuasives pour éviter que ces produits pharmaceutiques ne soient détournés vers d'autres marchés à des fins commerciales.

149. La Suisse avait choisi de ne pas adhérer à la solution visée au paragraphe 6 en tant que pays importateur, mais elle avait l'intention de permettre l'octroi de licences obligatoires pour des produits pharmaceutiques brevetés destinés à l'exportation, afin d'aider les pays dont les capacités de fabrication étaient insuffisantes, voire inexistantes, à faire face à un problème de santé publique comme le VIH/SIDA, la tuberculose ou le paludisme. Ne considérant pas l'octroi de licences obligatoires comme la meilleure solution pour améliorer l'accès des pays en développement nécessaires aux médicaments, l'intervenant a estimé que la tenue de négociations avec ceux qui détenaient les droits sur les produits pharmaceutiques brevetés dont ces pays avaient besoin constituait une solution plus rapide et mieux adaptée pour obtenir des prix abordables. Néanmoins, la Suisse avait tenu compte des préoccupations des Membres les plus intéressés par la question visée au paragraphe 6 en s'associant au consensus au sujet de la Décision relative au paragraphe 6, et elle était disposée à emboîter le pas au niveau national. La délégation suisse souhaitait être informée des efforts de mise en œuvre à l'échelle nationale, y compris de la part des Membres qui avaient fait valoir le caractère particulièrement urgent de cette solution tout au long du processus de négociation au niveau multilatéral.

150. En ce qui concerne le rapport du Conseil des ADPIC au Conseil général prévu au paragraphe 8 de la Décision, le Président a indiqué qu'en prévision de ce rapport, le Secrétariat avait élaboré un projet de note d'accompagnement que l'on pouvait se procurer à l'extérieur de la salle. Ce document comprenait des renseignements factuels sur l'utilisation du système établi en vertu de la Décision et sur les travaux préparatoires en vue d'un amendement de l'Accord sur les ADPIC, conformément au paragraphe 11 de la Décision. Il a suggéré que le Conseil adopte la teneur de ce projet de note d'accompagnement et que la partie du compte rendu de la réunion ayant trait aux débats au titre de ce point de l'ordre du jour y soit annexée.

151. Le Conseil en a ainsi décidé.

K. DEUXIÈME EXAMEN ANNUEL AU TITRE DU PARAGRAPHE 2 DE LA DÉCISION SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 66:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC

152. Le Président a rappelé qu'à sa réunion de février 2003, le Conseil avait adopté une décision sur la "Mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC". Aux termes du paragraphe 1 de cette décision, les pays développés Membres devaient présenter des rapports annuels sur les mesures qu'ils avaient prises ou envisagé de prendre conformément aux engagements qu'ils avaient contractés en vertu de l'article 66:2. À cette fin, ils devaient présenter un nouveau rapport détaillé tous les trois



ans et, les années intermédiaires, une mise à jour du dernier rapport présenté. Ces rapports devaient être soumis avant la dernière réunion du Conseil prévue pour l'année en question.

153. Le Conseil avait engagé son premier examen annuel des rapports fournis par les pays développés Membres sur leur mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC à sa réunion de novembre 2003. À sa réunion de juin, il était convenu d'inviter les pays développés Membres à présenter, pour la réunion en cours, des mises à jour des rapports qu'ils avaient fournis en 2003 concernant les mesures qu'ils avaient prises ou envisagé de prendre conformément aux engagements qu'ils avaient contractés. Le 13 juillet 2004, le Secrétariat avait communiqué un rappel à ce sujet à l'intention des pays développés Membres dans l'aérogamme WTO/AIR/2360.

154. À la date de la réunion, le Conseil avait reçu des renseignements actualisés des pays développés Membres suivants: Nouvelle-Zélande; Japon; Suisse; Communautés européennes et certains des États membres des CE (Allemagne, Danemark, Espagne, Finlande, France, Irlande, Italie, Pays-Bas, République slovaque, République tchèque et Suède) ainsi que Canada et États-Unis. Les renseignements pertinents avaient été distribués dans le document IP/C/W/431 et addenda.

155. S'agissant de l'objet et du déroulement de l'examen de ces renseignements, le Président a rappelé que le paragraphe 2 de la Décision sur la Mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC expliquait que les réunions consacrées à l'examen annuel permettraient aux Membres de poser des questions concernant les renseignements présentés et de demander des renseignements additionnels, d'examiner l'efficacité des incitations offertes pour promouvoir et encourager le transfert de technologie vers les pays les moins avancés Membres afin de leur permettre de se doter d'une base technologique solide et viable et d'étudier toute question concernant le fonctionnement de la procédure de présentation de rapports établie par la Décision.

156. Le Président a invité instamment les pays développés Membres qui n'avaient pas encore présenté de rapports à le faire. Étant donné que le Secrétariat n'avait reçu une partie de ces renseignements que très récemment et que la plus grande partie n'était pour l'heure disponible que dans la langue originale, le Président a dit qu'il avait l'intention d'offrir aux Membres, à la réunion suivante du Conseil, la possibilité de faire des commentaires sur les renseignements soumis pour la réunion en cours qu'ils n'auraient pas pu encore étudier.

157. Le Conseil a pris note des renseignements fournis et est convenu de suivre la procédure proposée par le Président.

#### L. COOPÉRATION TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

##### *i) Mises à jour annuelles sur les activités de coopération technique*

158. Le Président a rappelé que le Conseil avait tenu son examen annuel des activités de coopération technique lors de sa réunion de septembre. À cette réunion, le Président avait dit que les Membres auraient une autre occasion de formuler des observations sur les renseignements soumis pour la réunion de septembre qu'ils n'auraient peut-être pas eu encore le temps d'étudier. Outre les documents soumis pour la réunion de septembre, le Conseil avait reçu des renseignements supplémentaires. Les Communautés européennes avaient complété leur rapport antérieur sur les activités de coopération technique qu'elles menaient et celles que menaient leurs États membres en présentant des communications établies par l'Office pour l'harmonisation du marché interne et l'Office européen des brevets (IP/C/W/426/Add.5/Suppl.1). Le Conseil avait en outre reçu des renseignements sur les activités de coopération technique liées aux ADPIC de l'Australie (distribués ultérieurement sous couvert du document IP/C/W/426/Add.6), et de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (IP/C/W/424/Add.3).

ii) *Initiative conjointe*

159. Le Président a rappelé que le 14 juin 2001, les Secrétariats de l'OMPI et de l'OMC avaient lancé une Initiative conjointe concernant la coopération technique en faveur des pays les moins avancés. Depuis cette date, le Secrétariat de l'OMC tenait le Conseil informé de la mise en œuvre de cette Initiative.

160. Le représentant du Secrétariat de l'OMC a mentionné deux séries d'activités prévues pour les mois à venir et qui relevaient de l'Initiative conjointe, à savoir un séminaire national au Niger, qui serait organisé conjointement avec l'OMPI à la fin du mois de décembre, et un séminaire national au Lesotho, qui aurait lieu en janvier 2005. L'OMC avait reçu un certain nombre de demandes de pays insulaires du Pacifique, notamment des PMA et des pays en cours d'accession à l'OMC. Pour répondre à ces demandes, l'OMC organisait, de concert avec le Secrétariat du Forum des îles du Pacifique, un atelier sous-régional sur l'Accord sur les ADPIC, qui aurait lieu à Fidji à la fin du mois de janvier 2005.

161. L'un des principaux programmes de coopération technique lancés par l'OMC en 2004 en faveur des pays en développement et des pays les moins avancés avait permis d'une manière générale d'organiser sept ateliers régionaux consacrés à certains sujets liés à la propriété intellectuelle. Depuis la réunion de septembre du Conseil, trois autres ateliers régionaux de ce type avaient eu lieu: l'un, organisé conjointement avec l'OMPI, en Moldova, à l'intention des pays d'Europe centrale et orientale, d'Asie centrale et du Caucase; un autre à Sainte-Lucie pour les pays des Caraïbes, coorganisé avec l'Institut pour l'intégration de l'Amérique latine (INTAL) et le Mécanisme régional pour les Caraïbes; et le troisième en République dominicaine, à l'intention des pays d'Amérique latine, co-organisé également avec l'INTAL. Le dernier atelier de cette série se tiendrait la semaine suivante aux Émirats arabes unis et était destiné aux pays arabes.

162. L'orateur a remercié les pays hôtes et les co-organisateur, ainsi que les délégués en poste à Genève et les fonctionnaires de l'OMPI et de l'OMS, qui avaient aimablement accepté de prendre la parole lors de ces manifestations.

163. Au nom de l'organisation qu'elle représentait et de ses collègues, la représentante de l'OMPI a remercié le gouvernement de la Moldova de son excellente préparation et de son hospitalité et a indiqué qu'elle attendait avec impatience la tenue de l'atelier national qui aurait lieu au Niger.

164. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

M. DEMANDE DE PROROGATION DE LA PÉRIODE DE TRANSITION PRÉVUE À L'ARTICLE 66:1 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC PRÉSENTÉE PAR LES MALDIVES

165. Le Président a rappelé qu'à sa réunion de septembre, le Conseil avait été saisi d'une demande des Maldives concernant la prorogation de la période de transition prévue à l'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC (IP/C/W/425). Le Conseil était convenu de mener des consultations au sujet de cette demande et avait proposé que les dispositions à prendre à cette fin soient coordonnées entre le Président du Conseil des ADPIC et le Président du CCD.

166. Depuis cette date, la délégation des Maldives n'avait pas pu participer aux réunions du CCD et il n'avait pas été encore possible d'organiser des consultations sur cette question. À la réunion du CCD du 26 novembre, le Président de cet organe avait informé les Membres que les Maldives travaillaient à l'élaboration d'un plan en vue de passer en douceur au statut de pays en développement. Le CCD était convenu de revenir à cette question à sa réunion suivante, prévue le 22 février 2005, à laquelle la délégation des Maldives devait participer et présenter son plan de transition.

167. Le Président a proposé que le Conseil continue de suivre la procédure convenue à sa réunion de septembre.

168. Le Conseil en est ainsi convenu.

N. PLAINTES EN SITUATION DE NON-VIOLATION ET PLAINTES MOTIVÉES PAR UNE AUTRE SITUATION

169. Le Président a rappelé que la Décision du Conseil général du 1<sup>er</sup> août 2004 sur le programme de travail de Doha prévoyait, sous le titre "Autres éléments du programme de travail", que le moratoire visé au paragraphe 11.1 de la Décision ministérielle de Doha sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre, et concernant les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation, soit prorogé jusqu'à la sixième session de la Conférence ministérielle. À sa réunion précédente, le Conseil des ADPIC avait réfléchi aux mesures qu'il devrait prendre conformément à cette Décision. Il était convenu d'inscrire le point relatif aux plaintes en situation de non-violation et aux plaintes motivées par une autre situation à l'ordre du jour de la réunion en cours et de demander au Secrétariat de mettre à jour sa note récapitulative antérieure, distribuée en juin 2002 sous la cote IP/C/W/349, sur les points soulevés lors du débat de fond mené jusque-là au Conseil à ce sujet. Depuis lors, cette mise à jour avait été distribuée sous la cote IP/C/W/349/Rev.1.

170. Le représentant du Pérou a remercié le Secrétariat de cette mise à jour qui, comme la note récapitulative initiale, était objective et factuelle et contenait un très bon résumé de ce qui avait été dit lors des discussions passées sur les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation, discussions menées conformément à l'article 64 de l'Accord sur les ADPIC et à la Déclaration de Doha. Cette note contenait un rapport objectif et exposait donc les positions exprimées par les délégations au Conseil, mais elle ne précisait pas le nombre des délégations qui appuyaient chacune des différentes positions. L'orateur a indiqué qu'une très grande majorité des Membres, en gros une majorité consensuelle moins une voix, considéraient que ce type de plaintes ne devrait pas s'appliquer à l'Accord sur les ADPIC. Les arguments invoqués à l'appui de cette position avaient été longuement débattus lors de nombreuses réunions du Conseil et clairement exposés dans le document IP/C/W/385 soumis par un certain nombre de pays en développement. Dans ce contexte, il y avait très peu de choses à ajouter. Ce type de plaintes s'appliquait à des situations différentes, dans un contexte entièrement différent de celui de l'Accord sur les ADPIC.

171. La situation actuelle faisait penser à l'histoire dans laquelle une brebis s'était perdue, alors que le reste du troupeau restait regroupé. Le berger avait alors pour tâche d'essayer de retrouver la brebis égarée et de la ramener dans le troupeau, en la convainquant de revenir dans le droit chemin. Dès que cette question aurait été réglée, le Conseil aurait plus de certitudes quant à la manière d'appliquer au mieux le système de propriété intellectuelle, et plus de temps pour trouver des solutions efficaces à des problèmes plus fondamentaux et importants.

172. Le représentant du Canada a dit qu'il se félicitait que ce point soit inscrit à nouveau à l'ordre du jour. Le Canada s'efforçait depuis le Cycle d'Uruguay d'axer l'attention du Conseil des ADPIC sur l'examen prescrit de la portée et des modalités des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation, ou sur l'annulation ou la réduction d'avantages en situation de non-violation. La délégation canadienne avait étudié cette question de manière approfondie à Ottawa, elle s'en était entretenue avec de nombreux collègues à l'OMC et avait soumis plusieurs communications détaillées sur ce sujet. Au cours de cet examen, elle avait toujours déclaré craindre que la transposition de ce type de recours dans le contexte des ADPIC n'introduise dans l'Accord un certain degré d'incertitude, qui entraînerait en dernière analyse des contraintes au niveau de l'élaboration des politiques nationales allant au-delà de ce dont les Membres étaient convenus lorsqu'ils avaient négocié l'Accord sur les ADPIC.

173. La délégation canadienne était parvenue à cette conclusion en partant du postulat fondamental selon lequel l'Accord sur les ADPIC était un accord *sui generis* parmi des accords commerciaux, et elle estimait qu'en tant que tel, un recours qui avait été conçu pour régler principalement des problèmes découlant d'accords sur l'accès aux marchés n'était pas applicable dans le contexte d'un accord qui traitait de l'élaboration de normes minimales. Les vues continuaient de diverger considérablement entre les Membres quant au caractère approprié de ce type de recours et, comme le Pérou l'avait également fait observer, l'orateur estimait qu'il y avait un quasi-consensus sur le fait que les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation ne devraient pas s'appliquer à l'Accord sur les ADPIC.

174. Dans ce contexte, l'orateur encourageait les quelques délégations qui étaient favorables à l'application du principe de l'annulation ou de la réduction d'avantages en situation de non-violation à l'Accord sur les ADPIC à exposer plus en détail les raisons pour lesquelles elles préconisaient ce changement potentiellement important de l'équilibre des droits et obligations dans l'Accord. Il était évident après tout que dans la mesure où l'annulation ou la réduction d'avantages en situation de non-violation n'avait pas été appliquée jusqu'à présent à l'Accord sur les ADPIC, décider de le faire maintenant modifierait l'équilibre que les Membres de l'OMC préservaient depuis le Cycle d'Uruguay. Selon le Canada, il appartenait maintenant à ces quelques délégations d'expliquer pourquoi le Conseil devrait accepter de modifier ce statu quo. L'orateur a conclu en émettant l'espoir que lors des réunions futures, les Membres parviendraient au consensus requis pour s'acquitter de la responsabilité qui leur incombait en vertu de l'article 64.

175. La représentante de l'Argentine a indiqué qu'elle se félicitait de voir ce point de nouveau à l'ordre du jour car il était ainsi possible de poursuivre le débat. Comme les délégations qui avaient pris la parole avant elle, elle pensait que les plaintes en situation de non-violation étaient inhérentes aux accords qui portaient sur le commerce et qui étaient directement liés à l'accès aux marchés. Comme l'avait souligné la délégation du Canada, l'Accord sur les ADPIC était un accord *sui generis*, et non un accord sur l'accès aux marchés. L'oratrice considérait donc que la possibilité d'appliquer les plaintes en situation de non-violation créerait l'incertitude en ce qui concerne la légalité des mesures publiques qu'un Membre pourrait légitimement adopter, d'autres Membres pouvant en toute légalité les contester. Une telle situation provoquerait un déséquilibre des droits et obligations prévus par l'Accord sur les ADPIC. L'intervenante a rappelé que le document IP/C/W/385, auquel le Pérou avait fait référence et auquel l'Argentine s'était associée, proposait que ce type de plainte soit déclaré inapplicable à l'Accord sur les ADPIC.

176. Le représentant des États-Unis a dit qu'il reconnaissait que les Membres étaient convenus de proroger le moratoire concernant les plaintes en situation de non-violation. Il s'agissait là d'une concession importante de la part des États-Unis. Néanmoins, la délégation américaine continuait de penser que les plaintes en situation de non-violation étaient pleinement appropriées dans le contexte des ADPIC, le moratoire devant expirer à la sixième session de la Conférence ministérielle.

177. Le mécanisme de règlement des différends du GATT prévoyait depuis sa création la possibilité de différends liés à une annulation ou une réduction d'avantages en situation de non-violation. Si cette possibilité n'existait pas pour l'Accord sur les ADPIC, les Membres pourraient être incités à chercher des moyens de se soustraire à leurs obligations dans le cadre de l'Accord. Au demeurant, ni le texte de l'Accord sur les ADPIC, ni la pratique du GATT ne prouvaient le contraire. Les États-Unis considéraient en outre que l'article 26 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends fournissait toutes les assurances et sauvegardes nécessaires pour que les Membres puissent régler les différends susceptibles de découler d'une allégation d'annulation ou de réduction d'avantages en situation de non-violation dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC et prévenir tout recours abusif au processus de règlement des différends.

178. Le représentant des Communautés européennes a rappelé que la délégation des CE avait déjà insisté sur la difficulté de transposer le concept de plaintes en situation de non-violation et de plaintes motivées par une autre situation du GATT à l'Accord sur les ADPIC. Cette opinion reposait sur un certain nombre de considérations. Premièrement, une telle transposition introduirait dans l'Accord sur les ADPIC des éléments susceptibles de créer l'incertitude et un manque de clarté. Deuxièmement, l'Accord ne visait pas à protéger l'accès aux marchés ou les concessions tarifaires; il obligeait les Membres à mettre en place une législation clairement définie et à la faire respecter, tout manquement aux obligations prévues pouvant être traité directement comme une violation de l'Accord. Troisièmement, tout comportement ayant pour effet de restreindre l'accès aux marchés ou de réduire les avantages découlant de concessions tarifaires pouvait être traité en vertu du GATT ou de l'AGCS. Enfin, conséquence de ce qui précédait, il semblait y avoir dans la pratique peu de latitude pour les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. Tout en étant prêt à poursuivre les débats sur cette question, l'intervenant pensait que les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation ne sauraient s'appliquer dans le contexte des ADPIC.

179. La représentante de l'Australie a indiqué que la délégation de son pays, tout en étant favorable à la poursuite des discussions sur cette question, avait déjà fait part de quelques-unes de ses préoccupations profondes concernant la possibilité d'appliquer les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation à l'Accord sur les ADPIC.

180. Le représentant de la Suisse a rappelé que la délégation de son pays avait déclaré lors de réunions antérieures du Conseil qu'il importait de tenir compte du fait que l'article 64:1 de l'Accord sur les ADPIC autorisait l'application à l'Accord du mécanisme de règlement des différends dans sa totalité, y compris les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation, tel que négocié pendant le Cycle d'Uruguay. Le fait que les Membres aient inclus aux paragraphes 2 et 3 de l'article 64 un moratoire de cinq ans pour l'examen de la portée et des modalités de ces plaintes dans le contexte des ADPIC semblait le confirmer. Le moratoire était par nature temporaire, ce qui signifiait que lorsqu'il viendrait à expiration, ce type de plaintes serait possible, conformément aux modalités convenues. L'orateur ne voyait pas pourquoi la charge de la preuve incomberait désormais aux Membres qui comprenaient les dispositions de cet article de cette manière. Eu égard au souci de transparence et de prévisibilité manifesté par de nombreux pays, et à leur désir de poursuivre les discussions sur la portée et les modalités, les Membres étaient convenus de prolonger le moratoire jusqu'à la session suivante de la Conférence ministérielle. L'intervenant a assuré le Conseil que la délégation de son pays était disposée à s'engager dans ces discussions.

181. Le représentant du Brésil a dit qu'un consensus se dégagait clairement au sein du Conseil sur le fait que les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation ne devraient pas s'appliquer dans le contexte de l'Accord sur les ADPIC, position à laquelle souscrivait la délégation de son pays également. Il a encouragé les quelques Membres qui ne s'étaient pas encore ralliés à cette opinion dominante à le faire aussi rapidement que possible afin de permettre au Conseil de s'acquitter du mandat qui lui avait été assigné il y a quelque temps déjà.

182. Le représentant de l'Inde a dit que les discussions menées jusqu'à présent avaient montré qu'un consensus se dégagait sur le fait qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation dans le contexte des ADPIC. La position de l'Inde et son raisonnement étaient présentés dans le document IP/C/W/385. L'orateur a exposé à nouveau l'idée maîtresse qui sous-tendait cette position, à savoir que les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation ne s'appliquaient pas dans le contexte des ADPIC et que le moratoire, pour reprendre les termes de certaines délégations, ne préjugait pas de la position des Membres quant à la possibilité d'appliquer ou non ce type de plaintes dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. Néanmoins, la délégation indienne était prête à débattre de cette question.

183. La représentante de la Malaisie s'est félicitée de la Décision adoptée le 1<sup>er</sup> août 2003 de prolonger le moratoire concernant les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation, bien qu'elle aurait préféré que cette décision permette de régler la question. Tout comme la grande majorité des Membres, la Malaisie doutait sérieusement de la nécessité d'appliquer ce type de plaintes à l'Accord sur les ADPIC. Elles n'étaient pas nécessaires, en effet, pour garantir la sécurité et la prévisibilité des avantages découlant de l'Accord dans la mesure où celui-ci contenait un grand nombre de dispositions axées sur une mise en œuvre et un respect rigoureux des obligations qui découlaient de l'Accord. En fait, l'application des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation pourrait engendrer une plus grande incertitude et un déséquilibre des droits et obligations des Membres. L'intervenante espérait que le Conseil parviendrait bientôt à une décision sur l'inapplicabilité de ces plaintes à l'Accord sur les ADPIC.

184. Le représentant du Kenya a réitéré la position de la délégation de son pays, à savoir que les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation ne sauraient s'appliquer à l'Accord sur les ADPIC.

185. La représentante de l'Égypte a rappelé que la délégation de son pays était l'un des coauteurs du document IP/C/W/385. Le mécanisme de règlement des différends de l'OMC représentait un facteur majeur de stabilité pour l'économie mondiale, rendant le système commercial plus sûr, plus prévisible et plus crédible. Elle estimait d'une manière générale que les plaintes en situation de non-violation se justifiaient difficilement dans un système fondé sur des règles, et que leur application accroîtrait l'incertitude juridique et menacerait la prévisibilité et la sécurité que le système visait à garantir. Compte tenu de la nature spéciale de l'Accord sur les ADPIC, il n'était pas indiqué d'y transposer des règles qui étaient appropriées dans un accord protégeant l'accès aux marchés et les concessions réciproques. La délégation égyptienne souscrivait donc à la conclusion selon laquelle les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation devaient être déclarées inapplicables à l'Accord sur les ADPIC.

186. Le représentant de la Turquie a dit que la délégation de son pays avait présenté son point de vue dans le document IP/C/W/191, qu'elle avait soumis conjointement avec plusieurs autres pays. Il a appuyé les déclarations faites par d'autres délégations, en particulier le Pérou, l'Argentine, le Canada et les Communautés européennes, et s'est rallié à la suggestion faite par la Malaisie.

187. La représentante de Hong Kong, Chine a dit que l'application des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation soulevait des questions systémiques, qui devaient être examinées en détail. Elle a fait part de l'intérêt de la délégation de son pays pour ces discussions.

188. Le Conseil a pris note des déclarations faites et est convenu de revenir à cette question à sa réunion suivante.

O. PROPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ RENVOYÉES AU CONSEIL

189. Le Président a dit que dans sa Décision sur le programme de travail de Doha du 1<sup>er</sup> août 2004, le Conseil général avait rappelé la décision prise par les Ministres à Doha de réexaminer toutes les dispositions relatives au traitement spécial et différencié en vue de les renforcer et de les rendre plus précises, plus effectives et plus opérationnelles, et avait reconnu les progrès réalisés jusqu'alors. À tous les organes de l'OMC auxquels des propositions de la catégorie II avaient été renvoyées, le Conseil général avait donné pour instruction d'achever rapidement l'examen de ces propositions et de lui faire rapport, en formulant des recommandations claires en vue d'une décision, dès que possible et au plus tard en juillet 2005.

190. À sa réunion du 21 septembre 2004, le Conseil des ADPIC avait examiné quelles mesures il devrait prendre conformément à cette Décision au sujet du traitement spécial et différencié. Il était convenu de demander au Secrétariat de résumer dans une note informelle les travaux qu'il avait accomplis jusque-là en ce qui concerne les propositions de la catégorie II relatives au traitement spécial et différencié qui lui avaient été renvoyées, et de revenir à la question lors de la réunion en cours. La note récapitulative du Secrétariat avait été distribuée dans le document JOB(04)/164.

191. Aucune déclaration n'a été faite sous ce point de l'ordre du jour. Le Conseil est convenu de revenir à la question à sa réunion suivante.

P. EXAMEN TRANSITOIRE AU TITRE DE LA SECTION 18 DU PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

192. Le Président a rappelé qu'aux termes de la section 18 du Protocole d'accession de la Chine, le Conseil des ADPIC était tenu d'examiner annuellement la mise en œuvre par la Chine de l'Accord sur les ADPIC pendant huit ans et de présenter rapidement au Conseil général un rapport sur les résultats de cet examen. Il a également rappelé qu'aux termes de la section 18, la Chine était tenue de fournir au Conseil les renseignements pertinents, y compris les renseignements mentionnés à l'annexe 1A, avant l'examen. Il a indiqué au Conseil que les renseignements que lui avait fournis la Chine conformément à l'annexe 1A du Protocole d'accession, le 26 novembre 2004, avaient été distribués sous la cote IP/C/W/436. Par ailleurs, la Délégation de la Chine avait mis à disposition deux documents de séance intitulés "Livre blanc sur la protection des droits de propriété intellectuelle en Chine en 2003" et "Situation de la protection des droits de propriété intellectuelle en Chine". Des questions et des observations en rapport avec l'examen transitoire avaient été communiquées par le Japon, les États-Unis et les Communautés européennes, qui avaient été distribuées sous couvert des documents IP/W/C/430, 432 et 435, respectivement.

193. La représentante de la Chine, soucieuse d'informer le Conseil quant à la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC et aux engagements pertinents pris depuis le dernier examen, a dit que le gouvernement chinois avait toujours accordé beaucoup d'importance à la protection des droits de propriété intellectuelle et remplirait ses engagements internationaux avec sérieux et dans un esprit positif. Depuis le lancement des politiques d'ouverture et de réforme à la fin des années 70, la Chine avait instauré un cadre législatif moderne, une structure administrative et un mécanisme d'exécution qui étaient très développés et en harmonie avec les règles internationales. De plus, la Chine avait signé et ratifié des conventions et traités internationaux importants sur la protection des DPI. Ce processus avait ceci de remarquable qu'il avait été exécuté en Chine en l'espace d'environ deux décennies alors qu'il avait nécessité plus de 100 ans dans les économies avancées. Selon la déléguée, le gouvernement chinois comprenait parfaitement qu'une mise en application résolue et effective de la législation était essentielle pour qu'elle remplisse son rôle protecteur.

194. Concernant l'application de la loi, elle a dit que le dispositif chinois de protection des DPI comportait à la fois des mécanismes administratifs et judiciaires qui fonctionnaient d'une manière complémentaire et simultanée. La Chine effectuait des enquêtes et remédiait aux infractions, combattait la délinquance et protégeait les intérêts des détenteurs de droits par des mesures administratives, des procédures au pénal ainsi que par un resserrement de la coopération entre les services administratifs, les agents de la sécurité publique et les représentants du peuple.

195. Pour renforcer encore la protection des DPI, le gouvernement chinois avait mis sur pied, au niveau national, un groupe de travail auquel participaient toutes les autorités judiciaires et administratives actives dans ce domaine. Ce groupe de travail était chargé de coordonner les activités de protection des DPI dans le pays et de superviser le règlement des cas d'infraction les plus graves. En outre, le Conseil d'État avait lancé sur tout le territoire, à compter du mois de septembre courant, une campagne spéciale d'une année pour améliorer la protection des DPI.

196. Reconnaissant que les préoccupations et intérêts des entreprises et entités étrangères établies en Chine en matière de protection des DPI étaient justifiés, le gouvernement chinois avait instauré un mécanisme de coordination pour permettre une communication et des échanges d'informations réguliers avec les entreprises et associations professionnelles étrangères. Ce mécanisme avait été récemment étendu aux représentants des chambres de commerce étrangères établies en Chine pour mieux répondre en temps opportun aux observations et critiques des représentants d'un plus large éventail d'intérêts. Ces acteurs étrangers jouaient un rôle utile en coopérant avec les agents de la loi, en signalant les infractions, en émettant des suggestions et en œuvrant conjointement à la protection des DPI. Ces politiques et mesures, adaptées à la situation particulière de la Chine, se traduisaient par des résultats concrets.

197. Au cours d'une campagne spéciale pour la protection des DPI réalisée au premier semestre de l'année, qui avait mobilisé plusieurs autorités concernées, les autorités industrielles et commerciales avaient effectué des enquêtes et traité 4 036 affaires d'infraction concernant des marques de fabrique ou de commerce, et imposé des amendes totalisant près de 30 millions de RMB. Par ailleurs, 12 000 agents chargés du respect des droits d'auteur avaient inspecté les locaux de plus de 8 000 fournisseurs de logiciels et produits audiovisuels et avaient confisqué plus de 1,5 million de disques pirates. À ce sujet, la déléguée a pris comme exemple le marché Xiushui à Beijing. Ce marché avait la réputation de vendre des marchandises de contrefaçon, notamment des vêtements, et était presque devenu un haut lieu de Beijing. Lors de l'examen transitoire de l'année précédente, certains Membres avaient soulevé des questions à propos de ce marché particulier. Mais il suffisait de se rendre sur les lieux pour constater que les choses avaient changé radicalement. Le 20 juillet 2004, l'Administration de l'industrie et du commerce de Beijing avait publié un décret interdisant à tous les marchés de vêtements et d'accessoires de vendre des produits portant 25 marques telles que Prada, Burberry, etc. Les commerçants qui continueraient de proposer de tels produits seraient soupçonnés de contrevenir à la loi et feraient l'objet d'une enquête. Les délinquants récidivistes seraient exclus du marché et les commerçants soupçonnés de mener des activités criminelles seraient traduits devant les autorités judiciaires à des fins d'enquête. Cette mesure était révélatrice de la détermination forte affichée par la Chine pour lutter contre les violations des DPI et de la considération qu'elle accordait aux préoccupations des Membres, outre qu'elle témoignait d'une amélioration de sa compétence et d'un enrichissement de son expérience.

198. Le système chinois de protection des DPI devenait plus organisé, s'étendait sur un plus grand territoire, fonctionnait avec plus de régularité et était plus structuré dans son application. La déléguée a indiqué que ce système ne constituait pas une réponse passive aux engagements pris par la Chine en vue de son accession, mais qu'il répondait à la nécessité croissante de créer un environnement propice au commerce et à l'investissement, de promouvoir l'innovation scientifique et technique et d'accélérer le développement économique de la Chine. Le gouvernement chinois ne ménageait pas ses efforts pour établir un système de protection des DPI solide et efficace, ce qui était dans l'intérêt de la Chine comme des autres Membres. Le gouvernement chinois espérait toutefois que les Membres comprendraient que, la Chine ayant commencé à élaborer son système de protection des DPI seulement 20 ans plus tôt, il s'écoulerait encore beaucoup de temps avant qu'il soit parfaitement au point. Enfin, a-t-elle dit, il convenait que les Membres considèrent la question des DPI en Chine sous l'angle du développement et qu'ils continuent de soutenir les efforts assidus menés par la Chine pour améliorer la protection des DPI.

199. Elle a dit que la Chine avait préparé pour la réunion deux documents intitulés "Livre blanc sur la protection des droits de propriété intellectuelle en Chine en 2003" et "Situation de la protection des droits de propriété intellectuelle en Chine", qui étaient disponibles sous la forme de documents de séance informels. Elle espérait que ces documents donneraient aux Membres une idée complète de la situation et les aideraient à comprendre les mesures prises et les résultats obtenus par la Chine en matière de protection des DPI. Bien que la communication des Communautés européennes ne soit



parvenue à la Délégation chinoise que trois jours ouvrables avant l'examen, la Chine, dans un geste de bonne volonté, avait répondu aux questions des Communautés européennes.

200. En réponse aux interrogations spécifiques des Membres, le représentant de la Chine a commencé par les questions générales. Concernant les demandes en ligne et la divulgation de renseignements, il a dit que le groupe de travail national sur la protection de la propriété intellectuelle avait son bureau au Ministère du commerce (le MOFCOM). Le site Web de ce dernier ([ipr.mofcom.gov.cn](http://ipr.mofcom.gov.cn)) contenait une grande quantité d'informations sur la protection des DPI en Chine.

201. Le délégué a dit que le système de demande de brevet par voie électronique était en cours d'essai. Pour en savoir plus sur les délais d'examen des brevets et sur les demandes de brevet publiées, les droits de brevet et le registre des schémas de configuration, entre autres renseignements publics, on pouvait consulter le site Web de l'Office national de la propriété intellectuelle ("SIPO") à l'adresse: [www.sipo.gov.cn](http://www.sipo.gov.cn).

202. L'Office des marques diffusait déjà en ligne les marques de fabrique et de commerce et faisait connaître toutes les décisions d'opposition sur le site Web de l'Administration nationale pour l'industrie et le commerce ("SAIC"). Dans l'immédiat, la Chine s'employait à accélérer l'automatisation de l'enregistrement des marques. En Chine, l'acquisition de droits sur un brevet ou une marque était assujettie à une procédure d'enregistrement, alors que les droits d'auteur étaient conservés lorsqu'une œuvre était créée, sans examen préalable d'un organisme gouvernemental. En conséquence, rien n'était prévu pour les demandes de protection de droits d'auteur en ligne ni pour les délais d'examen. Selon le délégué, le système de demande en ligne et de recherche conçu par l'Administration générale des douanes (GCA) pour l'enregistrement d'objets exigeant la protection de DPI était entré en vigueur en septembre 2004. Tout le monde pouvait obtenir des informations sur tous les DPI enregistrés sur le site Web de la GCA à l'adresse: [www.customs.gov.cn/ipr/ipr2001c/default.asp](http://www.customs.gov.cn/ipr/ipr2001c/default.asp). Dans le détail, les renseignements contenus dans le système sur un DPI enregistré comprenaient le nom du détenteur, la désignation du produit, le type et la teneur du droit, etc. Le détenteur du droit pouvait présenter une demande d'enregistrement en ligne, se renseigner sur le processus de vérification des DPI à la GCA, gérer ou tenir à jour les renseignements le concernant.

203. Selon la Loi sur le droit d'auteur, les œuvres d'un étranger pouvaient être protégées aux termes d'un accord passé entre la Chine et le pays ou le Membre représentant l'intéressé, ou aux termes d'un traité international, auquel les deux Membres étaient parties, même s'ils n'avaient pas obtenu l'autorisation de commercialisation. En 2004, par exemple, l'Administration nationale du droit d'auteur de la République populaire de Chine ("NCAC"), à la demande des titulaires de droits, avait pris des mesures spéciales pour confisquer des copies pirates du film américain "Shrek 2", qui n'était pas encore sur le marché chinois à l'époque. Les textes applicables en la matière étaient les articles 5, 10, 21 et 25 de la Loi sur la concurrence déloyale.

204. Pour ce qui était de l'évolution des politiques ou restrictions relatives à la représentation des droits de propriété intellectuelle, le délégué a dit que les règles concernant la qualification des agents des brevets n'avaient pas changé. En vertu des règles sur la représentation des détenteurs d'un brevet émises par le Conseil d'État en 1991, les cabinets juridiques qui souhaitaient représenter des titulaires d'un brevet étaient tenus d'employer au moins trois avocats qualifiés pour ce faire et agréés par le SIPO. La Chine n'avait pas encore établi de prescription particulière au sujet de la représentation des détenteurs de droits d'auteur. Par ailleurs, le délégué a proposé que l'on puisse demander de l'aide aux cabinets juridiques concernant les renseignements dont les détenteurs de droits étrangers avaient besoin pour pouvoir porter plainte directement auprès des fonctionnaires chinois.

205. S'agissant de législation et d'interprétation juridique, le délégué a dit que la promulgation d'un code civil méthodique et universel avait toujours constitué un impératif de poids pour la Chine. Lors de la neuvième Assemblée nationale du peuple (ANP), un projet de code civil avait été présenté et

étudié, tandis qu'à sa dixième session, l'ANP avait jugé extrêmement important de promulguer un tel texte. Toutefois, l'étendue et la complexité des questions concernant les codes civils faisaient qu'il était difficile de fixer une date exacte pour la promulgation. En outre, du fait de la transformation de l'économie et de la société chinoises, certains articles du projet de code civil nécessiteraient de nouvelles corrections et modifications. Des recherches plus approfondies devraient être effectuées sur la nature et les conséquences des modifications.

206. S'agissant des interprétations judiciaires relatives à la PI que l'on prévoyait de promulguer ou de réviser, la Cour suprême du peuple et le parquet de la Cour suprême s'étaient penchés sur "l'interprétation judiciaire et l'application des lois sur les atteintes aux DPI" ("Interprétation"), texte qui serait promulgué prochainement. Pour la rédaction de l'Interprétation des DPI en matière pénale, la Cour suprême et le parquet de la Cour suprême avaient sollicité les commentaires et questions du comité permanent de l'ANP, du tribunal de sécurité publique, des procureurs, des administrations chargées de faire respecter les droits et des universitaires. De plus, les observations et recommandations d'entreprises, de chambres de commerce et d'associations des États-Unis, de l'UE et du Japon avaient été dûment prises en compte. Une fois que les observations et questions auraient été résumées, l'Interprétation fixerait des normes plus claires et plus précises pour les verdicts et abaisserait le seuil de jugement au pénal. Une fois l'Interprétation entrée en vigueur, les dispositions des documents judiciaires pertinents devenus inadaptés seraient automatiquement frappées de nullité.

207. La Loi antimonopole figurait à l'ordre du jour législatif de la dixième ANP. Depuis la mise en place du Conseil d'État en 2003, le Ministère du commerce était chargé du contrôle des monopoles. C'est pourquoi il avait pour mission d'élaborer la Loi antimonopole, succédant par là à l'ancien comité d'État pour l'économie et le commerce.

208. Au terme d'études de lois et d'un débat nourri, le MOFCOM avait préparé le projet de loi avant d'en saisir le Conseil d'État en mars 2004. Ce projet contenait des articles régissant les accords de monopole, les abus de position dominante, les grandes concentrations d'entreprises, leurs pouvoirs et leurs droits légaux. Du fait de la situation de la Chine, il renfermait également des articles régissant les monopoles administratifs et l'usage abusif de droits de propriété intellectuelle. À l'issue des délibérations du bureau des affaires législatives du Conseil d'État, le projet de Loi antimonopole serait soumis à l'examen du Conseil d'État. Si ce dernier approuvait le texte, celui-ci serait présenté au comité permanent de l'ANP pour une discussion plus approfondie.

209. Concernant la révision de la Loi contre la concurrence déloyale, la SAIC avait déjà effectué beaucoup de recherches depuis 1998 à ce sujet et était en train de rédiger le nouveau texte.

210. Le règlement sur la protection du droit de communication par le réseau d'information, dont il était question à l'article 58 de la Loi sur le droit d'auteur, avait été inscrit au programme législatif 2005 du Conseil d'État. Les choses suivaient leur cours.

211. Le délégué a dit que la Chine veillait constamment à accorder une grande importance à la participation du public dans le travail législatif. L'article 5 de la Loi sur la législation, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000, disposait que la législation devait prendre en considération les désirs du peuple, développer la démocratie socialiste et protéger les droits des gens d'intervenir dans le travail législatif de différentes façons.

212. Le 22 mars 2004, le Conseil d'État avait publié des directives de mise en œuvre pour la promotion des activités administratives légitimes. Le paragraphe 16 stipulait notamment: "la façon dont le gouvernement légifère doit être modifiée et il convient d'étendre la participation du public au travail législatif. Les législateurs, les représentants de la loi et les professionnels du droit doivent communiquer entre eux de manière qu'il existe un système de consultation et de réflexion entre professionnels. Lorsqu'il rédige une loi, un règlement, des règles ou d'autres documents pour remplir

sa fonction administrative, il convient que le gouvernement sollicite les commentaires des uns et des autres par divers canaux: audiences, documentation, colloques, discussions ou publications du projet de texte. Il importe de respecter la volonté de la majorité et de préserver l'intérêt de la population. Une fois adoptés, les projets de loi, de règlement, de règles et de document élaborés pour les besoins du travail administratif doivent être publiés dans un journal officiel, dans les grands quotidiens et sur les sites Web du gouvernement. Les citoyens, les entreprises et les personnes morales doivent pouvoir consulter facilement le journal officiel".

213. Concernant les brevets, le nombre de demandes déposées en 2003 par des Américains s'était établi à 12 221, tandis que le nombre de demandes déposées par des Chinois avait été de 251 238, dont 56 769 pour des inventions, 127 842 pour des modèles d'utilité et 86 627 pour des dessins et modèles industriels. Le rapport annuel du SIPO contenait des statistiques sur les demandes de brevet présentées par des étrangers en Chine. Ce rapport pouvait être consulté sur le site Web du SIPO. Celui-ci ne ventilait pas par type les données qu'il recueillait et compilait les demandes de brevet provenant de l'étranger. Il n'existait pas d'étude spécifique sur la durée d'examen de ces demandes.

214. En vertu des articles 23 et 45 de la Loi sur les brevets, n'importe quelle entité ou n'importe quel individu, y compris des étrangers, pouvait demander la nullité d'un droit de brevet pour raison de similitude ou de ressemblance avec un dessin ou modèle antérieur à la date de la demande. Par ailleurs, selon les articles 79 et 86 du règlement d'application de la Loi sur les brevets, dans le cas d'un différend portant sur la propriété de droits de brevet, les parties concernées avaient la possibilité de demander à l'administration chargée des brevets d'agir comme médiateur ou d'engager une procédure auprès d'un tribunal populaire. Lorsqu'un tribunal populaire ou une administration concluait que la propriété du droit de brevet revenait au plaignant, celui-ci pouvait demander au SIPO d'officialiser le changement de propriété du droit de brevet en rendant un jugement ou une décision de manière effective.

215. Concernant la protection juridique des schémas de configuration de circuits intégrés, le règlement y afférent et les règles d'application avaient été promulgués et étaient entrés en vigueur depuis longtemps. Pour protéger les schémas de configuration de circuits intégrés, la Cour suprême du peuple avait également rendu un avis sur le jugement des affaires se présentant dans ce domaine, qui donnait un fondement juridique aux modes de réparation. Jusqu'alors, aucun procès n'avait été enregistré à propos des schémas de configuration de circuits intégrés et le SIPO n'avait pas reçu de demande de règlement de différend s'y rapportant.

216. L'Administration nationale de l'alimentation et des médicaments (SFDA) réalisait une étude sur les liens entre les processus d'approbation des brevets et des médicaments. Concernant les mesures prises pour protéger les données non divulguées, en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 des Règles d'application de la Loi sur les médicaments, la SFDA n'approuvait aucune demande reprenant les données expérimentales non divulguées issues d'autres demandes. Selon l'article 14 des Méthodes d'administration de l'enregistrement des médicaments, toute personne demandant l'enregistrement de médicaments devait certifier qu'elle avait obtenu par elle-même les données communiquées. En vertu de l'article 21 des Méthodes d'administration de l'enregistrement des médicaments, si les données avaient été obtenues à l'étranger, la preuve devait être apportée de la légalité de leur source. Aux termes de l'article 22 du même texte, la SFDA se réservait le droit de demander au requérant de procéder à une nouvelle expérimentation, de prouver qu'il avait obtenu lui-même les données. Selon l'article 52, pendant la vérification de l'approbation de nouveaux médicaments, les prescriptions techniques applicables à de tels médicaments ne pouvaient être revues à la baisse, même si ces médicaments étaient déjà admis sur un marché étranger. Autrement dit, la teneur des données ne changeait rien. La SFDA était obligée de tenir secrètes uniquement les données expérimentales obtenues par le seul requérant. Toute fuite de données expérimentales non publiées faisait l'objet des sanctions prévues à l'article 72. En vertu du paragraphe 3 de l'article 35 des Règles d'application de la Loi sur les médicaments, la SFDA acceptait les demandes qui lui étaient soumises lorsqu'il y allait de

l'intérêt du public ou que des mesures avaient été prises pour que les données ne soient pas utilisées à des fins commerciales injustifiées.

217. Une des principales tâches du SIPO était de faire face à l'accumulation de dossiers à examiner. Après l'adoption de mesures telles que le recrutement d'un grand nombre d'examineurs d'une manière continue, la modernisation du système informatique ou l'optimisation du processus d'examen, le délai moyen à prévoir pour l'examen d'une demande de brevet d'invention par le SIPO, qui s'établissait à 30 mois en 2003, était tombé à 28 mois entre janvier et juillet 2004. En revanche, le SIPO ne possédait pas de chiffres sur le délai moyen d'examen des dossiers dans des domaines techniques précis.

218. Concernant la protection des obtentions végétales, il n'existait pas de plan précis pour la mise en œuvre de la Loi de 1991 sur les nouvelles obtentions végétales. La Chine n'avait cessé d'augmenter le nombre de nouvelles obtentions végétales bénéficiant d'une protection et d'étendre le champ des nouvelles obtentions protégées. Cette liste de nouvelles obtentions pouvait être consultée par le public sur le site Web du Ministère de l'agriculture et de l'Administration nationale des forêts.

219. Concernant la prévention des demandes abusives, en vertu des articles 23 et 45 de la Loi sur les brevets, n'importe quelle entité ou n'importe quel individu, y compris des étrangers, pouvait demander l'invalidation d'un droit de brevet. Par ailleurs, selon les articles 79 et 86 du règlement d'application de la Loi sur les brevets, dans le cas d'un différend portant sur la propriété de droits de brevet, les parties concernées avaient la possibilité de demander à l'administration chargée des brevets d'agir comme médiateur ou d'engager une procédure auprès d'un tribunal populaire.

220. Concernant l'amélioration des règles de concession de licences, les articles 24 et 25 du Règlement sur l'administration des techniques d'importation et d'exportation étaient raisonnables et ne contredisaient pas l'Accord sur les ADPIC. L'article 28:2 de cet accord donnait également aux titulaires d'un brevet le droit de céder le brevet ou de le transmettre par voie successorale et de conclure des contrats de licence. Cette disposition donnait au titulaire du brevet le droit d'accorder des licences. Elle ne signifiait pas pour autant qu'il était dispensé de la moindre obligation et qu'il pouvait concéder des licences sans restriction. Comme le cédant était détenteur de la technologie et devait connaître le propriétaire de cette technologie et les possibilités qu'elle offrait, cette disposition était conforme au principe d'équité selon lequel le cédant devait prouver qu'il était le propriétaire légitime de la technologie cédée et garantir que cette technologie permettrait d'atteindre le but convenu. Certaines dispositions étaient également compatibles avec le principe selon lequel le cédant devait supporter la charge du préjudice lorsque le concessionnaire contrevenait aux droits et intérêts légitimes d'autres parties dans le cadre d'une utilisation de la technologie prévue au contrat. Les lois sur le transfert de technologie de nombreux pays contenaient des dispositions similaires. Par conséquent, les dispositions en question étaient conformes à l'usage international et n'entraînaient pas de restrictions déraisonnables pour les cédants honnêtes et de bonne foi.

221. Concernant la protection des marques et des noms d'entreprise, le délégué est d'abord revenu sur les procédures d'opposition et d'annulation en instance à l'Office des marques de fabrique ou de commerce et sur les délais d'examen respectifs. Il existait en instance à l'Office plus de 2 100 procédures d'annulation portant sur des marques enregistrées non utilisées pendant plus de trois ans, qui ne seraient pas conclues avant environ un an. Il s'y ajoutait 29 000 procédures d'opposition; en 2002-2003, le délai moyen d'examen avait été de deux ans. La Chine était en train de revoir les directives en vigueur, qu'elle publierait après leur révision.

222. S'agissant des biens et services en rapport avec l'examen d'une marque, l'Office avait retenu la notion de biens et services similaires pour ce processus. Les agents chargés de vérifier l'existence de droits antérieurs portant sur une marque procédaient à une comparaison entre des biens ou des services similaires appartenant à différentes catégories. Pour déterminer s'ils se trouvaient devant des

produits ou des services similaires, ils tenaient compte de facteurs tels que l'objet, la fonction et le circuit de vente de ces produits ou services.

223. Le délégué a dit que, pour déterminer si une marque était notoirement connue, la Cour du peuple étudiait essentiellement les éléments du dossier, ce qui faisait partie des fonctions qui lui étaient dévolues. Les décisions qu'elle rendait à ce titre étaient conformes aux conventions internationales. Des règles claires étaient énoncées à ce sujet dans l'Interprétation par la Cour suprême de l'application du droit en cas de différend portant sur un nom de domaine Internet et l'Interprétation par la Cour suprême du peuple de l'application du droit en cas de différend au civil portant sur des droits liés à une marque. Il ressortait des statistiques que, depuis la révision de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, les tribunaux chinois avaient réglé 17 affaires de marques notoirement connues, dont trois concernaient des marques étrangères. Selon l'article 22 de l'Interprétation par la Cour suprême de l'application du droit en cas de différend au civil portant sur des droits liés à une marque, il convenait de s'appuyer sur les règles énoncées à l'article 14 de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce pour déterminer si une marque était notoirement connue. La Cour ne faisait aucune vérification lorsqu'une des parties en cause demandait la protection d'une marque jugée notoirement connue par l'administration concernée ou par la Cour si l'autre partie ne contestait pas l'existence d'une marque notoirement connue. En cas de contestation de l'autre partie, la Cour procéderait à une nouvelle vérification conformément à l'article 14 de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce.

224. Les Douanes chinoises n'avaient aucun mot à dire dès lors que les tribunaux ou les services de la SAIC avaient déterminé qu'une marque était notoirement connue. Les Douanes aidaient à faire respecter les droits si on le leur demandait.

225. Il n'existait pas de pratique communément acceptée pour la détermination des marques notoirement connues. Toutefois, la Loi révisée sur les marques de fabrique ou de commerce et ses règlements d'application contenaient des prescriptions claires et détaillées en cette matière, qui étaient parfaitement conformes aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC. Par conséquent, en vertu de ces règlements, deux facteurs étaient pris en compte à cet égard lorsque les autorités chargées de la sécurité publique étaient saisies d'affaires au pénal. Premièrement, conformément aux dispositions sur la détermination et la protection des marques notoirement connues par la SAIC et à l'Interprétation par la Cour suprême du peuple de l'application du droit en cas de différend au civil portant sur des droits liés à une marque, le statut de marque notoirement connue devait avoir été accordé par les services de la SAIC ou déterminé par la Cour du peuple. Deuxièmement, selon les articles 213 à 215 de la Loi pénale, une marque notoirement connue au sens de la Loi pénale devait être enregistrée auprès de l'Office des marques de fabrique ou de commerce.

226. Passant à la protection des indications géographiques (IG), le délégué a dit que le système de l'AQSIQ et celui mis sur pied par l'Office des marques de fabrique ou de commerce sous la forme d'une marque de certification collective constituaient deux dispositifs de protection des droits de propriété intellectuelle différents et que les requérants étaient libres de choisir entre les deux systèmes.

227. Le Conseil d'État avait confié à l'AQSIQ à la fois une fonction d'administration générale et d'application de la loi. Pour assurer la protection des IG enregistrées, l'AQSIQ se référait à la Loi sur la qualité des produits, à la Loi sur la normalisation, au Règlement sur le produit de destination et d'origine et à une norme nationale obligatoire intitulée "Spécifications générales relatives au produit de destination ou d'origine". En plus d'assurer une surveillance, l'AQSIQ procédait à des contrôles inopinés et prenait d'autres mesures d'application de la loi pour lutter contre les atteintes à des IG chinoises comme le thé de Longjing, le vin de Shaoxing et les vermicelles de Longkou. Des sanctions étaient prises contre les contrefaçons de cognac en Chine.

228. En vertu de la Loi sur la qualité des produits, des organismes de contrôle de la qualité et de contrôle technique pouvaient sanctionner les contrefaçons d'IG, tandis que les consommateurs pouvaient intenter des actions au civil contre les contrevenants uniquement en vertu de la Loi sur la qualité des produits et de la Loi sur la protection des droits des consommateurs.

229. La protection prévue dans le cadre du système de l'AQSIQ était assurée sur une base volontaire. Les requérants déjà détenteurs d'une marque de fabrique ou de commerce, de certification ou d'une marque collective étaient également libres de demander la protection de leur IG au titre du système de l'AQSIQ.

230. Pour la protection des IG, l'AQSIQ suivait une démarche dynamique et pragmatique afin de renforcer la communication et la coopération avec d'autres pays. Après être parvenus à un consensus entre les deux parties, l'AQSIQ et le Ministère italien de la production avaient signé en la matière un protocole d'accord de coopération bilatérale dans le but d'améliorer les échanges de renseignements et la coopération technique entre eux.

231. Le représentant de la Chine a dit que, depuis l'examen transitoire de l'année précédente, aucune règle nouvelle n'avait été adoptée pour la protection des noms d'entreprise. Depuis qu'elle avait adhéré à la Convention de Paris, la Chine observait rigoureusement le principe du traitement national en garantissant une protection égale aux marques des entreprises nationales et aux marques enregistrées en Chine par des entreprises étrangères. Selon le délégué, rien dans les faits ne permettait de dire que les entreprises étrangères en Chine ne jouissaient pas de la même protection pour leurs marques notoirement connues que les entreprises nationales. Depuis la mise en œuvre des dispositions sur la détermination et la protection des marques notoirement connues le 1<sup>er</sup> juin 2003, l'Office des marques de fabrique ou de commerce et le Bureau d'examen et d'arbitrage des marques avaient statué sur 153 marques notoirement connues, dont 24 venaient de l'étranger, soit 12 des États-Unis et 12 d'autres Membres. Pour obtenir d'une autorité compétente la qualité de marque notoirement connue en vertu de l'article 13 de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, le requérant devait, conformément à l'article 14 de ladite loi et aux dispositions pertinentes sur la détermination et la protection des marques notoirement connues, fournir par écrit des éléments prouvant, selon lui, que sa marque était notoirement connue. Par ailleurs, il n'existait pas de prescription uniforme quant à la teneur ou à la forme de ces pièces écrites. Le délégué a dit que récemment, au terme d'un procès au civil, un tribunal de Tianjin avait déterminé que la marque japonaise YAMAHA était une marque notoirement connue.

232. Passant à la question du droit d'auteur, le représentant de la Chine a dit que, en vertu de la Loi sur le droit d'auteur, la protection était la même pour les différents médias employés. Autrement dit, les œuvres étaient protégées par ladite loi, qu'elles soient diffusées sur papier ou par Internet. La Chine s'employait activement à accroître les effectifs chargés de faire respecter le droit d'auteur.

233. Dans son avis de 2004 sur les mesures spéciales de lutte contre le piratage informatique, l'Administration nationale du droit d'auteur (NCAC) exigeait explicitement des entreprises qu'elles encadrent plus rigoureusement l'utilisation de logiciels à des fins commerciales et les exhortait à se corriger dans un délai déterminé lorsqu'elles avaient installé ou qu'elles utilisaient des logiciels pirates ou si elles avaient installé des logiciels sans respecter les limites établies dans le contrat de vente, faute de quoi elles seraient sévèrement sanctionnées aux termes de la loi. En conséquence, lorsqu'une entreprise commerciale utilisait des logiciels pirates, l'Administration du droit d'auteur pouvait la sanctionner sans qu'il ait été préalablement déterminé que son acte portait atteinte aux droits et aux intérêts du public. Selon la Loi sur le droit d'auteur, l'utilisation de logiciels pirates dans un cybercafé constituait une infraction, également interdite par la loi. La question des "copies temporaires" était étudiée par le gouvernement chinois et serait traitée comme il convenait dans les Mesures de protection du droit de communication par le biais de réseaux d'information, qui figuraient au programme législatif 2005 du Conseil d'État.

234. Tout fournisseur de services Internet (FSI) qui ne supprimait pas le contenu en cause alors qu'il avait été prévenu par le détenteur du droit d'auteur ou qu'il savait que le fournisseur de contenu portait atteinte à un autre droit d'auteur sur le réseau, et qui, ce faisant, portait préjudice aux droits ou intérêts du public, était passible d'une sanction administrative. La NCAC et le Ministère de l'industrie de l'information étaient en train d'établir des Mesures administratives sur la protection des droits de communication par le biais de réseaux d'information qui incluraient probablement une procédure administrative de notification et de retrait pour lutter contre le piratage informatique. Ces règles devaient être rendues publiques d'ici la fin 2004. Conformément aux lois et règlements de la Chine, ainsi qu'aux dites mesures, qui étaient encore en cours de rédaction, il incombait au Ministère de l'industrie de l'information de retirer leur licence aux FSI.

235. Selon le délégué, il était clair que la Chine se montrait à la fois prudente et active quant à son accession aux deux nouveaux traités, à savoir le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT), et que la Chine déployait beaucoup d'efforts en ce sens. La NCAC et le Ministère de l'industrie de l'information étaient en train de rédiger le texte de Mesures administratives sur la protection du droit de communication par le biais de réseaux d'information, texte qui serait publié d'ici la fin de l'année. En outre, pour faciliter la mise en œuvre des deux nouveaux traités auxquels la Chine s'appropriait à accéder, le Conseil d'État avait inscrit ces mesures à son programme législatif de 2005.

236. Chacun savait que l'obligation concernant l'élimination et la modification des renseignements relatifs au régime des droits se présentant sous forme électronique (RMI) découlait non pas de l'Accord sur les ADPIC mais du WCT et du WPPT. Toutefois, une grande attention était portée à ce problème. Le Conseil d'État était en train de préparer son plan législatif à ce sujet de manière que la question de la protection des RMI soit convenablement traitée.

237. Concernant le versement de redevances sur le droit d'auteur, la NCAC et l'Administration nationale de la radio, du cinéma et de la télévision réfléchissaient à des mesures pour le versement de droits de radiodiffusion. Pour l'instant, ils en étaient au stade de l'enquête, de l'étude et de la rédaction d'un projet.

238. S'agissant de rétroaction, le délégué a dit que l'article 9 des Mesures de mise en œuvre des sanctions administratives relatives au droit d'auteur était parfaitement conforme à l'article 29 de la Loi sur les sanctions administratives, qui disposait ce qui suit: "Lorsqu'un acte illégal n'est pas découvert dans les deux ans de sa commission, aucune sanction administrative ne doit plus être imposée, sauf disposition contraire de la loi. Le délai prescrit doit commencer à courir à compter de la date à laquelle l'acte illégal a été commis. Si l'acte se poursuit ou est de nature continue, le délai devra commencer à courir à compter de la date à laquelle l'acte a pris fin." La prescription des sanctions administratives était donc différente de celle qui s'appliquait à une procédure civile. Cette dernière était calculée à compter de la date à laquelle la partie lésée avait eu ou aurait dû avoir connaissance de l'atteinte portée à ses droits, tandis que la première était calculée à compter de la date à laquelle l'acte illicite avait été commis ou avait pris fin.

239. En réponse à différentes autres questions relatives au droit d'auteur, selon le délégué, la Chine avait récemment indiqué qu'elle adhérerait aux traités de 1996 de l'OMPI se rapportant à Internet, au WCT et au WPPT, mais elle n'avait pas indiqué qu'elle y adhérerait avant 2005, et elle n'avait pas non plus l'intention de rédiger avant la fin 2004 un projet de règles d'application concernant Internet. Conformément à la Loi sur le droit d'auteur, les mesures de protection du droit de communication par le biais de réseaux d'information avaient été inscrites au programme législatif de 2005. Le délégué a dit que, sur ce point, les choses suivaient leur cours.

240. S'agissant de la protection des droits des producteurs d'enregistrements sonores, le délégué a dit que la législation chinoise sur le droit d'auteur était parfaitement compatible avec l'Accord sur les

ADPIC et que la Chine communiquerait aux Membres, une fois ratifié, le texte des règles sur les sociétés de gestion collective des droits.

241. Concernant les moyens de faire respecter les droits, le délégué a dit que le Conseil d'État avait adopté dans le courant de l'année un plan d'action spécial pour la protection des DPI et que la SAIC avait dévoilé en juin son plan d'action qui consistait en une campagne sur la protection exclusive des droits liés à une marque de fabrique ou de commerce. Ces plans pourraient être consultés sur le site Web du groupe de travail gouvernemental chargé des DPI à l'adresse [ipr.movcom.gov.cn](http://ipr.movcom.gov.cn) ou sur le site Web de la SAIC. On pouvait également se reporter au Plan d'action spécial de la NCAC pour la protection des DPI, de septembre 2004, consultable à l'adresse [www.ncac.gov.cn](http://www.ncac.gov.cn).

242. Concernant le nombre d'affaires d'ordre administratif, il ressortait des statistiques qu'en 2003 et au premier semestre de 2004, dans toute la Chine, les tribunaux populaires des différents niveaux avaient jugé 220 affaires pour cause de contrefaçon de marques enregistrées, 85 affaires de vente de marchandises revêtues d'une marque contrefaite, 167 pour la production et la vente illicites de marques enregistrées, 22 pour atteintes à des droits d'auteur, quatre pour vente de reproductions portant atteinte à des droits d'auteur et 69 affaires de violation du secret commercial.

243. Les statistiques de 2003 faisaient apparaître que, aux quatre coins du pays, les administrations de l'industrie et du commerce (AIC) à tous les niveaux avaient statué sur 37 489 infractions à la loi en tout genre, à savoir 11 001 contraventions touchant une marque et 26 488 affaires de non-respect ou de contrefaçon d'une marque. Par ailleurs, 84 755 000 objets ou envois portant une marque illicite avaient été saisis ou retirés. On avait procédé à la confiscation de 15 597 moules et autres outils directement utilisés par les contrevenants pour commettre leurs actes, et à la destruction de 5 754,92 tonnes de marchandises illicites. Le montant des amendes avait totalisé 242 millions de RMB et 52 personnes impliquées dans 45 affaires avaient été déférées à la justice au pénal.

244. Au cours des trois premiers trimestres de 2004, il avait fallu traiter 13 922 affaires d'infractions à la loi en tout genre, à savoir 3 407 contraventions générales concernant une marque et 10 515 cas de non-respect ou de contrefaçon d'une marque. Par ailleurs, 12 232 900 objets ou envois portant une marque illicite avaient été saisis ou retirés. On avait procédé à la confiscation de 16 894 moules et autres outils directement utilisés par les contrevenants pour commettre leurs actes et à la destruction de 10 952 tonnes de marchandises illicites. La valeur de l'ensemble avait totalisé 452 millions de RMB, les amendes s'étaient élevées à 99 millions de RMB et 16 personnes impliquées dans 14 affaires avaient été traduites en justice au pénal. En 2003, dans toute la Chine, les différents services du SIPO avaient été saisis de 1 527 différends relatifs à des brevets, parmi lesquels 1 237 dossiers avaient été bouclés.

245. D'autre part, pour lutter efficacement contre la production et la vente de marchandises contrefaites et contre les atteintes aux DPI, le parquet de la Cour suprême du peuple avait demandé cette année à exercer une surveillance particulière, à tous les niveaux, sur les délits de ce type. De janvier à octobre 2004, les différents services du parquet avaient ordonné l'arrestation de 2 118 suspects impliqués dans la production et la vente de marchandises de contrefaçon, et engagé des poursuites contre 1 522 d'entre eux. Ils avaient également ordonné l'arrestation de 483 suspects et la poursuite de 488 personnes impliquées dans d'autres affaires d'atteinte à des DPI. En outre, 70 affaires avaient été traitées en priorité par le parquet, sous sa surveillance directe, ou, à sa demande, sous la surveillance du parquet d'une haute cour provinciale. Durant les trois premiers trimestres de 2004, dans l'ensemble du pays, les administrations des industries et du commerce (AIC) à tous les niveaux avaient enquêté et statué sur 6 275 affaires de concurrence déloyale en rapport avec une atteinte à des DPI. La valeur totale en cause s'était chiffrée à 385,61 millions de RMB, dont 6,94 millions pour les biens confisqués et 35,58 millions pour les amendes.



246. En 2003, les services administratifs chargés du droit d'auteur à tous les niveaux avaient été saisis de 23 013 affaires et en avaient réglé 22 429, dont 21 032 s'étaient soldées par l'imposition d'une sanction. Une médiation avait été nécessaire dans 1 173 cas et 224 dossiers avaient été transmis à la justice. La même année, les services administratifs locaux chargés du droit d'auteur avaient saisi 67,97 millions d'objets pirates en tout genre, dont 24,75 millions de livres, 1,78 million de périodiques, 26,45 millions de produits audiovisuels, 6,62 millions de publications électroniques, 7,22 millions de logiciels et 1,14 million d'autres articles.

247. Selon le délégué, la Chine avait toujours attaché une grande importance à la protection des DPI et à la lutte contre les atteintes aux DPI, et elle était prête à coopérer avec les autres Membres dans un cadre juridique bilatéral ou multilatéral. S'agissant des poursuites au pénal, le bureau des affaires étrangères de la Cour suprême du peuple assurait le contact avec les Membres et les affaires d'infraction à des DPI étaient confiées à la troisième chambre civile de la Cour suprême. L'Administration nationale du droit d'auteur (NCAC) entretenait de bons rapports, dans un esprit constructif, avec la BSA, la MPA, l'IFPI, l'Administration des douanes de la RAS de Hong Kong et la MPIA. La Chine considérait que la lutte contre le piratage constituait un devoir incontournable pour les gouvernements de tous les Membres, y compris des membres développés et, pour cette raison, était disposée à mener des consultations et à coopérer de façon continue avec les services compétents des autres gouvernements dans ce domaine, dans une volonté de répression conjointe contre le piratage.

248. Concernant les brevets, selon les articles 57 et 68 de la Loi sur les brevets, le délégué a dit que les mesures d'exécution incombaient à l'administration chargée de cette question. C'est pourquoi il n'existait pas de mécanisme de coordination avec les autres gouvernements.

249. S'agissant de l'exécution des mesures douanières, les autorités douanières de la Chine et de Hong Kong, Chine, entretenaient d'excellents rapports en engageant des actions conjointes, en s'échangeant des renseignements, en s'entraidant pour les enquêtes, en formant du personnel, etc. Pour ce qui était de l'échange de renseignements, les autorités douanières chinoises coopéraient efficacement avec les bureaux de liaison de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) dans la région Asie-Pacifique. Au cours des dernières années, un nombre assez important d'affaires avaient été mises au jour grâce aux renseignements fournis par ces bureaux de liaison. Par ailleurs, la Chine s'apprêtait à signer à la fin 2004 un accord d'assistance administrative mutuelle avec les douanes de l'UE, qui marquerait le début d'une coopération entre les autorités douanières des deux parties en matière de protection des DPI.

250. Selon les lois, règlements et règles administratives de la Chine, les titulaires d'un droit d'auteur pouvaient demander réparation auprès du service compétent du lieu où le contrevenant avait son siège ou son bureau principal, ou bien du lieu dans lequel l'infraction avait été commise ou les effets de l'infraction avaient été constatés. Le parquet, à ses quatre niveaux, de la Cour suprême aux instances locales, disposait lui-même d'organes spéciaux ou d'un personnel relativement fixe pour traiter des délits portant sur des DPI. Au niveau de la Cour suprême du peuple, l'examen des affaires de ce type, leur jugement et les comparutions se déroulaient à la chambre d'accusation. Lorsqu'elle était saisie de ce genre d'affaires, cette dernière avait également une fonction de coordination, d'orientation et de formation de personnel pour les chambres d'accusation aux différents niveaux du parquet. D'autre part, la chambre d'accusation avait établi un mécanisme de coordination avec les services d'enquête compétents dans le domaine pour échanger des renseignements, instaurer des mesures de prévention et analyser les éléments de preuve sur lesquels était fondé le travail des services d'enquête. À tous les niveaux du parquet, c'est aussi aux chambres d'accusation qu'incombaient l'examen des dossiers, l'ouverture d'instructions et les comparutions devant les tribunaux dans des affaires de ce type. Elles acceptaient d'être supervisées par leur hiérarchie, c'est-à-dire le parquet, en ce qui concernait l'application du droit et le choix d'une sanction pénale,

autre qu'elles s'étaient dotées de mécanismes de coordination avec les services d'enquête du même niveau.

251. En ce qui avait trait aux enquêteurs privés, le délégué a dit que le Ministère de la sécurité publique faisait le nécessaire pour étudier la question. Toutefois, aucun nouveau règlement n'avait encore été adopté.

252. Concernant l'élimination du régionalisme, le délégué a dit que, pour prévenir et éliminer le protectionnisme local, le Conseil d'État avait rendu publiques, le 21 avril 2001, des dispositions interdisant les blocages régionaux dans les activités économiques de marché. Il s'agissait là d'un règlement spécial destiné à contrer le protectionnisme local. Concernant précisément la protection des DPI, le Conseil d'État avait annoncé le 26 août 2004 un programme d'action spécial qui réservait une place importante à l'élimination du protectionnisme local.

253. Abordant la question des mesures d'exécution administratives, le délégué a dit que la NCAC était l'organe gouvernemental chargé de la protection administrative du droit d'auteur dans l'environnement Internet. Il ressortait des statistiques à ce sujet que, au cours des trois premiers trimestres de 2004, les AIC à tous les niveaux avaient enquêté et statué sur 20 371 affaires de concurrence déloyale aux quatre coins du pays.

254. En vertu de la loi sur les procédures administratives, lorsqu'il apparaissait évident qu'une sanction administrative décidée par le service compétent n'était pas raisonnable, le tribunal populaire pouvait se prononcer pour une révision de la décision. En vertu de la Loi sur les procédures administratives et les articles 44 et 56 de l'Interprétation relative aux questions concernant la mise en œuvre de la Loi sur les procédures administratives par la Cour suprême du peuple, cette dernière pouvait prendre un arrêté ou rendre un jugement pour s'opposer à une action en justice ou aux résultats d'une action en justice.

255. Aux termes de la loi et de l'interprétation susmentionnées, toutes les parties à un procès avaient le droit d'engager un avocat et tous les éléments de preuve devaient être présentés et vérifiés pendant l'audience. Les éléments de preuve non vérifiés par l'adversaire en cours d'audience n'étaient jamais retenus aux fins du jugement, sauf s'ils comportaient des renseignements confidentiels sur le pays, des secrets commerciaux, des informations sur la vie privée, ou s'ils devaient être maintenus dans le secret en vertu de dispositions légales précises. Le tribunal du peuple devait remettre aux parties au procès concernées tous les documents juridiques, y compris la proclamation du verdict, de l'ordonnance ou de la décision rendue, faute de quoi ces documents demeuraient sans effet.

256. Concernant l'obligation, pour les organes administratifs, de fournir le texte de leurs décisions exécutoires avec leur interprétation, le représentant a dit que, pour la délégation de son pays, cette question était sans rapport avec le système de protection des DPI et que la délégation n'était pas obligée d'y répondre.

257. Concernant l'autorité conférée aux décisions des organes administratifs, il a dit que, aux yeux de la délégation de son pays, la question était de savoir si la cour rendait son jugement en s'appuyant sur des faits avérés et sur les lois applicables en matière administrative. En droit administratif, la Chine appliquait le principe de vérification de la validité des décisions administratives. Lorsqu'une décision administrative devait être exécutée sur la foi d'un procès-verbal en vertu de la loi applicable, le tribunal respectait le principe de "l'exclusivité du dossier", ce qui signifiait qu'il ne pouvait présenter ni accepter d'éléments de preuve ne figurant pas au dossier. Dans les autres cas, le tribunal effectuait une vérification globale des faits et des lois applicables par les organes administratifs. Dans des circonstances exceptionnelles, il réunissait des éléments de preuve de son propre chef.

258. En vertu de la Loi sur les sanctions administratives, le montant des amendes était prescrit par des lois ou règlements administratifs. Les autorités compétentes chargées de l'administration du droit d'auteur aux divers niveaux avaient pour obligation de faire leur travail d'une manière légale et n'étaient pas autorisées à diminuer ou augmenter le montant de l'amende.

259. En matière civile, le délégué a dit que, en vertu de la Loi sur la procédure civile, le délai de jugement en première instance des affaires de droit civil était de six mois, et de trois mois en seconde instance. Le délai pouvait être prolongé, selon la procédure prévue. Dans la pratique, la plupart des affaires de DPI étaient réglées dans les délais, mais certains cas compliqués pouvaient demander plus de temps. Lorsque les circonstances l'imposaient en vertu de la loi, le tribunal pouvait suspendre un procès. Pour déterminer le montant de l'indemnisation, le tribunal s'appuyait sur le principe d'une réparation complète prescrit dans les lois et les interprétations judiciaires, et il tenait compte de la situation particulière, y compris de la somme raisonnable qu'il convenait d'exiger pour mettre fin aux infractions observées. La provision destinée aux avocats, qui était compatible avec les règles en vigueur, pouvait être incluse dans le montant de l'indemnité en fonction de la demande du plaignant et des particularités de l'affaire. Lorsqu'une des parties en présence contestait le montant de l'indemnité, elle pouvait faire appel auprès d'une cour de rang supérieur. La cour de seconde instance vérifiait toutes les demandes mais, dans la pratique, le montant de l'indemnité décidé par la cour de première instance était rarement révisé.

260. La Loi sur les brevets, la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce et la Loi sur le droit d'auteur, et les interprétations judiciaires correspondantes, comportaient toutes des règles concernant les injonctions judiciaires antérieures au procès. Le détenteur du droit concerné pouvait introduire une action auprès de la cour. Après avoir accepté la demande, la cour s'employait activement et avec prudence à déterminer si une injonction judiciaire s'imposait. En fait, il ressortait des statistiques que les cours chinoises avaient accordé réparation à la suite d'une injonction dans plusieurs centaines d'affaires. Les cours qui émettaient ainsi une injonction avant le procès étaient le plus souvent situées dans le lieu où se trouvait le défendeur ou à l'endroit où l'infraction avait été observée. Lorsqu'une injonction devait être exécutée à un endroit différent de celui où se trouvait la cour, cette dernière apportait toutefois son concours. Quoi qu'il en soit, les cours chinoises faisaient tout pour que les verdicts soient exécutés.

261. Concernant les infractions pénales, le délégué a dit que, sur le plan juridique, des cours de même niveau pouvaient très bien être saisies d'affaires de DPI civiles comme pénales, mais cela se produisait rarement. En vertu de l'article 20 de la Loi sur la procédure pénale, les affaires pénales impliquant des étrangers étaient entendues par le tribunal du peuple de niveau intermédiaire. En vertu de l'article 23 de la Loi sur les procès au pénal, la Haute Cour du peuple pouvait, au besoin, entendre une affaire à la place d'une cour d'un rang inférieur. Si cette dernière jugeait l'affaire extrêmement grave, elle pouvait demander que le dossier soit transmis à un tribunal du peuple d'un niveau supérieur.

262. Selon l'article 7 de l'Avis n° 742 sur l'Administration générale des douanes de 1998, lorsque le parquet estimait qu'il existait suffisamment de preuves pour soupçonner l'existence d'actes de contrebande et que l'affaire devrait être jugée par le tribunal du peuple du rang inférieur, le parquet pouvait intenter un procès auprès du tribunal de rang intermédiaire local en vertu de l'article 23 de la Loi de procédure pénale. Autrement dit, il appartenait au tribunal du peuple de rang intermédiaire de juger les affaires pénales de DPI pour la partie correspondant aux accusations de contrebande. Les recherches effectuées l'année précédente par les organes compétents de la Cour suprême du peuple apportaient quelque lumière sur cette question. Cependant, compte tenu de la complexité des compétences des diverses autorités, il faudrait effectuer des études plus poussées pour déterminer si les affaires pénales de DPI devraient être jugées par des juridictions différentes.

263. Concernant la question des dispositions à la frontière, le délégué a dit que les mesures prises par l'Administration générale des douanes (GCA) pour protéger les DPI comprenaient l'adoption d'un plus grand nombre de lois et de règlements sur la protection des DPI, une augmentation du nombre d'agents d'exécution de la GCA, un renforcement de la coopération avec les détenteurs de droits, une amélioration de la coopération et de la communication avec les homologues étrangers et un recours accru aux nouvelles technologies pour faciliter la recherche de produits pirates. Toutes ces mesures se révélaient efficaces dans la lutte contre les exportations et importations de marchandises pirates.

264. Selon les anciennes règles, une fois que l'expéditeur ou le destinataire des marchandises s'adressait aux Douanes pour contester les accusations de piratage, les Douanes ne pouvaient plus se livrer à une enquête pour vérifier si l'on se trouvait véritablement devant des produits pirates ou non. Mais un nouveau règlement stipulait que, à la demande de détenteurs de droits, lorsque les Douanes trouvaient des marchandises soupçonnées d'être des produits pirates, ces marchandises étaient retenues par les Douanes, que l'expéditeur ou le destinataire se soit adressé ou non aux Douanes pour exprimer son désaccord. Les Douanes pouvaient procéder à une enquête pour vérifier si elles avaient affaire à des produits pirates ou non. Par conséquent, le pouvoir d'exécution des Douanes était renforcé et l'efficacité des mesures s'en trouvait améliorée.

265. Dans une optique préventive, les détenteurs de droits devaient verser un dépôt équivalent à la valeur des produits mais, dans une optique de protection dynamique de la part des Douanes, les Règles d'exécution de la GCA stipulaient, premièrement, qu'un dépôt équivalent à la valeur des marchandises devait être versé si les marchandises valaient moins de 20 000 RMB, deuxièmement qu'un dépôt équivalent à la moitié de la valeur des marchandises devait être versé si les marchandises valaient entre 20 000 et 200 000 RMB, dépôt qui ne pouvait être inférieur à 20 000 RMB, et, troisièmement, qu'un dépôt de 100 000 RMB devait être versé si les marchandises valaient plus de 200 000 RMB. Dans les deux optiques, les détenteurs de droits pouvaient verser le dépôt en espèces ou présenter aux Douanes une lettre de garantie fournie par une banque ou un établissement financier autre qu'une banque.

266. Aux termes de la loi, seul l'expéditeur ou le destinataire des marchandises importées ou exportées pouvait avoir affaire à l'Administration douanière. En conséquence, les Douanes ne pouvaient exercer aucun pouvoir sur d'autres entreprises impliquées dans des actes de piratage. Cependant, dans les faits, les Douanes fournissaient des renseignements sur les marchandises retenues au détenteur de droits et aux autorités concernées chargées des sanctions administratives. Le détenteur de droits et les autorités en question pouvaient appliquer des sanctions aux entreprises impliquées dans des actes de piratage sur la base des renseignements fournis par les Douanes. De 2001 à 2003, les Douanes avaient pris des mesures de protection dans 5 000 cas, parmi lesquels 1 700 affaires avaient abouti à la découverte de produits pirates. La valeur des produits confisqués s'était élevée à 198 millions de RMB.

267. Les mesures d'exécution douanières entraient dans la catégorie des mesures administratives. Lorsque les Douanes jugeaient qu'elles avaient affaire à des produits pirates, elles appliquaient au contrevenant une sanction administrative qui consistait en la saisie et la confiscation des marchandises. Depuis 1996, les Douanes avaient imposé des sanctions administratives dans 5 800 cas. Par conséquent, dans les affaires de DPI, il n'y avait pas lieu que les Douanes intentent des poursuites administratives. Quant aux actions au civil, elles devaient être intentées par les détenteurs de droits auprès du tribunal. S'agissant des actions au pénal, comme il n'existait pas de prescriptions claires sur les obligations pénales concernant les exportations et importations de produits pirates, et en l'absence d'interprétation judiciaire, les Douanes n'avaient encore jamais transmis de dossier aux fins d'exécution d'obligations pénales.

268. Depuis quelques années, la coopération en matière de respect des DPI s'était améliorée entre les Douanes chinoises et la communauté internationale. Les statistiques montraient que, depuis 2000,

les Douanes chinoises, associées à leurs homologues de Hong Kong, Chine, avaient traité plus de 200 affaires de DPI pour lesquelles les renseignements avaient été fournis par le bureau de l'OMD dans la région Asie-Pacifique.

269. Concernant le coût supporté par les détenteurs de droits pour cause de produits illicites bloqués à la frontière, le délégué a dit que, en Chine, l'habitude était de faire payer les frais d'entreposage au détenteur des droits, mais que les Douanes avaient compris que cette pratique portait atteinte à la protection des DPI. Cependant, il fallait bien admettre que le gouvernement n'était pas en mesure de résoudre ce problème. Par conséquent, en un sens, le fait que les détenteurs de droits prennent en charge une partie du coût de la contrefaçon aidait les autorités compétentes à faire respecter la loi. Le nouveau règlement et les dispositions d'application correspondantes fixaient clairement la durée de la phase d'enquête et de l'examen des produits. Avec ce règlement, la période d'attente avant le dédouanement ne pouvait être très longue. Les frais d'entreposage des produits allaient donc diminuer rapidement et, par voie de conséquence, les détenteurs de droits pourraient en supporter le coût. Selon le nouveau règlement, lorsque des marchandises suspectes se révélaient être des produits pirates, les détenteurs de DPI pouvaient inclure les frais d'entreposage et autres droits connexes aux frais de lutte contre le piratage dont ils pouvaient demander le dédommagement au contrevenant. Autrement dit, le détenteur de droits faisait simplement l'avance des frais, dont il pouvait ensuite obtenir le remboursement auprès du contrevenant.

270. Concernant les marchandises confisquées, le délégué a dit que leur destruction complète entraînerait non seulement un gaspillage de ressources naturelles, mais aussi des nuisances pour l'environnement. C'est pourquoi les Douanes vendaient ces produits aux enchères pour qu'ils puissent servir pendant toute leur vie utile. Parallèlement, les signes de piratage figurant sur le produit étaient effacés de manière que les intérêts du détenteur des droits soient protégés. Jusque-là, l'application du règlement donnait satisfaction, et il n'était donc pas prévu de le réviser.

271. Le représentant du Japon a remercié la délégation chinoise de sa communication exhaustive. Il a dit que, lors des examens transitoires de 2002 et 2003, la délégation de son pays avait posé des questions concernant, entre autres, "l'amélioration des moyens de faire respecter les droits, y compris les procédures judiciaires", et les "procédures d'examen des brevets". La délégation savait gré au gouvernement chinois qui déployait énormément d'efforts pour améliorer la protection de la propriété intellectuelle en réponse à ces questions et qui, par exemple, avait élaboré une nouvelle interprétation judiciaire pour les seuils de déclenchement de poursuites pénales et lancé une campagne nationale pour renforcer la protection des droits de propriété intellectuelle.

272. Le délégué a dit que, en dépit de ces efforts, il apparaissait que la protection de la propriété intellectuelle et les mesures d'exécution demeuraient insuffisantes compte tenu du nombre élevé d'actes de contrefaçon et de piratage encore observés en Chine. Dans sa communication objet du document IP/C/W/430, la délégation japonaise avait souligné l'importance des quatre points suivants: "renforcement des poursuites pénales", "renforcement des sanctions par une modification des règles applicables en matière de poursuites pénales", "délais de traitement pour l'examen des demandes de brevet", et "prévention des demandes abusives", points qui suscitaient dans l'industrie japonaise de grandes inquiétudes. La Chine risquait de manquer de temps pour apporter immédiatement une réponse détaillée à toutes les questions, mais la délégation japonaise apprécierait au plus haut point que la Chine fournisse les réponses attendues à l'occasion des débats futurs.

273. La représentante des États-Unis a remercié la Chine d'avoir répondu aux questions des Membres. Il convenait de féliciter la Chine pour les changements importants qu'elle avait apportés, au moment de son accession, à ses textes de loi relatifs aux DPI. Les États-Unis appréciaient également les efforts déployés par la Chine pour améliorer ses mécanismes d'application de la loi et de protection des DPI qui se traduisaient, entre autres, par le développement de l'Office des marques de fabrique ou de commerce et de l'Office des brevets et par l'augmentation du nombre de dossiers traités par les

tribunaux chinois et organes d'application de la loi. À l'initiative du Vice-Premier Ministre Wu Yi, la Chine avait pris l'engagement de s'attaquer à un certain nombre de problèmes engendrés par son régime de DPI et de réduire sensiblement le nombre d'infractions à des DPI. La déléguée a dit que la Chine avait annoncé divers plans d'action à cet égard, dont seulement quelques-uns avaient été rendus publics. Les États-Unis suivaient de près les moyens engagés par la Chine dans la ligne de ces engagements.

274. La déléguée a dit que, ainsi qu'il ressortait des propres rapports officiels de la Chine, les atteintes aux DPI étaient un phénomène général et que, par leur ampleur, elles nuisaient aux intérêts de détenteurs de droits, non seulement en Chine, mais partout dans le monde. L'augmentation des exportations chinoises de produits contrefaits et pirates présentait des risques pour les consommateurs de tous les pays, développés et en développement. Au regard de l'obligation faite à la Chine par l'Accord sur les ADPIC d'instaurer des mesures adéquates et efficaces pour que les DPI soient respectés, les États-Unis notaient que plusieurs problèmes persistaient. Les mesures d'exécution administratives manquaient de vigueur. Le plus souvent, elles n'étaient pas d'une grande aide aux détenteurs de droits: les amendes n'étaient pas dissuasives, les décisions n'étaient pas prises d'une manière transparente et trop peu d'infractions administratives faisaient l'objet de poursuites au pénal. À titre d'illustration, la déléguée a dit que, si elles avaient amélioré légèrement la situation, les nouvelles mesures à la frontière entrées en vigueur au début de l'année avaient aussi eu pour effet de réduire sensiblement le montant des pénalités douanières, qui était passé de 300 à 30 pour cent de la valeur des marchandises. Les mécanismes d'exécution civil, administratif et pénal continuaient de pâtir du protectionnisme local. On pourrait remédier à ces problèmes par des changements structurels, en permettant par exemple aux tribunaux ou organes locaux d'intenter immédiatement un recours, en rendant contraignantes les pénalités imposées et en prononçant des condamnations sans appel. Les problèmes d'ordre institutionnel demeuraient entiers. Certes, la Chine avait créé un tribunal civil spécialisé dans les DPI, mais les cours pénales et administratives ne possédaient pas la même compétence en matière de DPI.

275. La déléguée a ajouté que certains aspects du cadre juridique régissant les DPI inquiétaient sérieusement les États-Unis, bien que la Chine ait fait un gros travail législatif au moment de son accession à l'OMC. La loi pénale chinoise suscitait notamment d'importantes questions au sujet des ADPIC en liant certaines infractions aux bénéfices réalisés, en ne traitant pas la question du trafic de marchandises illicites à une échelle commerciale, et en criminalisant la contrefaçon uniquement lorsque la marque en cause était "identique" et non similaire au point d'entraîner une confusion. Les États-Unis savaient gré à la Chine de l'engagement qu'elle avait pris de produire une interprétation judiciaire d'ici à la fin de l'année pour répondre immédiatement à ces questions, et ils étaient dans l'attente de sa mise en œuvre.

276. Toutefois, les États-Unis regrettaient profondément que la Chine n'ait pas présenté son projet d'interprétation judiciaire pénale pour que tout le monde puisse s'exprimer, interprétation qui se faisait désirer. Le gouvernement américain et les détenteurs de droits étaient très impatients de donner leur avis sur ce projet de texte avant sa promulgation. L'année précédente, au Conseil des ADPIC, la Chine s'était engagée à améliorer la transparence en permettant au public de s'exprimer sur ses interprétations judiciaires relatives aux DPI. Les États-Unis se réjouissaient de la direction prise à cet égard et avaient noté la publication, au cours de la semaine, de trois projets d'interprétations judiciaires civiles se rapportant aux DPI destinés à recevoir les commentaires du public, mais ils déploraient l'opacité avec laquelle le projet de cette interprétation capitale avait été rédigé, projet qui n'avait été communiqué qu'à certaines entités et associations professionnelles choisies.

277. La déléguée a dit que les États-Unis savaient gré à la Chine de s'être engagée à se pencher dans un bref délai sur certains des problèmes susmentionnés et attendaient des résultats réels des efforts accomplis par la Chine. Les mois à venir seraient capitaux, notamment pour ce qui était de la publication et de l'application de l'interprétation judiciaire et de l'exécution des plans d'action relatifs

aux DPI. Les États-Unis espéraient que la Chine poursuivrait ses efforts dans les domaines qui continuaient de donner du souci aux deux pays ainsi qu'à d'autres Membres, afin qu'elle améliore l'ensemble de ses moyens de faire respecter les DPI.

278. Concernant les réponses précises données par la délégation chinoise, la représentante a dit que les États-Unis étaient très satisfaits des informations fournies à propos des sanctions administratives. Pour que les choses soient bien claires, la représentante a demandé à la délégation chinoise de confirmer que, en droit chinois, les décisions administratives se rapportant à des DPI ne devaient pas obligatoirement être rendues par écrit.

279. Le représentant des Communautés européennes a remercié la Chine d'avoir informé le Conseil des ADPIC des efforts qu'elle déployait pour améliorer la protection de la PI. Sa délégation avait pris note avec satisfaction des progrès accomplis et des initiatives continues engagées pour remédier aux problèmes. En revanche, les Communautés européennes demeuraient préoccupées par l'ampleur du phénomène de la contrefaçon en Chine et exhortaient ce pays à poursuivre ses efforts pour rendre plus efficaces ses moyens de faire respecter les DPI. Sur ce plan, sa délégation prenait l'engagement de coopérer avec les autorités chinoises pour redresser la situation. Concernant les questions posées tout dernièrement par sa délégation, le représentant a dit que cette dernière souhaitait que la Chine y réponde dès que possible.

280. Le représentant de l'Australie a remercié la Chine des réponses très complètes et instructives qu'elle avait apportées à beaucoup de questions posées. Il a dit que l'Australie attachait une importance particulière à sa coopération bilatérale avec la Chine en matière de propriété intellectuelle et que, dans ce domaine, elle espérait continuer de travailler en étroite association avec la Chine dans l'intérêt des deux pays.

281. Le représentant du Taipei chinois a remercié la Chine de sa communication et des informations fournies par sa délégation. Le Taipei chinois n'avait pu présenter de questions par écrit à l'avance, mais sa délégation partageait certains points de vue exprimés par d'autres délégations à propos de la propriété intellectuelle. Sa délégation accordait une grande importance à la transparence, telle qu'elle était prescrite à l'article 63:1 de l'Accord sur les ADPIC. Le Taipei chinois était d'avis que la transparence des règles administratives ainsi que des lois et règlements d'un pays était cruciale pour les détenteurs de DPI locaux et étrangers. À ce propos, le délégué a voulu revenir sur la question des marques notoirement connues. Selon une communication récente de la Chine objet du document IP/Q/CHN/1/Add.1 et datée du 9 juin 2004, l'Administration nationale pour l'industrie et le commerce (SAIC) était en train de réviser les "Règles de détermination et de protection des marques notoirement connues". Le représentant a dit que la délégation de son pays apprécierait que la Chine précise si de nouveaux développements étaient survenus en la matière. En outre, il souhaitait obtenir à titre d'information une liste des marques notoirement connues utilisées en Chine. Il a demandé à la délégation chinoise où l'on pouvait trouver cette liste si elle faisait l'objet d'une diffusion publique sur Internet. La délégation de son pays, a-t-il conclu, avait noté que la Chine avait déjà fait beaucoup de progrès dans plusieurs domaines de la propriété intellectuelle et souhaitait encourager la Chine à poursuivre dans cette voie avec l'opiniâtreté qui la caractérisait.

282. En réponse aux observations d'autres délégations, le représentant de la Chine a dit que, concernant les questions écrites posées par les Communautés européennes le 26 novembre 2004, la plupart de ces sujets de préoccupation avaient déjà été traités dans la première communication de la Chine. La délégation de son pays avait fourni des réponses à propos de l'intention de la Chine d'adhérer aux traités de 1996 de l'OMPI sur Internet et avait souligné que la Chine n'avait jamais indiqué qu'elle adhérerait à ces traités avant la fin 2005, pas plus qu'elle n'avait parlé de préparer avant la fin 2005 un projet de règles d'application au sujet d'Internet. S'agissant de la Loi sur le droit d'auteur, les mesures de protection du droit de communication par le biais de réseaux d'information étaient déjà inscrites au programme législatif du Conseil d'État pour 2005 et ce travail se déroulait

sans accroc et d'une manière ordonnée. Au sujet de la protection des droits des producteurs d'enregistrements sonores, le délégué a dit que la législation chinoise sur le droit d'auteur était totalement compatible avec l'Accord sur les ADPIC. Quant aux règles régissant les sociétés de gestion collective des droits, elles seraient communiquées par la délégation chinoise, une fois ratifiées, aux Communautés européennes et à tout autre Membre concerné. En réponse à l'intérêt et aux demandes fréquemment manifestés par des industries, les collectivités locales et d'autres secteurs, le SAPO procéderait à une évaluation préliminaire de la stratégie nationale relative à la PI. En réponse à la question de rappel adressée par la délégation des États-Unis, le représentant a dit que la délégation de son pays en discuterait avec des experts de l'administration centrale et qu'elle espérait pouvoir revenir avec de nouvelles informations.

283. Pour ce qui était de l'établissement du rapport du Conseil des ADPIC, le Président a proposé que, étant donné que le Conseil des ADPIC ne se réunirait pas avant la réunion suivante du Conseil général qui était prévue pour les 13 et 14 décembre 2004, le Conseil des ADPIC convienne que le Président établisse, sous sa propre responsabilité, un rapport factuel succinct à l'intention du Conseil général. La page de couverture du rapport serait semblable à celle du rapport remis par le Conseil des ADPIC en 2003, et la partie du compte rendu de la réunion portant sur les discussions tenues au titre de ce point de l'ordre du jour serait jointe.

284. Le Conseil a pris note des déclarations qui avaient été faites et est convenu de procéder à l'établissement du rapport comme il était proposé.

Q. RENSEIGNEMENTS SUR LES FAITS NOUVEAUX INTÉRESSANTS SURVENUS À L'OMC

285. Le Président a informé le Conseil que le Royaume du Cambodge était devenu le 148<sup>ème</sup> Membre de l'OMC le 13 octobre 2004.

R. STATUT D'OBSERVATEUR DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES

286. Le Président a indiqué que la liste des 16 demandes en instance présentées par d'autres organisations intergouvernementales pour obtenir le statut d'observateur auprès du Conseil des ADPIC était reproduite dans le document IP/C/W/52/Rev.10. Il a rappelé que le Conseil s'était entretenu de ces demandes en suspens lors de ses réunions précédentes, mais qu'il n'était parvenu à un consensus sur aucune d'entre elles.

287. Le Conseil est convenu de revenir à cette question à sa réunion suivante.

S. RAPPORT ANNUEL AU CONSEIL GÉNÉRAL

288. Le Président a informé les Membres qu'un projet de rapport annuel du Conseil avait été distribué dans le document JOB(03)/177. Il a proposé que le Conseil invite le Secrétariat à mettre à jour le projet de texte afin de tenir compte des discussions qui avaient eu lieu lors de la réunion en cours. Ce projet serait transmis par télécopie aux Membres, qui disposeraient de deux jours pour formuler leurs observations sur les parties mises à jour du projet de rapport, une fois que celui-ci aurait été distribué par le Secrétariat. Le Président a indiqué que la brièveté du délai prévu pour la présentation d'observations était due au fait que le rapport devait être distribué suffisamment tôt pour la réunion du Conseil général des 13 et 14 décembre.



289. Le Conseil est convenu de suivre la procédure proposée par le Président.<sup>1</sup>

T. AUTRES QUESTIONS

290. Le Président a proposé que le Conseil approuve les dates ci-après en ce qui concerne les réunions du Conseil en 2005: 8 au 10 mars, 14 et 15 juin et 25 et 26 octobre 2005.

291. La représentante de l'Égypte a demandé que les réunions soient coordonnées, de sorte à éviter toute concomitance avec les réunions de l'OMPI. Le Président a informé le Conseil que le Secrétariat avait pris contact avec l'OMPI afin d'éviter tout chevauchement prévisible des réunions.

292. Le Conseil a approuvé les dates proposées par le Président pour les réunions du Conseil en 2005.

---

---

<sup>1</sup> Le rapport annuel (2004) du Conseil des ADPIC a été distribué ultérieurement dans le document IP/C/32.